



Bulletin provincial 2018 N° 1

Sommaire

N° 1.- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- A.P.P. «C.H.R. Sambre et Meuse» - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 19.12.2017 - Ordre du jour - Approbation (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

Pages 1 à 3

N° 2.- ASBL :

- Asbl «RéBBUS» - Assemblée générale extraordinaire du 19.12.2017 - Ordre du jour - Approbation (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

Pages 4 à 5

N° 3.- BUDGET :

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2017 (Résolution du Conseil provincial du 20.10.2017) (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 23.11.2017) (Tableaux des modifications budgétaires)

Pages 6 et 101

N° 4 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- E.P.S.C. - ECOLE DU FEU - Convention de collaboration entre l'asbl «Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant» et la Province de Namur - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Convention de collaboration)
- Haute Ecole de la Province de Namur (H.E.P.N.) - Approbation des changements dans la composition des Conseils pédagogiques et de gestion et intégration de ces modifications dans le statut organique de la H.E.P.N. aux points 3.1.2 et 3.3.2. du chapitre 3
(Résolution du Conseil provincial du 17.11.2017)
- E.P.S.C. - A.M.U. - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.11.2017)
(Règlement d'Ordre Intérieur)
(Annexe - Modèle d'accusé de réception du R.O.I.)

Pages 102 à 143

N° 5 .- IMPRIMERIE PROVINCIALE :

- Règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale - Modification du règlement approuvé le 22.01.2016 par le Conseil provincial - 4e version
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

Pages 144 à 146

N° 6 .- INTERCOMMUNALES :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) - Assemblée générale ordinaire du 13.12.2017 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) - Assemblée générale du 18.12.2017 - Ordre du jour - Approbation
- Association Intercommunale VIVALIA scrl - Assemblée générale ordinaire du 12.12.2017 - Odre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 08.12.2017)

Pages 147 et 153

N° 7 .- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :

- Echantillonneurs occasionnels - Abrogation de la résolution du 12..11.2012 - Modification, au 01.10.2017, du statut (les prestations seront effectuées en qualité de travailleur indépendant) et indexation du tarif des prélèvements
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

Pages 154 à 158

N° 8 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- VIROINVAL :

- Mise en oeuvre de la circulaire ministérielle du 19.04.2013 portant sur la revalorisation de certains barèmes (décision du Conseil communal) - Statuts administratifs conditions d'accès aux emplois et pécuniaires (applicable au personnel statutaire) (Abrogation des délibérations du Conseil communal du 09.11.2009)
 - (Délibérations du Conseil provincial du 29.11.2017)
 - (Annexe I au statut pécuniaire - Modalité d'octroi des échelles)
 - (Annexe II)
 - (Annexe III - Echelles de traitements)
 - (Table des matières)
- Dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel et aux agents «APE» (Abrogation de la délibération du Conseil communal du 29.11.2017)
 - (Délibération du Conseil communal du 29.11.2017)
 - (Annexe I - Modalités d'octroi des échelles)
 - (Annexe II)
 - (Annexe III - Echelles de traitements)
 - (Table des matières)

Pages 159 à 277

N° 9 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux

Pages 278 et 302

N° 10 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING :

- Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement du chemin (nouvelle voie lente) réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers
- PONDROME - Règlement complémentaire sur le roulage - Rue du Ban - Accès au pont sis sous le chemin de fer interdit aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à 3 mètres 30
 - (Délibérations du Conseil communal du 20.11.2017)

- JEMEPPE-SUR-SAMBRE :

- MOUSTIER-SUR-SAMBRE - Règlement complémentaire de police approuvé par arrêté ministériel du 11.12.2017 - Aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue de la Station, en face du n° 78
 - (Délibération du Conseil communal du 26.10.2017)
 - (Avis de publication du 21.12.2017)
 - (Inscription au registre du 21.12.2017)

- METTET :

- Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil communal - Modification par l'ajout de l'article 20 bis - Approbation (Délibération du Conseil communal du 23.11.2017)

- NAMUR :

- Règlement Général de Police (R.G.P.) - Modification de l'article 40 bis (Conseil communal du 14.12.2017)
(Texte modifié de l'article 40 bis extrait de la délibération du Conseil communal du 14.12.2017)

- PROFONDEVILLE :

- Règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal (Délibération du Conseil communal du 15.12.2017 avec règlement)

- ROCHEFORT :

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Réserve, pour les personnes à mobilité réduite (PMR), d'un emplacement de stationnement rue de l'Eglise (parking sis face à l'école du Centre)
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2017)

- WALCOURT :

- BERZEE - Règlement complémentaire sur la police routière - Etablissement d'un passage pour piétons rue Bois Mignon à hauteur du poteau d'éclairage n° 353/00458 (Annulation du règlement complémentaire de roulage du 31.08.2015 qui établissait ce passage pour piétons à hauteur du n°14)
- CHASTRES - règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur rue du Four et canalisation de la circulation par un îlot de type «goutte d'eau» rues du Vertia, Saint-Roch et Saint-Donat (à leur débouché sur la rue du Four)
- MERTENNE - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement, entre les numéros 8 et 18 de la rue de Rognée, d'une division axiale
- MERTENNE - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement, à hauteur du n°18 de la rue de Rognée, d'un passage pour piétons
(Délibérations du Conseil communal du 30.10.2017)
(Notifications de la Région Wallonne du 21.12.2017 - Autorisations de mise en application du règlement en raison du non-respect du délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle)

N° 11 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif au «programme provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud» - Approbation (Abrogation de la résolution du Conseil provincial du 27.03.2015)
 - (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)
 - (Conseil provincial - Rapport de la 1ère commission - Réunion du 04.12.2017)
 - (Règlement)

- Règlement établissant le «programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale» - Approbation
 - (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)
 - (Règlement)

N° 1.- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- A.P.P. «C.H.R. Sambre et Meuse» - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 19.12.2017 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/7.3/29.

Affaire n° 239/17 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale et Assemblée générale
extraordinaire du 19 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et
Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les
représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

Assemblée générale :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

VU la lettre du 17 novembre 2017 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et
Meuse » portant convocation à une Assemblée générale et à une Assemblée générale extraordinaire
fixées le 19 décembre 2017 au Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre ;

VU les points portés à l'ordre du jour ces Assemblées générales ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...33... voix pour, .../... voix
contre et .../... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

CONSIDERANT que le Président de l'APP CHR Sambre et Meuse la 2^{ème} Commission
du report de l'Assemblée Générale extraordinaire

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 27 juin 2017.

Article 2 : D'approuver les 12èmes provisoires 2018 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

Article 3 : D'approuver les 12èmes provisoires 2018 du CHR de Namur.

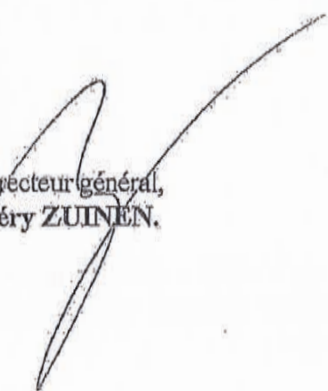
Article 4 : D'approuver les 12èmes provisoires 2018 du CHR Val de Sambre.

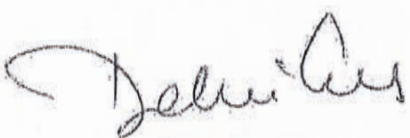
Article 5 : D'approuver les modifications des articles 7 et 34 des statuts de l'APP « CHR Sambre et Meuse »

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 8 décembre 2017.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 2 .- ASBL :

- Asbl «RéBBUS» - Assemblée générale extraordinaire du 19.12.2017 -
Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/2.9/31.

**Affaire N° 242/17 : Asbl RéBBUS – Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2017 –
Ordre du jour – Approbation.**

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la convocation adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » informant de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire fixée le 19 décembre 2017 à l'Hôtel de Ville de Sambreville ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 1... voix contre et 1... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la démission d'un administrateur au 31 décembre 2017.

Article 2 : D'approuver l'admission d'un nouveau membre et la désignation d'un administrateur.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl RéBBUS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 8 décembre 2017.

Le Président,
Luc DELIRE.

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 3 .- BUDGET :

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2017
(Résolution du Conseil provincial du 20.10.2017)
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 23.11.2017)
(Tableaux des modifications budgétaires)

Directeur financier

AFFAIRE 196/2017 MB3 EXERCICE 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL,

- VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-2 ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;
- VU le budget provincial pour l'exercice 2017 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 24 janvier 2017
- CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
- VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15/09/2017 et joint en annexe ;
- VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;
- ATTENDU** que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.
- CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée àvoix pour,voix contre etabstentions ;
- CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB3/2017 aux montants suivants :

	Résultats Budget MB2 2017	MB3/2017	Résultats après MB3 2017
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	5.105.478 €		5.105.478 €
Exercice Propre	237.956 €	-99.250€	138.706€
Exercices Antérieurs	311.246 €	-2.657€	308.589€
Prélèvements	-405.080 €	12.408€	-392.672€
TOTAL	5.249.600,00 €	-89.499€	5.160.101€
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Mali (tableau de tête)	32.928.361 €		32.928.361,00 €
Exercice Propre	-5.142.068 €	2.849.607€	-2.292.461€
Exercices Antérieurs	39.229.631 €	46.279€	39.275.904€
Prélèvements	5.414.202 €	-1.928.390€	3.485.812€
TOTAL	6.573.404,00 €	967.490€	7.540.894€

Namur, le 20/10/2017

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président,
Luc DELIRE

Proposé par le Collège Provincial en séance du 21 septembre 2017

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Philippe BULTOT, Madame Coraline ABSIL,
Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

.....
Voté par le Conseil Provincial en séance du 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Le Président

Valéry ZUINEN

Luc DELIRE

ARRETE NOTIFIE LE 24 NOV. 2017

Département des Finances locales

Collège provincial de Namur

Direction de la Tutelle financière

Place Saint Aubain, 2

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Vos réf : BL/MB3/2017/Service tutelle
Nos réf : DGO5/FIN/050101/Prov Namur/MB3-2017/NT/2017-835

Votre contact : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be
Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n^{os} 3, pour l'exercice 2017, de la Province de Namur, votées en séance du Conseil provincial en date du 20 octobre 2017, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes sur les projets des modifications budgétaires n^{os} 3 pour l'exercice 2017 de la Province de Namur rendu en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 13 novembre 2017 ;

Service public de Wallonie pouvoirs locaux action sociale



Considérant les remarques suivantes du Centre Régional d'Aide aux Communes :

« En conclusion, bien que :

- le Centre ait été associé aux travaux budgétaires;
- l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global soit respecté en MB1 et en MB2 2017;
- les obligations vis-à-vis des Institutions hospitalières soient respectées;

le Centre ne peut remettre un avis favorable sur la troisième modification budgétaire 2017 de la Province de Namur, l'équilibre de la trajectoire budgétaire n'étant pas assuré de 2018 à 2020 pour l'exercice propre et à partir de 2020 pour l'exercice global. Aussi, le Centre souligne à nouveau la nécessité de prendre des mesures de gestion qui permettraient un retour à l'équilibre de la trajectoire budgétaire » ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2017 modifié se clôture désormais avec, au service ordinaire, un boni de 138.706 € au propre et un boni de 5.160.101 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -2.292.461 € au propre et un boni de 7.540.894 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte les obligations édictées par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les modifications budgétaires n^{os} 3 sont conformes à la légalité et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n^{os} 3, pour l'exercice 2017, de la Province de Namur, votées en séance du Conseil provincial en date du 20 octobre 2017, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	€ 144 989 559	Résultats :	€ 138 706
	Dépenses	€ 144 850 853		
Exercices antérieurs	Recettes	€ 8 324 904	Résultats :	€ 5 414 067
	Dépenses	€ 2 910 837		
Prélèvements	Recettes	€ 1 500 000	Résultats :	-€ 392 672
	Dépenses	€ 1 892 672		
Global	Recettes	€ 154 814 463	Résultats :	€ 5 160 101
	Dépenses	€ 149 654 362		


SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	€ 29 141 253	Résultats :	-€ 2 292 461
	Dépenses	€ 31 433 714		
Exercices antérieurs	Recettes	€ 42 511 230	Résultats :	€ 6 347 543
	Dépenses	€ 36 163 687		
Prélèvements	Recettes	€ 3 695 812	Résultats :	€ 3 485 812
	Dépenses	€ 210 000		
Global	Recettes	€ 75 348 295	Résultats :	€ 7 540 894
	Dépenses	€ 67 807 401		

- Art. 2.** L'attention des autorités provinciales est attirée sur l'élément suivant :
- Je vous invite vivement à mettre tout en œuvre pour répondre rapidement aux remarques formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- Art. 3.** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province de Namur en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5.** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Namur.
Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.
- Art. 6.** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Namur, le 23 NOV. 2017



Valérie DE BUE



BUDGET 2017

3ème TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 15/09/2017

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
840		Recettes et dépenses non ventilables					
101		Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
	61		Recettes - Transferts				
		840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS PC	1.678			1.678
		840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION DROITS 2003 - PRETS VOITURES	25.104			25.104
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF		26.782			26.782
	62		Recettes - Dette				
		840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES" (INTERETS)	4.311			4.311
		TOTAL FONCTION 840 101		31.093			31.093
922		Habitations sociales et politique foncière du logement					
055		Service Habitat					
	60		Recettes - Prestations				
		922055/70251/000-2000	REMBORSEMENT PAR LES EMERUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RACUPERATION DE PRETS	32.340			32.340
	61		Recettes - Transferts				
		922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES	840.980			840.980
		922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE: CONTENIEUX PRETS LOGEMENTS AD PERSONNEL PROVINCIAL	72.216			72.216
		922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES	126.708			126.708
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF		1.039.904			1.039.904

PROVINCE DE NAMUR
EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
62			Recettes - Dette				
		922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)		162.705		162.705
		922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)		19.747		19.747
		922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)		27.100		27.100
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 ROBERTS		209.552			209.552
		TOTAL FONCTION 922 055		1.281.796			1.281.796
040 003		Impôts et taxes Fonds-Taxes					
61			Recettes - Transferts				
		040003/70121/000-2016	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	225.000	55.275		280.275
050 004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
61			Recettes - Transferts				
		050004/74203/000-2016	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE "CHATEAU DE NAMUR" DE PRIMES D'ASSURANCES		1.812		1.812
801 045		Action sociale Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
61			Recettes - Transferts				
		801045/74218/000-2016	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE SECTEUR SOCIAL		1.602		1.602

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
Fonct. SSFONC	Grp. ECC.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 3
870	083	Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion						
	61	Recettes - Transferts						
		870083/75080/001-2016	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SANTÉ AFFECTIVE, SEXUELLE ET RÉDUCTION DES RISQUES		5.000		5.000	
TOTAL RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)				225.000	1.376.578		1.601.578	

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT MS	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et dépenses générales					
61		Recettes - Transferts					
		000002/73535/000	REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR RISQUES FUIERS	1.266.629	16.660		1.285.309
62		Recettes - Dette					
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	30.000		15.000	15.000
		TOTAL FONCTION 000 002		1.296.629	16.660	15.000	1.300.309
021		Fonds des provinces : répartition générale					
003		Fonds-Taxes					
61		Recettes - Transferts					
		021003/74100/000	FINANCEMENT GENERAL DES PROVINCES NON LIE AU PARTENARIAT (COTATION NAMUR)	22.210.247	42.993		22.253.240
026		Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses					
003		Fonds-Taxes					
61		Recettes - Transferts					
		026003/70100/000	FORFAIT. REDUCTION SPEC. IMMOB. - INTERV. RG - REFORME 22/10/03 - EXONER. SPEC. IMMOB. EN ENFANTS ET PERS. A CHARGE	1.392.729		44.007	1.348.722
040		Impôts et taxes					
003		Fonds-Taxes					
61		Recettes - Transferts					
		040003/70105/000	TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DECUMBES, FIBUS ET	15.000		5.000	10.000

Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Proprs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			VEHICULES HORS D'USAGE				
104		Services administratifs centraux					
005		Personnel Provincial					
	61	Recettes - Transferts					
		104006/74025/003	INTERVENTION AMIEP POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PERSONNEL DE NETTOYAGE	14.234		5.880	8.354
		104006/74215/000	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE RETRAITE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965	360.000		359.999	1
		104006/74215/001	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE SURVIE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965	32.000		31.999	1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 RETREFT		406.234		397.978	8.356
104		Services administratifs centraux					
007		Affaires Générales					
	61	Recettes - Transferts					
		104007/74025/000	INTERVENTION AMIEP POUR LE PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX		37.688		37.688
121		Services fiscaux et financiers					
085		Services du Directeur Financier					
	61	Recettes - Transferts					
		121085/74025/000	INTERVENTION AMIEP POUR LES AGENTS DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	7.346		7.346	
124		Patrimoine privé					
086		Campus Provincial					
	62	Recettes - Dette					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. S/Fonc	Grp. Eco.	Articlé	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		124088/75299/000	REMBOURSEMENT PAR LE CRAC DES AMORTISSEMENTS DES EMPRUNTS URERA POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	3.790	1.577		5.367
		124088/75400/000	REMBOURSEMENT PAR LE CRAC DES INTERETS DES EMPRUNTS URERA POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	1.276	315		1.591
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 ROUETTE		5.066	1.892		6.958
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel					
087		Service de Gestion des Ressources Humaines					
	61		Recettes - Transferts				
		131087/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LES AGENTS DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	7.478		7.478	
137		Service des bâtiments					
014		Equipe d'Entretien					
	61		Recettes - Transferts				
		137014/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LE PERSONNEL DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	7.761	1.543		9.304
160		Recettes et dépenses non ventilables					
098		Politique Etrangère					
	61		Recettes - Transferts				
		160098/74080/002	SUBSIDE DE WILANONIS-BRUXELLES INTERNATIONAL POUR COOPERATION AVEC LE SENEGAL		35.000		35.000
335		Ecole de police					
121		Académie de Police					
	61		Recettes - Transferts				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Déminution	Budget après MB
		335121/74010/000	SURVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	932.250		337.250	575.000
		335121/74025/000	INTERVENTION AMIEH POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	10.000		9.999	1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF		942.250		367.249	575.001
353		Ecole de Formation Incendie ou A.M.U.					
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - FEU					
	61		Recettes - Transferts				
		353110/73531/000	REPRISE POUR UTILIS. DE PROV. CONSTITUEES POUR LES CHARGES LIEES AU FINANC. DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE - FEU	174.907		7.980	166.927
		353110/74010/000	SURVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	737.515		153.080	584.435
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF		912.422		161.060	751.362
420		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016		Service technique Provincial					
	61		Recettes - Transferts				
		420016/74025/000	INTERVENTION AMIEH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	37.709		4.697	33.012
610		Recherche scientifique pour le développement agricole					
024		Office Provincial Agricole					
	60		Recettes - Prestations				
		610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.	190.000	10.000		200.000
701		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
							Page : 8	
Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
072		Admin. de l'Enseignement et de la Formation						
	61		Recettes - Transferts					
		701072/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)	51.300		18.642	32.658	
732		Enseignement agricole et horticole						
028		Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	61		Recettes - Transferts					
		732028/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	22.305		1.457	20.848	
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						
099		Institut Provincial de Formation Sociale						
	61		Recettes - Transferts					
		733099/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	18.839		1.583	17.256	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHEP)						
	60		Recettes - Prestations					
		735030/70200/000	RECETTES DE L'EHEP	619.201		9.201	610.000	
	61		Recettes - Transferts					
		735030/74010/000	SUBVENTION-FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE HOTELIERE	430.000		40.000	390.000	
	62		Recettes - Dette					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017
Fonct. Eco.	Orp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MD	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		735030/75400/000	REMBOURSEMENT PAR LE CRAAC DES INTERETS DES EMPRUNTS URBERA POUR L'EMPH	386		12	374	
		TOTAL FONCTION 735 030		1.039.567		49.213	1.000.374	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
034		Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (SSEA)						
	61		Recettes - Transferts					
		735034/74025/000	INTERVENTION ANIPH POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDEPNE (ESPA)	12.432	175		12.608	
741		Enseignement supérieur non universitaire						
081		Haute Ecole (HEPN)						
	61		Recettes - Transferts					
		741081/74010/000	SOLDE DE L'ALLOCATION ANUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE	816.252	57.000		873.252	
760		Complexes provinciaux de délaissement						
039		Chevetogne						
	60		Recettes - Prestations					
		760039/70319/000	PERCEPTION DES CAUTIONS DU CAMEING-CARAVANING DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	40.000	17.000		57.000	
	61		Recettes - Transferts					
		760039/74025/000	INTERVENTION ANIPH POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	14.625	56		14.581	
	62		Recettes - Dette					

Fonct. SsFonc Eco.	Articlé	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	760039/75299/000	REBOURSEMENT PAR LE CRAC DES AMORISSEMENTS DES EMPRUNTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		93.750		93.750
	760039/75400/000	REBOURSEMENT PAR LE CRAC DES INTERETS DES EMPRUNTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		40.175		40.175
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODEITE		133.925		133.925
		TOTAL FONCTION 760 039	54.625	150.981		205.606
762 037	Culture et loisirs Service de la Culture					
61		Recettes - Transferts				
	762037/73538/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES FOUR CHARGES DE DETTE - RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	1.095.865		988.680	107.189
	762037/74025/000	'INTERVENTION AMIEH FOUR LE SERVICE DE LA CULTURE	18.839	1.133		19.972
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREFT	1.114.708	1.133	988.680	127.161
801 045	Action sociale Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DaSS)					
61		Recettes - Transferts				
	801045/74080/003	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE "EGALITE DES CHANCES"	11.820	10.000		21.820
870 116	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Santé Mentale					
61		Recettes - Transferts				
	870116/74025/000	INTERVENTION AMIEH POUR LES AGENTS DES SERVICES DE SANTE MENTALE	18.839		14.950	3.889

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/05/2017
								Page : 11
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		870116/74080/001	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE CLINIQUE DE L'EXIL		92.000		92.000	
		870116/74080/003	SUBVENTIONS POUR PROJETS SPECIFIQUES FOUR ENISK		30.000		30.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREFT		18.839	122.000	14.950	125.889	
970 117		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique						
	60		Recettes - Prestations					
		870117/70200/000	RECETTES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	45.900		3.400	42.500	
	61		Recettes - Transferts					
		870117/74080/000	SUBVENTION PROGRAMME INTERRES V - GEBIDOT	68.983	53.654		122.637	
		TOTAL FONCTION 870 117		114.883	53.654	3.400	165.137	
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat						
	60		Recettes - Prestations					
		922055/70203/000	RECUPERATIONS D'AVANCES POUR LE PAIEMENT D'ASSURANCES	1.500		750	750	
	62		Recettes - Dette					
		922055/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENT A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS COMPLEMENTAIRES	10.000		9.999	1	
		922055/75101/001	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS HABITATIONS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	2.700		2.699	1	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 ROTRETE		12.700		12.698	2	
		TOTAL FONCTION 922 055		14.200		13.448	752	

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MR	Augmentation	Diminution	Budget après MR
------------------	-------------	---------	---------------------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------

TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	30.732.671	540.740	2.101.088	29.172.323
-------	--	--	---------------------------------------	------------	---------	-----------	------------

<u>PROVINCE DE NAMUR</u>		<u>EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3</u>				Le 22/09/2017
Fonct. S&Fonc	Cap. Articlc Scc.	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	30.957.671	1.917.318	2.101.088	30.773.901

Fonct. SeFonc	Grp. Art. Article Eco.	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
840	101	Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux				
	72	Dépenses - Transferts				
		840101/64200/006-2000 NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		31.094		31.094
922	055	Habitations sociales et politiques foncière du logement Service Habitat				
	72	Dépenses - Transferts				
		922055/64200/006-2000 NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		1.199.929		1.199.929
000	002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales				
	72	Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2014 IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITATIFS)		398		398
790	044	Cultes				
	72	Dépenses - Transferts				
		790044/64000/005-2014 INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DES COMMUNAUTES DE CULTE ISLAMIQUE		6.475		6.475
000	002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales				

Fonct. Seforc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2015	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)		12.180		12.180
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et Dépenses Générales				
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2016	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.000	4.316		14.316
000			Recettes et dépenses non ventilables				
005			Personnel Provincial				
	70		Dépenses - Personnel				
		000005/09001/000-2016	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	51.500	90.000		141.500
040			Impôts et taxes				
003			Fonds-Taxes				
	72		Dépenses - Transferts				
		040003/64250/000-2016	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS		785		785
644			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires				
045			Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)				
	72		Dépenses - Transferts				
		844045/64000/001-2016	SUBSIDES A L'A.S.B.L. SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR HEURES PRESTEEES		68.657		68.657

PROVINCE DE NAMUR							Le 22/09/2017		
EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3							Page : 16		
Fonct. Sefond	Gp. Etc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MR	Augmentation	Diminution	Budget après MR		
		842045/64000/002-2016	SUBSIDES AUX SERVICES D'AIDES FAMILIALES SELON REGLEMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL		10.156		10.156		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTREF			78.813		78.813		
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat							
	72		Dépenses - Transferts						
		922055/64200/006-2016	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	130.000		48.134	81.866		
		922055/64209/000-2016	RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS		3.379		3.379		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTREF		130.000	3.379	48.134	85.245		
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)							
				191.500	1.427.369	48.134	1.570.735		

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		000002/09002/002	CREDIT DESTINE A PALLIER LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ENERGIE	15.000		5.000	10.000
		000002/63335/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	2.192.967		785.231	1.407.736
		000002/65310/000	CREDIT DESTINE A REGULARISER LES PRELEVEMENTS DE FRAIS FINANCIERS	1.000	1.000		2.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		2.208.967	1.000	790.231	1.419.736
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64000/002	SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT DESTINES AUX ACTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES - PHASE II	167.433	15.388		182.821
		TOTAL FONCTION 000 002		2.376.400	16.388	790.231	1.602.557
000		Recettes et dépenses non ventilables					
006		Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEFENSES DE PERSONNEL	1.049.000		259.700	789.300
		000006/69001/002	CREDIT DESTINE AUX ACTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES PHASE II - PERSONNEL	10.714	1.382		12.096
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOFERS		1.059.714	1.382	259.700	801.396
010		Dettes publiques non imputables aux fonctions					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	7X		Dépenses - Dette				

Fonct. SsFonc	Grp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Propres)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MR
		010002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU D'EMPRUNTS DE CONVERSION	3.320	118		3.438
040 003			Impôts et taxes Fonds-Taxes				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		040003/61320/000	FRAIS DE POURSUITES POUR LE RECOURNEMENT DES TAXES	3.000	4.000		7.000
		040003/61320/001	ETUDE DANS LE CADRE DU PRECOMPTE IMMOBILIER	15.000		14.999	1
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	18.000	4.000	14.999	7.001
	72		Dépenses - Transferts				
		040003/64201/002	REMBOURSEMENT DES MONTANTS DEGRESSES SUR TAXES PROVINCIALES Y COMPRIS ARRIERES ET INTERETS MORATOIRES	5.000	500		5.500
		040003/64260/000	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS	7.500	500		8.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRAFI	12.500	1.000		13.500
			TOTAL FONCTION 040 003	30.500	5.000	14.999	20.501
050 004			Assurances non imputables aux fonctions Assurances				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		050004/61320/006	PRIMES D' ASSURANCE TOUTS RISQUES (ARTICLE GLOBAL)	18.150	500		18.650
		050004/61320/010	PRIMES D'ASSURANCES POUR COUVERTURE DES OEUVRES D'ART ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES (ARTICLE GLOBAL)	35.000	9.000		44.000
		050004/61330/000	PRIMES D'ASSURANCE INCENDIE (ARTICLE GLOBAL)	120.000		8.000	112.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	173.150	9.500	8.000	174.650

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
Fonct. S/Fonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
060		Prélèvements					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	78		Dépenses - Prélèvements				
		060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	323.619	4.362		327.981
		060002/68100/001	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	583.260		15.770	566.590
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78 DOPRELE	906.879	4.362	16.770	894.471
101		Autorités politiques provinciales					
005		Autorités Provinciales					
	70		Dépenses - Personnel				
		101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	949.948		27.000	922.948
		101005/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	64.505		3.000	61.505
		101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	217.901		20.000	197.901
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.232.354		50.000	1.182.354
	72		Dépenses - Transferts				
		101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES	66.659	14.984		83.643
			TOTAL FONCTION 101 005	1.301.013	14.984	50.000	1.265.997
104		Services administratifs centraux					
002		Recettes et Dépenses Générales					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	GIP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		104002/62510/002	INDEMNITE DE BICYCLETTE (TOUS SERVICES)	3.500	3.000		6.500
	7X		Dépenses - Dette				
		104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS Y APPARENTS	1.084		84	1.000
		TOTAL FONCTION 104 002		4.584	3.000	84	7.500
104 006		Services administratifs centraux Personnel Provincial					
	70		dépenses - Personnel				
		104006/62010/003	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	1.415.174	56.600		1.471.774
		104006/62310/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	278.380	16.600		294.980
		104006/62630/001	QUOTE-PARTS PENSIONS SECTEUR PUBLIC Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 14/04/1965)	500.000		499.999	1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.193.554	73.200	499.999	1.766.755
	72		Dépenses - Transferts				
		104006/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)	3.300	2.100		5.400
		TOTAL FONCTION 104 006		2.196.854	75.300	499.999	1.772.155
104 007		Services administratifs centraux Affaires Générales					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Ssfonc	Exp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	105.087		1.500	103.587
		104007/62110/001	ALLOUCTIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	88.976		1.600	87.376
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	194.427		2.500	191.927
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	388.490		5.600	382.890
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104007/61000/000	FRAIS DE MOBILITE DU PERSONNEL	40.000		3.000	37.000
			TOTAL FONCTION 104 007	428.490		8.600	419.890
104			Services administratifs centraux				
009			Comité de Direction				
	70		Dépenses - Personnel				
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU COMITE DE DIRECTION	535.761		16.000	519.761
		104009/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DANS LE CADRE DU PLAN CONVERGENCE		10.000		10.000
		104009/62110/000	ALLOUCTIONS SOCIALES DIRECTES DU COMITE DE DIRECTION	41.037		2.000	39.037
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU COMITE DE DIRECTION	82.661		2.000	80.661
		104009/62311/000	COTISATION PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DANS LE CADRE DU PLAN CONVERGENCE		1		1
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76 DOPERS	659.459	10.001	20.000	649.459
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104009/61120/000	FRAIS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN CONVERGENCES	56.000		10.000	46.000
			TOTAL FONCTION 104 009	715.459	10.001	30.000	695.459

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
104 053			Services administratifs centraux Médico-Social				
	70		Dépenses - Personnel				
		104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	143.913		1.000	142.913
104 070			Services administratifs centraux Service des Relations Publiques				
	70		Dépenses - Personnel				
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	624.202	15.000		639.202
		104070/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	5.000	5.000		10.000
		104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	115.379	5.000		120.379
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	744.481	25.000		769.481
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	330.000		14.300	315.700
	7X		Dépenses - Dette				
		104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	747		9	738
			TOTAL FONCTION 104 070	1.075.228	25.000	14.309	1.085.919
104 084			Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés				

Fonct. SsFonc.	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	817.559		6.000	811.558
		104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	136.759		5.000	131.759
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		954.317		11.000	943.317
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104084/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES JURIDIQUES CONTENTIEUX ET DES MARCHES	25.000	1.500		26.500
		TOTAL FONCTION 104 084		979.317	1.500	11.000	969.817
104 122		Services administratifs centraux Sanctions Administratives					
	70		Dépenses - Personnel				
		104122/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DE LA CELLAULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	318.537	5.000		318.537
106 100		Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA					
	70		Dépenses - Personnel				
		106100/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	304.712		6.000	298.712
		106100/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	61.761		2.500	59.261
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		366.473		8.500	357.973

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
120 086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
	7X		Dépenses - Dette				
		120085/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	24.723	15		24.738
120 103		Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
	70		Dépenses - Personnel				
		120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE STRAT & CO	228.306	27.000		255.306
		120103/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE STRAT & CO	20.502		3.000	17.502
		120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE STRAT & CO	35.366	8.000		43.366
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		284.174	35.000	3.000	316.174
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		120103/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE STRAT & CO	1.650	1.000		2.650
		120103/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE STRAT & CO	2.639			2.639
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFONC		4.289	1.000		5.289
		TOTAL FONCTION 120 103		288.463	36.000	3.000	321.463
121 085		Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier					
	70		Dépenses - Personnel				
		121085/62010/000	REMUNERATION DU DIRECTEUR FINANCIER ET SON PERSONNEL	1.627.285	5.000		1.632.285

PROVINCE DE NAMUR **EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	265.140	2.000		267.140
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.892.425	7.000		1.899.425
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		121085/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DU VEHICULE DU DIRECTEUR FINANCIER	1.100	150		1.250
		TOTAL FONCTION 121 085		1.893.525	7.150		1.900.675
124 012		Patrimoine privé Patrimoine					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		124012/61330/010	FRAIS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS : ENTRETIENS REPARATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE (ARTICLE GLOBAL)	350.000	20.000		370.000
		124012/61330/012	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : GAZ (ARTICLE GLOBAL)	710.000		30.000	680.000
		124012/61330/013	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : ELECTRICITE (ARTICLE GLOBAL)	1.155.560		70.000	1.085.560
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		2.215.560	20.000	100.000	2.135.560
	7X	Dépenses - Dette					
		124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	239.627	718		240.345
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	65.139		1.181	63.958
		124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	104.419		53	104.366
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		409.185	718	1.234	408.669
		TOTAL FONCTION 124 012		2.624.745	20.718	101.234	2.544.229
124		Patrimoine privé					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
088		Campus Provincial						
	7X		Dépenses - Dette					
		124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	456.629	195		456.824	
		124088/43103/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AU CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	3.790	1.577		5.367	
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	276.985		1.756	275.229	
		124088/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	1.276	315		1.591	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	738.680	2.087	1.756	739.011	
124		Patrimoine privé						
092		Service des Assurances et du Patrimoine						
	70		Dépenses - Personnel					
		124092/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	18.254		4.000	14.254	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
066		Mess Provincial						
	7X		Dépenses - Dette					
		131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	41.334		532	40.802	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
087		Service de Gestion des Ressources Humaines						
	70		Dépenses - Personnel					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						
Fonct. SsFonc	Gp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	770.752	28.500		799.252	
		131087/62110/000	ALLOCACTIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	60.010	3.000		63.010	
		131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	134.120	4.500		138.620	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		964.882	36.000		1.000.882	
7X			Dépenses - Dette					
		131087/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	44		2	42	
		TOTAL FONCTION 131 087		964.926	36.000	2	1.000.924	
133 105		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		133105/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	200		199	1	
134 008		Imprimerie						
	70		Dépenses - Personnel					
		134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	760.768	3.000		761.768	
		134008/62110/000	ALLOCACTIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IMPRIMERIE	59.936		2.000	57.936	
		134008/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	124.657		1.500	123.157	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		945.351	1.000	3.500	942.851	

Fonct. SsPonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MS
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		134008/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	400.000		50.000	350.000
	7X		Dépenses - Dette				
		134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	47.123	1		47.124
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	6.386		46	6.340
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODEVTE		53.509	1	46	53.464
		TOTAL FONCTION 134 008		1.398.870	1.001	53.546	1.346.325
136		Parc automobile					
005		Autorités Provinciales					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		136005/61340/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ACHAT DE TENUES AUX CHAUFFEURS	94.200		36.000	58.200
137		Service des bâtiments					
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier					
	70		Dépenses - Personnel				
		137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	877.675		8.000	869.676
		137013/62110/060	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	172.515		7.000	165.515
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.050.191		15.000	1.035.191
	72		Dépenses - Transferts				

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		137013/64260/000	REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ARTICLE 60 HIS A. DISPOSITION DU STPI		1.400		1.400
7X			Dépenses - Dette				
		137013/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	99.047	4		99.051
		137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	48.469	168		48.637
		137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	558	25		623
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAU ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	19.328	23		19.351
		137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	14.603		1.063	13.540
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DEDETTE	182.045	220	1.063	181.202
			TOTAL FONCTION 137 013	1.232.236	1.620	16.063	1.217.793
137 014			Service des bâtiments Equipe d'Entretien				
70			Dépenses - Personnel				
		137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	897.861		26.009	871.861
		137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	73.891	4.200		78.091
		137014/62310/000	CONTRIBUTIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	175.038		2.500	172.538
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.146.790	4.200	28.500	1.122.490
71			Dépenses - Fonctionnement				
		137014/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	70.000		10.000	60.000
		137014/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	24.915	2.900		26.915

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Créd. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFONC	94.915	2.000	10.000	86.915
7Z			Dépenses - Dette				
		137014/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.199		1	4.198
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	436	6		442
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETIE	4.635	6	1	4.640
			TOTAL FONCTION 137 014	1.246.340	6.206	38.501	1.214.045
139 093			Service informatique général Informatique et Télécommunications				
70			Dépenses - Personnel				
		139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	524.751	20.000		544.751
		139093/62310/000	COTISATIONS PERSONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	96.165	3.000		99.165
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	620.916	23.000		643.916
71			Dépenses - Fonctionnement				
		139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	205.000	29.840		234.840
7X			Dépenses - Dette				
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATION GENERALE	1.345		5	1.340
		139093/65000/010	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION	2.265		44	2.221

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3						Le 22/09/2017
Fonct. SEFONC	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	3.610		49	3.561	
			TOTAL FONCTION 139 093	829.526	52.640	49	882.117	
150 098		Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.						
	70		Dépenses - Personnel					
		150098/62110/000	ALLOUCTIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	13.310		1.000	12.310	
160 098		Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		160098/61320/000	FRAIS DE MISSION ET DE COOPERATION Y COMPRIS FRAIS D'ACCURIL	15.000	2.500		17.500	
	72		Dépenses - Transferts					
		160098/64000/004	SUBSIDES POUR PROJETS SPECIFIQUES A DES OPERATIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES	75.000	32.500		107.500	
		TOTAL FONCTION 160 098		90.000	35.000		125.000	
335 121		Ecole de police Académie de Police						
	70		Dépenses - Personnel					
		335121/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	291.176		3.000	288.176	
		335121/62011/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	807.596		70.000	737.596	

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		335121/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	20.967		2.000	18.967
		335121/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	55.156		4.000	51.156
		335121/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	233.107		20.300	212.807
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.408.402		99.300	1.309.102
71		Dépenses - Fonctionnement					
		335121/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	83.937	9.855		93.792
7X		Dépenses - Dette					
		335121/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	26.429	17		26.446
		335121/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	27.583		31	27.552
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		54.012	17	31	53.998
		TOTAL FONCTION 335 121		1.546.351	9.872	99.331	1.456.892
351 011		Services d'incendie Zones de secours					
	72	Dépenses - Transferts					
		351011/64000/000	DOTATION OCTROYEE AUX ZONES DE SECOURS	2.207.025	4.299		2.211.324
	7X	Dépenses - Dette					
		351011/65000/000	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS	534		29	505

Fonct. Sefonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 351 011		2.207.559	4.299	25	2.211.829
353 082		Ecole de Formation Incendie ou A.M.U. Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
70			Dépenses - Personnel				
		353082/62010/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE - AIDE MEDICALE URGENTE	134.910		9.000	125.910
		353082/62011/001	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	160.205		30.000	130.205
		353082/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	14.844		7.000	7.844
		353082/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	31.429		1.500	29.929
		353082/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	46.235		8.700	37.535
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		387.623		56.200	331.423
7X			Dépenses - Dette				
		353082/65000/001	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	268		10	258
		TOTAL FONCTION 353 082		387.891		56.210	331.681
353 110		Ecole de Formation Incendie ou A.M.U. Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - FEU					
70			Dépenses - Personnel				
		353110/62010/000	TRAIEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	280.468		3.000	277.468
		353110/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	414.548		130.835	283.713

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		353110/62310/000	SECURITE CIVILE - FEU COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE - FEU	76.810		9.000	67.810
		353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	119.597		42.977	76.620
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		891.423		185.812	705.611
7X			Dépenses - Dette				
		353110/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	119.449	1.604		121.053
		353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	48.855		2.981	45.874
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		168.304	1.604	2.981	166.927
		TOTAL FONCTION 353 110		1.059.727	1.604	188.793	872.538
420 016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial				
	70		Dépenses - Personnel				
		420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.707.320		20.000	2.687.320
		420016/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL	299		299	
		420016/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	212.230		6.500	205.730
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	478.056		4.000	474.056
		420016/62311/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL	1		1	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.397.906		30.800	3.367.106

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
71			Dépenses - Fonctionnement				
		420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	9.350		200	9.150
		420016/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	73.945		3.200	70.745
		420016/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	35.200		4.000	31.200
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	118.495		7.400	111.095
72			Dépenses - Transferts				
		420016/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL - ARTICLE 60 - MIS A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	1.050	70		1.120
7X			Dépenses - Dette				
		420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	53.896	6		53.902
		420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	12.212	153		12.365
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	66.108	159		66.267
			TOTAL FONCTION 420 016	3.583.559	229	38.200	3.545.588
421 016			Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial				
7X			Dépenses - Dette				
		421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	343.794	106		343.900

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	87.033	212		87.245
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		430.827	318		431.145
482 016		Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		482016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE INASEP	104.414		1.000	103.414
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	7X		Dépenses - Dette				
		484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	259.946	92		260.038
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	79.178	38		79.216
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		339.124	130		339.254
562 022		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	70		Dépenses - Personnel				
		562022/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	721.858	9.000		730.858
		562022/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	132.815	3.500		136.315
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		854.673	12.500		867.173
	71		Dépenses - Fonctionnement				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017		
Fonct. SSponc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 37	
		562022/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.P.G.T.	10.000	5.500		15.500		
		TOTAL FONCTION 562 022		864.573	18.100		882.773		
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Offices Provincial Agricole							
	70	Dépenses - Personnel							
		610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	654.251	24.000		678.251		
		610024/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL STRANGER DE L'O.P.A.	25.900	2.000		27.900		
		610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	127.094	4.000		131.094		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 IOPERS		807.245	30.000		837.245		
	7x	Dépenses - Dette							
		610024/63003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	57.531	14		57.545		
		610024/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	17.693		108	17.585		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7x ROLETTE		75.224	14	108	75.130		
		TOTAL FONCTION 610 024		882.459	30.014	108	912.375		
610 115		Recherche scientifique pour le développement agricole Rôle Fromager							
	7x	Dépenses - Dette							
		610115/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES FOUR CONSTRUCTION POLE FROMAGER	17.394	49		17.443		
		610115/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES FOUR CONSTRUCTION POLE FROMAGER	7.505		65	7.440		

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		24.899	49	65	24.883
623 025		Elevage Agriculture					
	7X		Dépenses - Dette				
		623025/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AVICOLE (CREDITS DISSOCIES)	678		201	477
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
	70		Dépenses - Personnel				
		701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	983.639	1.500		985.139
		701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	73.442		2.000	71.442
		701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L' ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	164.486	500		164.986
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.221.567	2.000	2.000	1.221.567
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		701072/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	15.400	2.800		18.200
		TOTAL FONCTION 701 072		1.236.967	4.800	2.000	1.239.767
722 058		Enseignement primaire Chevetogne - Classes de Forêt					
	70		Dépenses - Personnel				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					Le 22/09/2017	
							Page : 39	
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		722056/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORET	272.588	8.000		280.588	
		722056/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DE FORET	53.961		3.000	50.961	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		326.549	8.000	3.000	331.549	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		722058/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DE FORET	285.500		43.000	242.500	
	7X		Dépenses - Dette					
		722058/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	79.971	46		80.017	
		722058/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	4.200		78	4.122	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		84.171	46	78	84.139	
		TOTAL FONCTION 722 058		696.220	8.046	46.078	658.188	
722	061		Enseignement primaire					
			Classes du Patrimoine					
	70		Dépenses - Personnel					
		722061/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DU PATRIMOINE	182.056		19.000	163.056	
		722061/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES CLASSES DU PATRIMOINE	20.000		4.500	15.500	
		722061/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES CLASSES DU PATRIMOINE	16.396		4.000	12.396	
		722061/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	36.424		8.000	28.424	
		722061/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES CLASSES DU PATRIMOINE	7.699		3.000	4.699	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		262.575		38.500	224.075	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		722061/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DU PATRIMOINE	6.094		1.000	5.094
		TOTAL FONCTION 722 061		268.669		39.500	229.169
732 028			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
	70		Dépenses - Personnel				
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.316.451	46.000		1.362.451
		732028/62110/000	ALLO. SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	104.357		2.000	102.357
		732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	247.348	17.000		264.348
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.668.156	63.000	2.000	1.729.156
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	46.000	2.000		48.000
		732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	110.000		12.000	98.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		156.000	2.000	12.000	146.000
	7x		Dépenses - Dette				
		732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	237.033	364		237.397
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	72.401		1.293	71.108

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017
Fonct. S&FONC	Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)		Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
ECO.								
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		309.434	364	1.293	308.505	
		TOTAL FONCTION 732 028		2.133.590	65.364	15.293	2.183.661	
732	Enseignement agricole et horticole							
060	Ferme de St-Quentin							
		Dépenses - Personnel						
		732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	250.034	10.000		260.034	
		732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	46.334	2.000		48.334	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		296.368	12.000		308.368	
		Dépenses - Dette						
		732060/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	62.548		1	62.547	
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	30.288		84	30.204	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		92.836		85	92.751	
		TOTAL FONCTION 732 060		389.204	12.000	85	401.119	
733	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie							
035	Ecole d'Administration et de pédagogie - ISPN							
		Dépenses - Personnel						
		733035/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALES D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	15.242	8.000		23.242	
		733035/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	4.478	2.000		6.478	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017	
								Page : 42	
Fonct. Sefonc	Grp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		19.720	10.000		29.720		
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie							
099		Institut provincial de Formation Sociale							
	70	Dépenses - Personnel							
		733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DS FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	7.229	3.000		10.229		
735		Autres enseignements professionnels et techniques							
029		Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)							
	7X	Dépenses - Dette							
		735029/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	17.266	3		17.267		
		735029/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	1.537		4	1.533		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODEYTE		18.803	3	4	18.800		
735		Autres enseignements professionnels et techniques							
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPX)							
	70	Dépenses - Personnel							
		735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	852.222	35.000		887.222		
		735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	157.197	2.000		159.197		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.009.419	37.000		1.046.419		
	71	Dépenses - Fonctionnement							
		735030/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EHPN	475.000		14.400	460.600		

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR

Ponct. Sefonc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MD	Augmentation	Diminution	Budget après MD
735 031	7X		Dépenses - Dette				
		735030/43003/000	MORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESHPN	228.983	117		229.100
		735030/43003/002	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR "LA CITADINE"	2.003		601	1.402
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESHPN	99.682		16.124	83.558
		735030/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESHPN (CRAC UREBA)	386		12	374
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X EODETTE	331.054	117	16.737	314.434	
		TOTAL FONCTION 735 030	1.815.473	37.117	31.137	1.821.453	
735 031		Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
735 034	7X		Dépenses - Dette				
		735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	4.424	545		4.979
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOPERS	366.913	1.155	26.000	342.068
			TOTAL FONCTION 735 034	1.815.473	37.117	31.137	1.821.453
				TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	366.913	1.155	26.000
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)					
735 034	70		Dépenses - Personnel				
		735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDEINNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	338.396		21.000	317.396
		735034/62110/000	ALLOCACTIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDEINNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	28.517		5.000	23.517
		735034/62311/000	COTISATION PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDEINNE (ESPA)		1.155		1.155
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	366.913	1.155	26.000	342.068
735 034		Dépenses - Fonctionnement					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		735034/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	6.000	1.000		7.000
		735034/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	149.930		9.930	140.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		155.930	1.000	9.930	147.000
7X			Dépenses - Dette				
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	25.769		178	25.591
		TOTAL FONCTION 735 034		548.612	2.155	36.108	514.659
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)					
	70		Dépenses - Personnel				
		735079/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG	292.923	45.000		337.923
		735079/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPEEG	3.000	3.300		6.300
		735079/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPEEG	25.055		5.000	20.055
		735079/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPEEG		955		955
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		320.978	49.255	5.000	365.233
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	117.000	2.000		119.000
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	53.400		9.255	44.145
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		170.400	2.000	9.255	163.145
	7X		Dépenses - Dette				

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Sefonc	GIP- Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		735079/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSEG	123.737	164		123.901	
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSEG	71.357		617	70.740	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		195.094	164	617	194.641	
		TOTAL FONCTION 735 079		686.472	51.419	14.872	723.019	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
112		Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		735112/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	30.000		15.000	15.000	
741		Enseignement supérieur non universitaire						
061		Haute Ecole (HEFN)						
	70		Dépenses - Personnel					
		741061/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SURSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	66.175	4.000		70.175	
		741061/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	336.300	120.000		456.300	
		741061/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	96.800	35.000		131.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		459.275	159.000		658.275	
	7X		Dépenses - Dette					
		741061/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	35.598	1		39.399	
		741061/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	47.327		1.862	45.465	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		86.725	1	1.862	84.864	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 741 081		586.000	159.001	1.862	743.139
760 039		Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	70		Dépenses - Personnel				
		760039/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.573.748	100.000		2.673.748
		760039/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	145.000		8.000	137.000
		760039/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	454.227	16.000		470.227
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.172.975	116.000	8.000	3.280.975
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		760039/61319/000	CREDIT DESTINE AUX AVANCES DE FONDS LIEES AU REMBOURSEMENT DES CAUTIONS DU CAMPING-CARAVANING DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	40.000	10.000		50.000
	7X		Dépenses - Dette				
		760039/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	737.826	655		738.481
		760039/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE (PART SUBSIDIEE)		93.750		93.750
		760039/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	248.637	3.543		252.180
		760039/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE (PART SUBSIDIEE)		40.175		40.175
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		986.463	138.123		1.124.586
		TOTAL FONCTION 760 039		4.199.438	264.123	8.000	4.455.561
762 037		Culture et loisirs Service de la Culture					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 47
70			Dépenses - Personnel					
		762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	1.791.239		87.000	1.704.239	
		762037/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE LA CULTURE	146.641		16.000	130.641	
		762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	277.925		9.000	268.925	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.215.805		112.000	2.103.805	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		762037/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LA CULTURE	20.000		2.500	17.500	
		762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	252.850		5.000	247.850	
		762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	33.500		5.000	28.500	
		762037/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE	33.000		1.000	32.000	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFC	337.350		13.500	323.850	
7X			Dépenses - Dette					
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	73.489	12		73.501	
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	121.205		20	121.185	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODEITE	194.694	12	20	194.666	
			TOTAL FONCTION 762 037	2.747.649	12	125.520	2.622.341	
762 040			Culture et loisirs SGCL - Culture-Loisirs					
72			Dépenses - Transferts					
		762040/64000/101	SUBSIDE A MATELE POUR METEO PROVINCIALE		5.500		5.500	

Fonct. Ssfonc	Grp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	7X		Dépenses - Dette				
		762040/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	24.163	832		24.995
		762040/65000/002	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROVINCE DE NAMUR	1.542	229		1.771
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	25.705	1.061		26.766
			TOTAL FONCTION 762 040	25.705	6.561		32.266
762 074			Culture et loisirs services Généraux de la Culture et des Loisirs				
	70		Dépenses - Personnel				
		762074/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	762.802	13.000		775.802
		762074/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	140.782		11.000	129.782
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	903.584	13.000	11.000	905.584
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762074/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DESERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	15.400		2.500	12.900
	7X		Dépenses - Dette				
		762074/43003/000	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	6.160	16		6.176
		762074/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS/ DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	1.103	25		1.128

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3						
Fonct. SsFonc	Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		7.253	41		7.304		
	TOTAL FONCTION 762 074		926.247	13.041	13.500	925.788		
762 090	Culture et loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel							
	70	Dépenses - Personnel						
	762090/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	246.296		35.000	211.296		
	762090/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE AUDIO-VISUEL	25.000	20.000		45.000		
	762090/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	42.488		8.000	34.488		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		313.784	20.000	43.000	290.784		
	7X	Dépenses - Dette						
	762090/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL	24.311	21		24.332		
	762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	2.647		25	2.622		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		26.958	21	25	26.954		
	TOTAL FONCTION 762 090		340.742	20.021	43.025	317.738		
762 119	Culture et loisirs Service de la Culture - Office des Métiers d'Art							
	70	Dépenses - Personnel						
	762119/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'OFFICE DE METIERS D'ART	91.582		9.000	82.582		
	762119/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE L'OFFICE DES METIERS D'ART	14.222		1.000	13.222		
	762119/62311/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL ETRANGER DE	1.020		500	520		

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SSFonc ECC.	GIP. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		L'OFFICE DES METIERS D'ART					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	106.824		10.500	96.324	
764 045	Sports et éducation physique Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72	Dépenses - Transferts					
	764045/64000/005	SUBSIDE POUR L'APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX EVENEMENTS SPORTIFS	40.000		10.538	29.462	
	764045/64000/009	SUBSIDE A L'ASBL SAMBRE ET MEUSE ATHLETIQUE CLUB (SMAC) POUR L'ORGANISATION DE ATHLETISSIMA	3.600		3.600		
	764045/64000/013	SOUTIEN AUX EVENEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE	45.000	10.538		55.538	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRAFT	88.600	10.538	14.138	85.000	
767 038	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque						
	70	Dépenses - Personnel					
	767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	943.349	6.000		949.349	
	767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	159.692	2.000		161.692	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.103.041	8.000		1.111.041	
	71	Dépenses - Fonctionnement					
	767038/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA BIBLIOTHEQUE	37.810		1.000	36.810	
	7X	Dépenses - Dette					
	767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	128.059	64		128.123	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	8.018		112	7.906
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		136.077	64	112	136.029
		TOTAL FONCTION 767 038		1.276.928	8.064	1.112	1.283.880
771 106	Musées	Service de la Culture - Musée Rops					
	70		Dépenses - Personnel				
		771106/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	460.961	22.000		482.961
		771106/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	94.760	3.000		97.760
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		555.721	25.000		580.721
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		771106/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	187.000		5.000	182.000
	7X		Dépenses - Dette				
		771106/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	88.093	8		88.101
		771106/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	29.038	46		29.084
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		117.131	54		117.185
		TOTAL FONCTION 771 106		859.852	25.054	5.000	879.906
771 107	Musées	Service des Musées en Province de Namur					
	70		Dépenses - Personnel				
		771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE	523.760		5.000	518.760

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017
								Page : 52
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		771107/62110/000	NAMUR ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	39.969		3.000	36.969	
		771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	107.701		8.000	99.701	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		671.430		16.000	655.430	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX ENTINEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	40.000		10.000	30.000	
7X			Dépenses - Dette					
		771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	56.838	31		56.869	
		771107/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	2.359	1		2.360	
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	19.129		520	18.609	
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	279		2	277	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		78.605	32	522	76.115	
		TOTAL FONCTION 771 107		790.035	32	26.522	763.545	
773 042			Edifices historiques et artistiques, monuments classés SACL - Monuments et Sites Classés					
7X			Dépenses - Dette					
		773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	8.838	312		9.150	

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
774	Arts graphiques						
042	Beaux Arts						
	7X		Dépenses - Dette				
		774042/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART	2.196	1		2.197
		774042/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART	33		2	31
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	2.229	1	2	2.228
790	Cultes						
044	Cultes						
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		790044/61000/002	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DES DESERVANTS DU CULTE ISLAMIQUE	12.786	30		12.816
		790044/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIES AUX INTERVENTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE CULTES		303		303
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	12.786	333		13.119
	72		Dépenses - Transferts				
		790044/64000/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT ORDINAIRE DU CENTRE D'ASSISTANCE MORALE	610.200		24.403	585.797
		790044/64000/004	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET ORDINAIRE DES FABRIQUES D'EGLISES ORTHODOXES	4.218	1.150		5.368
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT	614.418	1.150	24.403	591.165
	7X		Dépenses - Dette				
		790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX	18.697	28		18.725

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		790044/65000/000	EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	9.898		91	9.807
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		28.595	28	91	28.532
		TOTAL FONCTION 790 044		655.799	1.511	24.494	632.816
801 045		Action sociale Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	70		Dépenses - Personnel				
		801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	1.397.637	25.000		1.422.637
		801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	263.153	3.000		266.153
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.660.790	28.000		1.688.790
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		801045/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	16.200	2.500		18.700
		801045/64000/020	SOUTIEN D' ACTIONS A CARACTERE SOCIAL PARTICIPANT A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE	7.000	1.000		8.000
	7X		Dépenses - Dette				
		801045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	8.655		1	8.656
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES	1.091		5	1.086

Fonct. SFFONC	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant NB	Augmentation	Diminution	Budget après NB
			AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		9.756	1	5	9.752
		TOTAL FONCTION 801 045		1.693.746	31.501	5	1.725.242
811		Action sociale					
111		Observ. Santé Social Logement					
	70		Dépenses - Personnel				
		811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	117.012	12.000		129.012
		811111/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	8.818		2.000	6.818
		811111/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	33.766	3.200		36.966
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		159.596	15.200	2.000	172.796
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		811111/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	9.000		2.000	7.000
		TOTAL FONCTION 811 111		168.596	15.200	4.000	179.796
833		Soins pour les handicapés					
046		DASS - Aide Sociale					
	7X		Dépenses - Dette				
		833046/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	43.650	30		43.650
		833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER	10.011		302	9.709

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SsFonc	Fonct. GIP. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			PROTEGE DE PHILIPPEVILLE				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOPERS		53.641	30	302	53.369
835		Enfance et jeunesse					
845		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	70		Dépenses - Personnel				
		835045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DASS - S.A.I.L.P.E.	230.536	10.000		240.536
		835045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DASS - S.A.I.L.P.E.	44.097	500		44.597
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		274.633	10.500		285.133
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires					
845		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	70		Dépenses - Personnel				
		844045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	42.574	4.500		47.074
		844045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	6.667	1.000		7.667
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		49.641	5.500		55.141
	72		Dépenses - Transferts				
		844045/64000/001	SUBSIDES A L'A.S.B.L. SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR HEURES PRESTES	256.791	18.209		275.000
		844045/64000/003	SUBSIDES A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	66.910	212		67.122
		844045/64000/010	PRIMES A L'INSTALLATION OU AU MAINTIEN DE PLACE D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE	18.000	15.000		33.000

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOPFRFT		341.701	33.421		375.122
		TOTAL FONCTION 844 045		391.342	38.921		430.263
861	063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
	70	Dépenses - Personnel					
		861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	158.957	2.000		160.957
		861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	30.221	500		30.721
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		189.178	2.500		191.678
870	049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Santé Scolaire					
	70	Dépenses - Personnel					
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	1.668.215	7.000		1.675.215
		870049/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	262.300	3.900		266.200
		870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	131.654		3.000	128.654
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	321.498		24.000	297.498
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.383.667	10.900	27.000	2.367.567
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		870049/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	40.000		2.000	38.000
	7X	Dépenses - Dette					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017
								Page : 58
Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	68.399	4		68.403	
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	6.825		21	6.804	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		75.224	4	21	75.207	
		TOTAL FONCTION 870 049		2.498.891	10.904	29.021	2.480.774	
870 051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.						
	70	Dépenses - Personnel						
		870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	74.590	20.000		94.590	
		870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	11.608	4.500		16.108	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		86.198	24.500		110.698	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		870051/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	100	300		400	
		870051/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	10.000		1.000	9.000	
		870051/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	10.000	800		10.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		20.100	1.100	1.000	20.200	
		TOTAL FONCTION 870 051		106.298	25.600	1.000	130.898	

Fonct. SSFonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
870 083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion				
70			Dépenses - Personnel				
		870083/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE AFFECTIVE SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	370.171	2.000		372.171
		870083/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	249.366		27.000	222.366
		870083/62011/001	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	58.000		20.000	38.000
		870083/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	52.995		11.000	41.995
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	730.532	2.000	58.000	674.532
71			Dépenses - Fonctionnement				
		870083/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	4.000	1.250		5.250
		870083/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	8.000			8.000
		870083/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	9.000		2.000	7.000
		870083/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	32.000		1.000	31.000
		870083/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	18.950		2.000	16.950
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFONC	71.950	1.250	5.000	68.200
			TOTAL FONCTION 870 083	802.482	3.250	63.000	742.732
870 116			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Santé Mentale				

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
70			Dépenses - Personnel				
		870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE MENTALE	3.102.345	130.000		3.232.345
		870116/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	301.674		5.000	296.674
		870116/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES SERVICES DE SANTE MENTALE	743.500		10.000	733.500
		870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE MENTALE	630.340	10.000		640.340
		870116/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	51.453		2.000	49.453
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	4.829.312	140.000	17.000	4.952.312
71			Dépenses - Fonctionnement				
		870116/61000/000	LOYERS DES SERVICES DE SANTE MENTALE	14.090		3.266	10.824
		870116/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE SANTE MENTALE MOBILE	7.500	2.500		10.000
		870116/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE SANTE MENTALE	31.000		1.000	30.000
		870116/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES SERVICES DE SANTE MENTALE	43.915		2.500	41.415
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC	96.505	2.500	6.766	92.239
			TOTAL FONCTION 870 116	4.925.817	142.500	23.766	5.044.551
870 117			Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique				
			Dépenses - Personnel				
		870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	733.110	46.000		779.110
		870117/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE LA DIRECTION DE LA	3.751		2.000	1.751

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Forçol. SsFonc	Gup. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MR	Augmentation	Diminution	Budget après MR
		870117/62310/000	SANTÉ PUBLIQUE COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	129.901	6.000		135.901
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		866.762	52.000	2.000	916.762
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		870117/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	7.000		500	6.500
	7X		Dépenses - Dette				
		870117/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	105.764	389		106.153
		870117/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	78.462		899	77.563
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		184.226	389	899	183.716
		TOTAL FONCTION 870 117		1.057.988	52.389	3.399	1.106.976
872 052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.				
	7X		Dépenses - Dette				
		872052/65000/001	INTERETS D'EMPRUNT CRAC	88.569		1	88.568
879 113			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement				
	70		Dépenses - Personnel				
		879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	488.900	26.000		514.900

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
							Page : 62
Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		879113/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT		700		700
		879113/62311/000	COTISATION PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT		1		1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		488.900	26.701		515.601
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat					
	70		Dépenses - Personnel				
		922055/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU LOGEMENT	71.821		19.000	52.821
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		922055/61300/003	AVANCES POUR PAIEMENT D'ASSURANCES	1.500		750	750
		TOTAL FONCTION 922 055		73.321		19.750	53.571
TOTAL				68.290.215	1.497.501	2.971.007	66.816.709

PROVINCE DE NAMUR		<u>EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>					Le 22/09/2017
							Page : 63
FOUCT. SsFONC	Gp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB

TOTAL	DEFENSES ORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)			68.481.715	2.924.870	3.019.141	68.387.444
-------	---	--	--	------------	-----------	-----------	------------

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Fact. Interne 000/64	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	7.165.189	136.185.714	3.199.004		146.549.907	6.948.326	1.500.000	154.998.233
	MODIFICATIONS (+)	27.000	377.923	135.817		540.740	1.376.578		1.917.318
	(-)	-13.351	-2.060.027	-27.710		-2.101.088			-2.101.088
		13.649	-1.682.104	108.107		-1.560.348	1.376.578		-183.770
	TOTAL	7.178.838	134.503.610	3.307.111		144.989.559	8.324.904	1.500.000	154.814.463

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact. interne 000/74	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT N° 3	96.796.729	19.568.608	15.460.913		14.485.801	146.311.951	1.531.602	1.905.080	149.748.633
	MODIFICATIONS (+)	1.110.494	112.428	123.350		146.867	3.493.139	1.427.369	4.362	2.924.870
	(-)	-1.685.911	-1.198.730	-38.541		-31.055	-2.954.237	-48.134	-16.770	-3.019.151
		-575.417	-1.086.302	84.809		115.812	-1.461.098	1.379.235	-12.408	-94.271
	TOTAL	96.221.312	18.482.406	15.545.722		14.601.613	144.850.853	2.910.837	1.892.672	149.654.362

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					Le 22/09/2017	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 66
735	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	82	Recettes - Dette						
		735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHEM		25.000		25.000	
610	115	Recherche scientifique pour le développement agricole Fôle Fromager						
	82	Recettes - Dette						
		610115/17010/000-2011	EMPRUNTS POUR CONTRUCTIONS POLE FROMAGER	6.000	6.365		12.365	
124	088	Patrimoine privé Campus Provincial						
	82	Recettes - Dette						
		124088/17040/000-2013	EMPRUNT CRAC POUR TRAVAUX AU CAMPUS PROVINCIAL		189.285		189.285	
000	002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales						
	80	Recettes - Transferts						
		000002/76340/000-2016	RESTITUTION DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE-COMMUNES		2.055		2.055	
484	017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	82	Recettes - Dette						
		484017/17010/000-2016	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION	289.550	10.635		300.185	

PROVINCE DE NAMUR		<u>EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>					Le 22/09/2017
FOUCT. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES				
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
079		Ecole d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEG)					
	92		Recettes - Dette				
		735079/17010/003-2016	EMPRUNT POUR TRAVAUX A. L'EPEG	449.826	12.500		462.326
TOTAL				745.376	245.846		991.216

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
060		Prélèvements					
002		Recettes et dépenses générales					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	323.619	4.362		327.981
		060002/78100/001	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	583.260		16.770	566.490
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 88 REPRELE		906.879	4.362	16.770	894.471
060		Prélèvements					
081		Haute-Ecole					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060081/78025/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE POUR DEFENSES FUTURES RELATIVES A LA HAUTE ECOLE	2.365.000		1.890.000	475.000
060		Prélèvements					
108		Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060108/78022/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE TOURISTIQUES	25.982		25.982	
104		Services administratifs centraux					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	82		Recettes - Dette				
		104002/17010/003	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	50.000		6.000	44.000

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
							Page : 69
FONCT. SsFOBC	GRD. SCo.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
124		Patrimoine privé					
012		Patrimoine					
	82		Recettes - Dette				
		124012/17010/014	EMPRUNT POUR INDEMNITÉS POUR LES CANDIDATS NON RETENUS POUR LE MARCHÉ DE PROMOTION DE LA MAISON ADMINISTRATIVE	160.000		40.000	120.000
136		Parc automobile					
005		Autorités Provinciales					
	81		Recettes - Investissements				
		136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES	31.000		31.000	
484		Cours d'eau non navigables - Curage					
017		Hydraulique					
	82		Recettes - Dette				
		484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	500.000		15.000	485.000
610		Recherche scientifique pour le développement agricole					
024		Office Provincial Agricole					
	82		Recettes - Dette				
		610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS FOUR L'O.P.A	18.810	4.000		22.810
		610024/17010/006	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT FOUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE	34.153		34.153	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE		52.963	4.000	34.153	22.810
732		Enseignement agricole et horticole					

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/03/2017	
Fonct. SFONC.	Grp. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney							
	80	Recettes - Transferts						
	732028/15110/000	SUBSIDES DE LA CF POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	118.000		58.000	60.000		
	82	Recettes - Dette						
	732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	42.000		14.500	27.500		
	732028/17010/008	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		20.000		20.000		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVES		42.000	20.000	14.500	47.500		
	TOTAL FONCTION 732 028		160.000	20.000	72.500	107.500		
732 060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin							
	82	Recettes - Dette						
	732060/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	38.100		3.010	35.090		
	732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	215.000		45.000	170.000		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDSITE		253.100		48.010	205.090		
735 031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur							
	82	Recettes - Dette						
	735031/17010/000	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA	318.500	185.000		503.500		

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
			REGIE DU CHATEAU DE NAMUR					
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEG)						
	82		Recettes - Dette					
		735079/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEG	375.000		203.000	152.000	
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEG	36.300	4.500		40.800	
		735079/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'EPEG					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		411.300	4.500	223.000	192.800	
741		Enseignement supérieur non universitaire						
081		Haute Ecole (HEPH)						
	80		Recettes - Transferts					
		741081/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A LA HAUTE ECOLE	3.000.000		3.000.000		
760		Complexes provinciaux de délaissement						
039		Chevetogne						
	80		Recettes - Transferts					
		760039/15100/007	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	120.000	848.000		968.000	
762		Culture et loisirs						
037		Service de la Culture						
	81		Recettes - Investissements					
		762037/24102/000	VENTE DE VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE	2.000	500		2.500	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
							Page : 72
Fonct. SsFonc	Grp. Art. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
82		Recettes - Dette					
	762037/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	43.000		500	42.500	
	TOTAL FONCTION 762 037		45.000	500	500	45.000	
762 040	Culture et loisirs SGCL - Culture-Loisirs						
82		Recettes - Dette					
	762040/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROV. DE NAMUR POUR LES ETABL. NON-COMMERCIAUX		75.000		75.000	
771 107	Musées Service des Musées en Province de Namur						
82		Recettes - Dette					
	771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	155.000		125.000	30.000	
790 044	Cuites Cuites						
80		Recettes - Transferts					
	790044/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	89.250			89.250	
	790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	5.250			5.250	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		94.500			94.500	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
							Page : 73	
Ponct. SSFonc	Exp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
	82		Recettes - Dette					
		750044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGHISE-CATHEDRALE	10.500		10.500		
		TOTAL FONCTION 790 044		105.000		105.000		
870 117			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique					
	82		Recettes - Dette					
		870117/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	366.000		50.000	316.000	
		870117/17010/001	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU BIEN-ETRE	1.000.000		150.000	850.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		1.366.000		200.000	1.166.000	
922 108			Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAPET					
	80		Recettes - Transferts					
		922108/15150/000	CONTRIBUTION DU REP A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	27.119		27.119		
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		10.072.843	1.141.362	5.860.034	5.354.171	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
Fonct. SsFont	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 74
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)	10.818.219	1.387.202	5.850.034	6.345.387	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
Fonct. SSFONC	Gp. Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			Budget après MB	Page : 75		
		Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB			
494 017	Cours d'eau non navigables - Curege Hydraulique							
	90	Dépenses - Transferts						
	484017/15105/000-2004		17.889		17.889			
							17.889	
732 028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney							
	90	Dépenses - Transferts						
	732028/15105/000-2008		70.924		70.924		70.924	
870 051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPA5C - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.							
	90	Dépenses - Transferts						
	870051/15105/000-2008		18.802		18.802		18.802	
735 030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EMFN)							
	91	Dépenses - Investissements						
	735030/27101/000-2009		25.000		25.000		25.000	
610 115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager							
	91	Dépenses - Investissements						

PROVINCE DE NAMUR							EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3			Le 22/09/2017	
										Page : 76	
Fonct. SSFONC	Grp. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB				
		610115/27101/000-2011	CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER	150	6.365		6.515				
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735034/15115/000-2011	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		212		212				
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735034/15115/000-2012	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		1.772		1.772				
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735034/15115/000-2013	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		1.110		1.110				
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735030/15115/002-2014	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE LA CITADINE		2.838		2.838				

PROVINCE DE NAMUR							EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3			Le 22/09/2017	
										Page : 77	
Fonct. SIFCNC	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB				
732		Enseignement agricole et horticole									
028		Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney									
	90		Dépenses - Transferts								
		732028/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE L'EPASC.		165		165				165
735		Autres enseignements professionnels et techniques									
029		Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EFSI)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735029/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATION, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EFSI		2.909		2.909				2.909
735		Autres enseignements professionnels et techniques									
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPM)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735030/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EHPM		1.386		1.386				1.386
		735030/66200/000-2015	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES		772		772				772
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 90 DESTRT				2.158				2.158
735		Autres enseignements professionnels et techniques									
034		Ecole Secondaire Provinciale d'Andennes (ESPA)									
	90		Dépenses - Transferts								
		735034/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDEENNE (ESPA)		2.498		2.498				2.498

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	91		Dépenses - Investissements				
		484017/27201/000-2016	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		10.635		10.635
735 029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)					
	90		Dépenses - Transferts				
		735029/15115/000-2016	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATION, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPSI		4.921		4.921
		735029/66200/000-2016	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES		2.790		2.790
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 90 DETREFT			7.711		7.711
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	90		Dépenses - Transferts				
		735030/15115/000-2016	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L' EHPN		2.680		2.680
		735030/15115/002-2016	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE LA CITADINE		13.399		13.399
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 90 DETREFT			16.079		16.079
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEG)					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
							Page : 79	
Fonct. SSFONC	GIP- Article Eco.	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
91		Dépenses - Investissements						
	735079/27101/000-2016	TRAVAUX A L'EPESG	19.826	12.500		32.326		
TOTAL	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		19.976	199.567		219.543		

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017	
							Page : 80	
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	90	Dépenses - Transferts						
		000002/26240/001	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT OCTROYÉS DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES - PHASE II	150.250		16.770	133.490	
	91	Dépenses - Investissements						
		000002/05010/000	CREDIT DESTINE A PALIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	150.000	10.000		160.000	
		TOTAL FONCTION 000 002						
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	91	Dépenses - Investissements						
		104002/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX (ARTICLE GLOBAL)	50.000		5.000	44.000	
144		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	91	Dépenses - Investissements						
		124012/21000/010	INDENNITES POUR LES CANDIDATS NON-RETENUS POUR LE MARCHÉ DE PROMOTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE	160.000		40.000	120.000	
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydraulique						
	91	Dépenses - Investissements						

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SBFonc	Grp. Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
610	484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	500.000		15.000	485.000
024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
91	Dépenses - Investissements					
	610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)	44.000	4.000		48.000
	610024/27101/001	CONSTRUCTIONS D'UN BATIMENT POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)	150.000		150.000	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINNES					
732	Enseignement agricole et horticoles					
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
91	Dépenses - Investissements					
	732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	100.000		72.500	27.500
	732028/27001/000	AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	1	19.999		20.000
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINNES					
732	Enseignement agricole et horticoles					
060	Ferme de St-Quantin					
91	Dépenses - Investissements					
	732060/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	38.100		3.010	35.090
	732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	215.000		45.000	170.000

Fonct. S.F.O.N.C.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	253.100		48.010	205.090
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
031		Chateau de Namur					
	90		Dépenses - Transferts				
		735031/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR.	316.500	185.000		503.500
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
079		Ecole d'levage et d'Equitation de Geaves (EPEEG)					
	91		Dépenses - Investissements				
		735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPEEG	30.570		4.500	26.070
		735079/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GEAVES	36.300	4.500		40.800
		735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPEEG	375.000		223.000	152.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		441.870	4.500	227.500	218.870
741		Enseignement supérieur non universitaire					
081		Hauts Ecole (HEPN)					
	91		Dépenses - Investissements				
		741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	375.000	120.000		495.000
		741081/27101/001	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	5.000.000		4.998.370	1.630
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		5.375.000	120.000	4.998.370	496.630
762		Culture et loisirs					
040		SGCL - Culture-Loisirs					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2017
Fonct. Sefonc	Grp. Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)			Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	90	Dépenses - Transferts						
	762040/26250/001	SUBSIDÉ D'INVEST. POUR LE DÉPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUES EN PROVINCE DE NAMUR POUR LES ETABL. NON COMMERCIAUX			75.000			75.000
771 107	Musées Service des Musées en Province de Namur							
	91	Dépenses - Investissements						
	771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR			155.000	125.000		30.000
790 044	Cultes Cultes							
	91	Dépenses - Investissements						
	750044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE			105.000	105.000		
870 117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique							
	91	Dépenses - Investissements						
	870117/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE			386.000		50.000	336.000
	870117/27101/001	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU BIENX-ETRE			1.000.000		150.000	850.000
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 51 DEINVES				1.386.000	200.000		1.186.000
922 108	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAFET							
	90	Dépenses - Transferts						

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

FONCT. SSEFONC	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		922108/26240/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	54.238		54.238	
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)				9.392.969	418.499	6.058.388	3.753.080

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2017
							Page : 85
FONCL. Ssfonc	G&P. ECC.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
				9.412.945	638.066	6.058.388	3.972.623
			TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Autérieurs + Ex.Proprie)				

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Fact. Interne 000/84	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MS 3	3.552.097	33.000	28.346.438		31.931.535	42.265.390	5.624.202	79.821.127
	MODIFICATIONS (+)	848.000	500	288.500		1.137.000	245.840	4.352	1.387.202
	(-)	-3.179.619	-31.000	-716.663		-3.927.282		-1.932.752	-5.860.034
		-2.331.619	-30.500	-428.163		-2.790.282	245.840	-1.928.390	-4.472.832
	TOTAL	1.220.478	2.500	27.918.275		29.141.253	42.511.230	3.695.812	75.348.295

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>RESUMATIF</u>	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Fact. Interne 000/94	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT ME 3		1.670.998	35.372.605	30.000		37.073.603	35.964.120	210.000	73.247.723
MODIFICATIONS (+) (-)		260.000 -71.008	158.499 -5.987.380			418.499 -6.058.388	199.567		618.066 -6.058.388
		188.992	-5.828.881			-5.639.889	199.567		-5.440.322
TOTAL		1.859.990	29.543.724	30.000		31.433.714	36.163.687	210.000	67.807.401

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS				EXERCICE PROPRE				PRELEVEMENTS				EXERCICE GENERAL										
	Recettes		Dépenses		Résultats		Dépenses		Résultats		Recettes		Dépenses		Résultats		Recettes		Dépenses		Résultats		
Budg. Initial	456.161	862.506	-406.345	146.812.548	146.437.750	374.798	1.500.000	870.666	629.334	148.768.709	148.170.922	597.787											
MB N°1	6.488.429		6.488.429	-225.000		-225.000		196.201	-196.201	6.263.429	196.201	6.067.228											
Tot. après MB	6.944.590	862.506	6.082.084	146.587.548	146.437.750	149.798	1.500.000	1.066.867	433.133	155.032.138	148.367.123	6.665.015											
MB N°2	3.735	559.096	-565.360	-37.641	-125.799	88.158		838.213	-838.213	-33.905	1.381.510	-1.415.415											
Tot. après MB	6.948.326	1.531.602	5.416.724	146.549.907	146.311.951	237.956	1.500.000	1.905.080	-405.080	154.998.233	149.748.633	5.249.600											
MB N°3	1.376.578	1.379.235	-2.657	-1.560.348	-1.461.098	-99.250		-12.408	12.408	-183.770	-94.271	-89.489											
Tot. après MB	8.324.904	2.910.837	5.414.067	145.989.559	144.850.853	138.706	1.500.000	1.892.672	-392.672	154.814.463	149.654.362	5.160.101											

EXERCICE 2017 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Body. Initial	4.611.549	45.000	4.566.549	31.705.108	36.423.933	-4.718.825	6.016.788	210.000	4.808.788	41.335.445	36.678.933	4.656.512
NB N°1	35.119.495	32.928.361	2.191.134				196.201		196.201	35.315.696	32.928.361	2.387.335
Tot. après NB	39.731.044	32.973.361	6.757.683	31.705.108	36.423.933	-4.718.825	5.214.989	210.000	5.004.989	76.651.141	69.607.294	7.043.847
NB N°2	2.534.346	2.590.759	-456.413	226.427	639.670	-423.243	409.213		409.213	3.159.986	3.640.429	-470.443
Tot. après NB	42.265.390	35.964.120	6.301.270	31.931.535	37.073.603	-5.142.068	5.624.202	210.000	5.414.202	79.821.127	73.247.723	6.573.404
NB N°3	245.840	199.567	46.273	-2.790.282	-5.639.889	2.849.607	-1.928.390		-1.928.390	-4.472.832	-5.440.322	967.490
Tot. après NB	42.511.230	36.163.687	6.347.543	29.141.253	31.433.714	-2.292.461	3.695.812	210.000	3.485.812	75.348.295	67.807.401	7.540.894

N° 4 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- E.P.S.C. - ECOLE DU FEU - Convention de collaboration entre l'asbl «Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant» et la Province de Namur - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Convention de collaboration)
- Haute Ecole de la Province de Namur (H.E.P.N.) - Approbation des changements dans la composition des Conseils pédagogiques et de gestion et intégration de ces modifications dans le statut organique de la H.E.P.N. aux points 3.1.2 et 3.3.2. du chapitre 3
(Résolution du Conseil provincial du 17.11.2017)
- E.P.S.C. - A.M.U. - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.11.2017)
(Règlement d'Ordre Intérieur)
(Annexe - Modèle d'accusé de réception du R.O.I.)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°151/17 : EPSC-ECOLE DU FEU – Convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'Art. L2212-32 §1^{er} et l'Art L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 12 novembre 2015, le Collège provincial a décidé de mandater Mme M.-F. MARLIÈRE, Inspecteur Général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation pour rencontrer les responsables de la Zone Dinaphi et de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » afin de leur proposer un accord de partenariat respectueux de la future réforme de la formation des professionnels du feu ;

CONSIDERANT que par ailleurs, en date du 18/08/2016, le Collège provincial a marqué son accord sur l'organisation par les Ecoles provinciales de Sécurité Civile-Ecole du Feu du test d'admission préalable à la formation « cadets-pompiers » qui s'est déroulée les 03 et 10/09/2016, et ce, en vertu de l'AR du 18/11/2015 qui donne la possibilité aux centres de formation provinciaux d'organiser une formation « cadets-pompiers », destinée aux jeunes âgés de 16 et 17 ans ;

CONSIDERANT que suite à ce test, le Collège provincial a marqué son accord sur l'organisation, par les EPSC, de la formation « cadets-pompiers », du 01/10/2016 au 27/05/2016 pour la 1^{ère} année de formation et du 30/09/2017 au 28/05/2018 pour la seconde ;

CONSIDERANT que suite à la décision du Collège provincial du 12/11/2015, susmentionnée, un projet de convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur a été rédigé visant à pérenniser le partenariat;

CONSIDERANT que cette convention détaille les missions confiées à la Province de Namur et à l'ASBL ;

CONSIDERANT que la Province s'engage à planifier, chaque année, la formation « cadets-pompiers » et à en assurer la diffusion de l'information, à autoriser l'inscription des membres de l'ASBL à la formation « cadets-pompiers », à titre gracieux, à accueillir en ses locaux, gracieusement, l'organisation de la formation précitée et à assurer la gestion administrative des dossiers;

CONSIDERANT que de son côté, l'ASBL s'engage à effectuer la préparation et la sélection des jeunes souhaitant s'inscrire à la formation « cadets-pompiers », à effectuer la préparation administrative des dossiers individuels qui seront transmis à l'Ecole provinciale de Sécurité Civile-Ecole du Feu lors de l'inscription, à servir d'intermédiaire entre la Province et les parents des jeunes inscrits à la formation, à équiper les jeunes en matériel individuel (salopettes, casques, bottines) et à assurer un accompagnement des jeunes en cours de formation (suivi, préparation aux examens,...) ;

CONSIDERANT que la convention de collaboration est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la présente résolution, avec tacite reconduction pour une période similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

VU l'avis des Services Juridiques ;

VU l'avis des Services de la Direction générale ;

VU la proposition du Collège provincial du 24 août 2017 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur.

Article 2 : De mettre la présente résolution en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);
- Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC – Ecole du Feu) et Président de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant »;
- Madame D. THIRION, Secrétaire de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant », Route de Philippeville, 236 à 5500 Dinant;
- A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1^{er} septembre 2017.

Le Directeur général,
(s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
(s) Luc DELIRE.



POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN.

Convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur.

Entre

La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du 1^{er} septembre 2017, ci-après dénommée « la Province ».

Et

D'autre part, l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant », dont le siège est établi à 5500 Dinant, Route de Philippeville, 236 et valablement représentée par Monsieur Yves BRAET, Président, et Madame Delphine THIRION, Secrétaire, ci-après dénommée l'ASBL ».

CONSIDERANT

- que l'AR du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux prévoit, en son article 35, qu'un centre de formation puisse organiser une formation « cadets-pompiers » destinée aux jeunes de 16 et 17 ans ;
- la décision du Collège provincial du 12 novembre 2015 de proposer un accord de partenariat avec l'ASBL ;
- la décision du Collège provincial du 20 octobre 2016 d'autoriser l'organisation de la formation « cadets-pompiers » ;
- qu'il existe actuellement en province de Namur une seule école destinée aux jeunes sapeurs-pompiers, située au poste d'incendie de Dinant au sein de la zone Dinaphi ;
- que l'organisation d'une telle formation ouverte aux jeunes mineurs demande la mise en place de moyens administratifs et logistiques importants dont l'ASBL dispose déjà.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

La Province s'engage

- à planifier, chaque année, la formation « cadets-pompiers » et à en assurer la diffusion de l'information ;
- à autoriser l'inscription des membres de l'ASBL à la formation « cadets-pompiers » ;
- à accueillir en ses locaux, l'organisation de la formation précitée ;
- à assurer la gestion administrative des dossiers.

Article 2 :

L'ASBL s'engage

- à effectuer la préparation et la sélection des jeunes souhaitant s'inscrire à la formation « cadets-pompiers » ;
- à effectuer la préparation administrative des dossiers individuels qui seront transmis à l'Ecole Provinciale de Sécurité Civile (feu) lors de l'inscription ;
- à servir d'intermédiaire entre la Province et les parents des jeunes inscrits à la formation ;
- à équiper les jeunes en matériel individuel répondant aux normes de sécurité en vigueur (salopettes, casques, bottines) ;
- à assurer un accompagnement des jeunes en cours de formation (suivi, préparation aux examens,...).

Article 3 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la résolution du Conseil Provincial approuvant la présente, avec tacite reconduction pour une période similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant l'échéance.

Article 4 :

En cas de non-respect des engagements, un accord à l'amiable entre les deux parties sera recherché.

En cas de manquement grave par l'une des parties de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'un courrier recommandé précisant les manquements constatés et les modalités de fin de formation.

Article 5 :

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents.

Fait en double exemplaire à Namur, le *14 Septembre 2017*.

Pour l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant »

Yves BRAET

Président

Delphine THIRION

Secrétaire

Pour la Province de Namur

Jean-Marc VAN ESPEN

Député Président

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°213/17 : HEPN - Changement de la composition des Conseils de gestion et pédagogique et modification du statut organique.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret de la Communauté française du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

VU le décret de la Communauté française du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

VU l'approbation du premier statut organique de la HEPN par le Conseil provincial du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que ce document unique permet de regrouper les informations relatives à l'organisation de la HEPN, les règles de fonctionnement de ses instances ainsi que la présentation des organes associés à sa gestion ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry Albert, désigné en tant que Directeur de la catégorie Agronomique, fait désormais partie du Collège de Direction ;

CONSIDERANT que le Collège de Direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie ;

CONSIDERANT que le nombre de membres du Collège de Direction est ainsi modifié, passant de 3 à 4 membres ;

CONSIDERANT que le statut organique prévoit que si les membres du Collège de Direction ne sont pas désignés par le P.O., ils sont invités avec voix consultative au Conseil pédagogique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur Thierry Albert puisse avoir aussi une voix délibérative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter le nombre de représentants du P.O. au Conseil de pédagogique ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le nombre de représentants du personnel et des étudiants devra être adapté pour respecter la parité décrétable ;

CONSIDERANT que le Conseil de gestion propose d'ajouter Mme Marie-Victoire Delsupexhe aux membres représentant le personnel pour éviter un nouvel appel et des élections;

CONSIDERANT qu'au niveau du Conseil de gestion, l'intégration de Monsieur Thierry Albert, désigné Directeur de la catégorie Agronomique, porte le nombre de représentants P.O. à 8 et le nombre total des membres à 15 ;

CONSIDERANT que le statut organique actuel prévoit 7 représentants P.O et un total de 14 membres au Conseil de gestion ;

CONSIDERANT que la parité telle que prévue à l'article 69 du décret du 05.08.95 reste néanmoins respectée pour les membres du personnel au Conseil de gestion ;

CONSIDERANT que ces changements relatifs à la composition du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion impliquent une décision du Conseil provincial et ensuite, une intégration dans le statut organique de la HEPN en son chapitre 3, aux points 3.1.2. et 3.3.2.;

VU l'avis des Services Juridiques ;

VU l'avis des Services de la Direction Générale ;

VU la proposition du Collège provincial du 08 novembre 2017 ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à .34 voix pour, // voix contre et // abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les changements dans la composition des Conseils pédagogique et de gestion de la HEPN.

Article 2 : D'intégrer ces modifications dans le statut organique de la HEPN aux points 3.1.2. et 3.3.2. du chapitre 3;

Article 3: De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M.-F. Marlière, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur E. Devroye, Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame Gaie, Directrice des Services Juridiques ;
- Madame S. Marchal, Juriste à la HEPN.

Namur, le 17 novembre 2017.

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME :
LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°218/17 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU qu'en séance du 09 février 1999, le Conseil provincial a marqué son approbation sur le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur, ci-après nommé le Centre;

CONSIDERANT que sa révision a été adoptée par le Conseil provincial en date du 27 avril 2012 afin de se conformer aux exigences du Ministre de la Santé publique et de répondre davantage aux besoins de l'AMU ;

CONSIDERANT que le R.O.I. reprenait alors les informations relatives tant à la formation de base qu'à la formation permanente ;

CONSIDERANT qu'il convient de scinder le R.O.I. et de le rendre spécifique à chacune des formations au vu de l'évolution des formations dispensées par le Centre ;

VU que le premier R.O.I. pour les étudiants en formation a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu d'approuver le R.O.I. relatif à la formation permanente ;

VU l'avis des Services Juridiques ;

VU l'avis des Services de la Direction générale ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, // voix contre et // abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1^{er}** : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.
- Article 2** : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.
- Article 3** : Ce Règlement d'Ordre Intérieur entrera en vigueur lors de sa publication, en vertu de l'article L2213-3 du CLDL.
- Article 4**: Expédition de la présente sera adressée à :
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
 - Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC-AMU) ;
 - Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques ;
 - A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN.



**CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT POUR SECOURISTES-
AMBULANCIERS EN AIDE MEDICALE URGENTE
DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LE
SECOURISTE-AMBULANCIER EN
FORMATION PERMANENTE**

Inspecteur général : Madame Marie-France Marlière

Directeur : Monsieur Yves Braet

Coordinateur : Monsieur Jean-Michel Servais

Chef de bureau administratif : Monsieur Thibault Tournay

Conseillère pédagogique : Madame Florence Van de Steene

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION	1
2	REFERENCES.....	1
3	PROJET D'ETABLISSEMENT	1
4	PROJET PEDAGOGIQUE	2
5	DEFINITIONS	8
6	STATUT DU SECOURISTE-AMBULANCIER.....	11
7	MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX COURS.....	12
8	PRESENCES ET ASSIDUITE	13
9	ORGANISATION DES COURS ET HORAIRES	14
10	EVALUATION DE LA FORMATION PERMANENTE	17
11	RENOUVELLEMENT DE BREVET.....	21
12	LES RECOURS	21
13	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DIVERSES	23
14	SANCTIONS	25
15	ANNEXES ET MISE A JOUR	29
16	PUBLICITE	29
17	LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS	29

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'adresse au secouriste-ambulancier engagé dans le processus de formation dans le cadre de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux Centres de formation et de perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers, tel que modifié (ci-après dénommé le Centre)¹.

2 REFERENCES

Le présent règlement s'appuie sur :

- Le Statut Organique du Centre et les règles générales de fonctionnement des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile.
- Les dispositions légales et réglementaires imposées aux divers pouvoirs fédéraux, régionaux, communautaires et provinciaux.
- Les dispositions légales et réglementaires spécifiques à l'Aide Médicale Urgente ainsi que celles visant à la dispensation des premiers soins ou gestes de secours.
- L'arrêté royal du 21 février 2014 déterminant les activités que le secouriste-ambulancier peut réaliser et fixant les modalités d'exécution de ces activités afférentes à la fonction de secouriste-ambulancier.

3 PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement du Centre traduit les valeurs ainsi que les projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur.

La mission du Centre est de dispenser au secouriste-ambulancier une formation aux gestes de secours dans le respect d'un cadre éthique et des meilleures recommandations nationales et internationales en la matière et de veiller à une parfaite actualisation des connaissances des secouristes-ambulanciers ainsi que des membres du corps professoral.

3.1 Déclaration d'intentions

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel.

¹ Les arrêtés royaux du 19 mars 1998, du 23 mars 1999 et du 11 mai 2007 ont apportés des modifications à l'arrêté royal initial.

Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités:

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions d'enseignement et de formation. Il détermine sa politique éducative: ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre au secouriste-ambulancier les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et de l'amener à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

4 PROJET PEDAGOGIQUE

4.1 Le concept de formation permanente

Sur le plan professionnel, le monde du travail se montre très exigeant, faisant de la formation professionnelle un véritable enjeu de société soutenu par l'Europe.

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)² entend par formation professionnelle continue pour adultes « tous les types de formations organisées, financées ou patronnées par les pouvoirs publics, offertes par les employeurs ou financées par les bénéficiaires eux-mêmes. Toutes les activités organisées et systématiques d'enseignement et de formation auxquelles les adultes participent pour acquérir des connaissances et/ou des qualifications nouvelles dans le

² OCDE, *Regards sur l'éducation*, 1997.

cadre de leur emploi du moment ou dans la perspective d'un emploi futur, pour améliorer leur salaire et/ou leurs possibilités de carrière dans l'emploi qu'ils occupent ou dans un autre et, d'une façon générale, pour augmenter leurs chances d'avancement et de promotion ».

L'article 14 de l'arrêté royal relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers stipule que la formation permanente comprend des cours théoriques et pratiques visant à l'actualisation des connaissances de secouristes – ambulanciers titulaires du brevet et des personnes qui exercent leur activité dans un service d'ambulance.

Dans le respect de ce contexte particulier et de ces textes mais aussi en raison des mutations scientifiques, communicationnelles, technologiques et organisationnelles, le Centre s'inscrit dans ce principe de formation professionnelle continue en proposant aux secouristes-ambulanciers des formations qui permettent la mise à jour continue de leurs qualifications tout en les emmenant vers un niveau de performance accru. L'objectif final est d'acquérir des compétences – y compris transversales, un savoir^{EA} agir d'ordre intellectuel, méthodologique, personnel, social et communicationnel qui dépasse les frontières de savoirs disciplinaires – évaluables et transférables sur le terrain de la formation.

4.2 Un plan de formation

« L'éducation des adultes sera à envisager sous l'angle des situations et non sous celui des contenus. Dans notre système pédagogique, c'est l'inverse : l'élève est censé s'adapter à un programme scolaire établi. En revanche, le programme de formation pour adultes doit être conçu autour des besoins et centres d'intérêt de l'apprenant. » (Lindemann, 1926).

Afin de répondre au mieux aux réalités diverses et variées de chacune des zones, un plan de formation est construit chaque année en collaboration avec celles-ci et les Cellules scientifique et pédagogique. Ce plan définit les modalités d'organisation pratiques des formations à mettre en œuvre à court, moyen ou long terme pour répondre aux besoins de formation identifiés. Le plan définit : les thématiques de formation,

l'articulation entre les différents dispositifs, le public cible et le type de formation choisie (théorique ou pratique).

Chaque année, ce plan est évalué sur base des documents appréciatifs remis aux participants ainsi que sur l'analyse des pratiques de terrain par les responsables de zone : les formations permettent-elles d'améliorer les pratiques, les concepts et techniques tels qu'abordés en formation sont-ils transférables sur le terrain ?

4.3 L'andragogie³ et ses principes

Le secouriste- ambulancier se doit de poursuivre sa formation, d'entretenir et enrichir son panel de connaissances et compétences. En parallèle, il construit des expériences professionnelles et personnelles. Selon le principe d'andragogie, ces expériences doivent constituer la matière première d'un dispositif de formation.

Néanmoins, en dépit du fait qu'il est dans une obligation de formation, le secouriste – ambulancier a besoin de savoir pourquoi il doit apprendre... La formation devra, dès lors, répondre à ces questions : « Pourquoi ? », « Comment ça marche ? », « A quoi ça sert ? ». La perspective de l'évaluation quinquennale ne constitue pas, à elle seule, la source de motivation à la participation aux formations. C'est au cœur de son action, sur son terrain, que le secouriste-ambulancier trouve et donne du sens à ses apprentissages.

La politique de formation du Centre, qui s'ancre autour de ce concept d'andragogie, peut être définie par quelques principes essentiels :

- le socio- constructivisme :
 - Le secouriste- ambulancier apprend mieux s'il est engagé dans son processus de formation : « *Dis-moi et j'oublierai, montre-moi et je me souviendrai, implique-moi et je comprendrai* » (Confucius). Selon, Mucchielli (2009), on retient 80% de ce que l'on est capable d'expliquer à quelqu'un et 90% lorsque l'on s'implique activement dans l'apprentissage (faire, dire, créer, construire...);
 - Le secouriste – ambulancier apprend par lui-même ET avec les autres ;

³ Par définition, l'andragogie est la science et la pratique de l'éducation des adultes.

- Le formateur est un facilitateur, un catalyseur ;
- Le secouriste-ambulancier est capable de pratique réflexive.

Ceci se traduit par :

- Un travail autonome : la recherche en petits groupes sur un thème précis fera l'objet d'une production, support d'une communication au grand groupe. Les secouristes – ambulanciers en formation prospectent différentes pistes et résolvent les problèmes auxquels ils sont confrontés par la mise à disposition de supports et outils ;
- Les jeux de simulation ou jeux de rôles : les secouristes ambulanciers apprennent en étant acteur d'une situation. Dans la simulation, ils se confrontent à leurs perceptions et points de vue, prennent conscience de leurs actions, les analysent dans une perspective d'amélioration de la pratique sur le terrain ;
- Des exercices pratiques : nombre de modules nécessitent la mise en place d'ateliers pratiques durant lesquels les secouristes – ambulanciers peuvent confronter et tester leurs connaissances dans un cadre sécurisé et sécurisant (droit à l'erreur, respect de chacun).
- un aller-retour constant entre formation et pratique : l'aller-retour entre action et analyse de la pratique, est une démarche fondamentale dans les formations. Ceci implique de partir de l'expérience des participants et des besoins qu'ils rencontrent dans leur pratique ;
- une formation participative : la formation prend en compte les besoins des individus (participants et formateurs) et permet à chacun d'en être un acteur responsable ;
- des formateurs empathiques : les chargés de cours mettent en place des dispositifs permettant aux secouristes – ambulanciers de mobiliser et d'exercer leurs compétences. Pour ce faire, ils s'intéressent aux stratégies d'apprentissage des participants et sont à l'écoute de leurs représentations et expériences de terrain. Ils font donc preuve d'empathie cognitive en comprenant les secouristes – ambulanciers quant à leurs façons de penser, de raisonner, de privilégier l'approche inductive ou déductive et en adaptant, si nécessaire, leurs dispositifs de formation.

- l'évaluation constructive : les formateurs sont tout naturellement conduits à concevoir différents temps d'évaluation : auto-évaluation, discussion pédagogique, évaluation en situation avec une grille critériée, évaluation « certificative », etc. Le transfert de compétence est l'ultime étape de la formation. Les formateurs l'anticipent en soumettant les secouristes ambulancier à divers questionnements : dans quelles situations pensez-vous mobiliser ce que vous avez appris ? A quoi verrez-vous que vous l'avez fait ? Quels sont les obstacles que vous identifiez ? Qu'allez-vous mettre en place pour les surmonter ?
- l'énaction ou l'apprentissage en situation : quelle que soit la situation, l'individu est un être en situation tant sur le plan professionnel que personnel. Les contenus de formation sont donc au service des situations professionnelles afin d'améliorer les pratiques. En effet, la pratique confronte le secouriste-ambulancier à des situations- problèmes auxquelles il se doit de fournir une réponse adéquate et pour lesquelles il mobilise des compétences spécifiques. Cette démarche requiert un effort individuel et collectif ; l'effort se situant sans cesse dans l'interaction entre la personne et son environnement.

Tardif (2006) identifie cinq caractéristiques de la compétence : elle est intégrative (chaque compétence fait appel à une multitude de ressources de nature variée), combinatoire (elle prend appui sur des ressources différenciées) , développementale (chaque compétence se développe tout au long de la vie), contextuelle (chaque compétence est mise en œuvre dans des contextes qui orientent l'action) et évolutive (chaque compétence est conçue afin d'intégrer de nouvelles ressources et de nouvelles situations).

Afin que ces caractéristiques soient exploitées de manière optimale, les dispositifs de formation sont conçus autour de situations problématiques fonctionnelles pour lesquelles le secouriste-ambulancier devra déployer une série d'actes dont le but sera d'assurer les conditions ré-adaptatives. En effet, si les situations vécues en formation sont proches de celles vécues au quotidien, le transfert ne sera que plus efficient et la pratique professionnelle viendra alors consolider les acquis de formation.

Apprendre, c'est donc passer d'un état de déséquilibre à un état d'équilibre supérieur. C'est comprendre plus et agir mieux...

4.4 Mise en œuvre

Les principes développés précédemment nécessitent la mise en place de différentes composantes assurant leur mise en place effective :

- La Cellule⁴ scientifique dont les rôles essentiels sont : la validation des cours dispensés par les chargés de cours en regard des avancées scientifiques récentes, la définition des attributions des charges d'enseignement ;
- La Cellule pédagogique qui encadre et supervise les méthodes d'enseignement, évalue le travail des chargés de cours et les accompagne dans leurs réflexions pédagogiques, établit le plan de formation en partenariat avec les responsables – formation de chaque zone et encadre les évaluations quinquennales ;
- La Cellule administrative qui veille au respect des dispositions légales ainsi qu'à l'organisation matérielle des formations, qui contrôle l'assiduité des secouristes – ambulanciers aux formations et assure la mise en œuvre des procédures relatives aux comptes et subsides ;
- La formation des formateurs : être un professionnel efficace et compétent sur le terrain ne garantit pas nécessairement la qualité d'un chargé de cours. Enseigner n'est pas donné à tout un chacun, certains affirment d'ailleurs qu'il s'agit d'une compétence innée. Afin de développer ce savoir – faire, les chargés de cours s'investissent dans un plan de formation qui leur est propre tant pour développer les connaissances et techniques liées à leur pratique professionnelle que pour développer, enrichir leur habileté pédagogique ;
- Un code de déontologie des formateurs, garant de la cohérence entre les actions des formateurs et le cadre fixé par le Centre et qui, par conséquent, assure l'adhésion des formateurs au projet pédagogique du Centre tout en formalisant ce qui est attendu de leur part ;
- Les rencontres avec les responsables de chaque zone afin d'établir un bilan des formations proposées, ce qui permet de vérifier l'adéquation entre les choix posés par les responsables et les besoins du terrain.
- Le carnet de suivi de formation : il permet aux secouristes –ambulanciers de se tenir à jour quant au suivi de leurs formations mais aussi de valider leur présence aux modules ;

⁴ L'article 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 précité et, en particulier, son annexe 1, définit l'organisation du Centre (cellules scientifique, pédagogique et administrative).

- Les documents d'évaluation : ils sont remis aux participants à la fin de chaque module et sont ensuite analysés par le responsable pédagogique afin d'assurer et augmenter la qualité des formations.

Pour conclure ...

« L'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la faculté de conserver leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles » (Condorcet – 1792).

5 DEFINITIONS

- 5.1 Secouriste-ambulancier : membre d'un service de secours agréé 112 ainsi que le personnel de la défense et en possession du brevet de secouriste-ambulancier délivré conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 précité.
- 5.2 Formation permanente : formation qui vise à l'actualisation et la répétition des connaissances du secouriste-ambulancier. Le programme est élaboré par la Cellule pédagogique, en fonction de l'analyse des besoins établis par les Cellules scientifique et pédagogique. La formation permanente permet au secouriste-ambulancier d'accroître ses compétences acquises dans le cadre de sa formation de base mais également de développer d'autres compétences dans d'autres sphères. Une compétence acquise se doit d'être mise en pratique pour sauvegarder l'acquis et l'enrichir au gré de l'accumulation d'expériences tant professionnelles que formatives. La formation permanente permet d'acquérir des savoirs théoriques, des connaissances pratiques, comportementales et relationnelles afin de les mettre en œuvre dans sa pratique professionnelle. Elle se décline sous deux aspects non exclusifs : les formations théoriques et formations pratiques.
- 5.3 Formation théorique : relèvent de cette formation les cours théoriques portant sur les fondements des disciplines expérimentées dans la formation pratique.
- 5.4 Formation pratique : relèvent de cette formation l'appropriation et l'expérimentation d'outils, de techniques permettant d'ancrer ou d'enrichir la pratique professionnelle.

Elle permet également la réflexion sur les pratiques de terrain par la remise en question de celles-ci.

- 5.5 Formation libre : relèvent de cette formation les modules de formation théoriques ou pratiques proposés par le secouriste-ambulancier. Ils peuvent être choisis dans le catalogue de formation du Centre mais aussi en dehors de celui-ci. Dans ce cadre, la thématique doit être soumise à la Direction médicale qui valide ou non le module suivant des critères préétablis.
- 5.6 Evaluation quinquennale : le secouriste-ambulancier est évalué tous les cinq ans au terme de sa formation permanente et ce, en vue de la prorogation du brevet. Cette évaluation certificative a pour but de tester la compétence du secouriste-ambulancier et porte sur :
- une mise en situation ;
 - un test de réanimation cardio-pulmonaire pratiqué sur un mannequin adulte ;
 - un test de réanimation cardio-pulmonaire pratiqué sur un mannequin bébé.
- 5.7 Prérequis : compétences ou connaissances nécessaires à un nouvel apprentissage.
- 5.8 Directeur du Centre : personne désignée par le Collège provincial pour diriger les Ecoles Provinciales de Sécurité Civile. Elle assure la gestion du Centre en collaboration avec l'organe appelé Direction du Centre. Il dirige aussi la Cellule administrative.
- 5.9 Direction du Centre : organe collégial qui se compose des membres de la Direction médicale et du Directeur du Centre. Elle a pour mission d'établir tout projet de règlement inhérent au fonctionnement du Centre à arrêter par le Conseil provincial.
- 5.10 Direction médicale : organe collégial qui se compose des membres des Cellules scientifique et pédagogique du Centre. Leurs missions sont entre autres :
- la vérification du contenu scientifique des matières enseignées et de leur actualisation ;
 - la définition de l'attribution des charges d'enseignement ;
 - la coordination de l'activité des membres du corps professoral ;
 - la supervision et la proposition de correction des méthodes d'enseignement ainsi que l'établissement d'une grille d'évaluation des enseignants ;
 - l'établissement des grilles horaires et de la chronologie des matières enseignées ;

- la gestion et le développement des équipements didactiques (mannequin, matériel de secours et de soins, projecteurs, documentation de référence, etc.) ;
- l'évaluation de l'apprentissage et de l'impact de la formation ;
- l'encadrement du corps professoral ;
- l'organisation et le contrôle du déroulement des stages.

5.11 Cellule administrative : elle se charge de l'organisation du Centre et veille à :

- exercer le contrôle de l'assiduité des cours et assurer l'ordre et la discipline ;
- régler les activités des membres du personnel attachés à l'établissement ;
- veiller au bon état d'entretien de l'équipement didactique et du matériel scolaire ;
- tenir les registres et documents administratifs ;
- diffuser dans toutes les zones et aux parties concernées tous avis, communications et informations ainsi que toutes dispositions réglementaires se rapportant aux cours et aux activités du Centre ;
- communiquer au SPF Santé Publique les procès-verbaux et palmarès des différentes sessions et introduire, en temps utile, les demandes de subventions.

5.12 Année de badge : durée qui correspond à une période de 365 jours pendant laquelle le secouriste-ambulancier doit avoir effectué au moins 24h de formation répartie en au moins 6h de formation théorique et au moins 12h de formation pratique.

5.13 Responsable-formation : personne désignée par son autorité pour assurer la gestion des formations en Aide Médicale Urgente au sein de son service.

5.14 Commission consultative : organe qui a pour missions d'informer le Collège provincial quant aux résultats et projets liés au fonctionnement du Centre ainsi que d'instruire et trancher les litiges qui lui sont soumis conformément à l'article 18 du Statut Organique du Centre. Sa composition est déterminée par l'article 1^{er} du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative.

5.15 Contrat individuel de formation : ce contrat est conclu entre le secouriste-ambulancier, le Responsable-formation et le Directeur du Centre ou son représentant. Il a pour objectif d'établir un programme de formation spécifique qui vise à régulariser la situation du secouriste-ambulancier en vue de la prolongation de son brevet. Il comporte au minimum la période du contrat ainsi que le résultat attendu.

6 STATUT DU SECOURISTE-AMBULANCIER

Le secouriste-ambulancier reste sous l'autorité de sa hiérarchie pendant l'ensemble de la formation.

Pour toute communication du secouriste-ambulancier vers le Centre, il lui est demandé de communiquer exclusivement à son Responsable-formation et ce dernier sera donc l'interlocuteur privilégié du Centre.

Le secouriste-ambulancier, le Responsable-formation et le Centre forme une tripartite.

7 MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX COURS

7.1 Admission

Pour être admis en formation permanente, chaque secouriste-ambulancier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre en possession de son brevet de secouriste-ambulancier en cours de validité sauf dérogation éventuelle ;
- Etre en possession d'un insigne distinctif à jour délivré par le SPF Santé publique ou à défaut avoir l'accord de l'Inspecteur d'hygiène fédéral⁵ concerné.

7.2 Changement de fonction en cours de formation

- 7.2.1 Si, en cours de sa formation, le secouriste-ambulancier venait à perdre sa fonction au sein du service qui l'a inscrit, le Responsable-formation de celui-ci devra en avvertir sans délai le Directeur du Centre ou son représentant qui acte alors sa désinscription.
- 7.2.2 Le Responsable-formation averti, par écrit, le Centre de toute modification d'affectation du secouriste-ambulancier.
- 7.2.3 La fonction de secouriste-ambulancier est incompatible avec la fonction de policier.

7.3 Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont fixés par l'annexe 4 de l'arrêté royal du 13 février 1998 déjà cité ou par le Conseil provincial. Le Directeur du Centre ou son représentant adresse la facture, selon la situation :

- aux zones de secours,
- au responsable de la Croix-Rouge,
- au responsable de la Défense.

En cas d'arrêt de la formation d'un secouriste-ambulancier, aucun remboursement ne sera effectué.

7.4 Assurances, responsabilités et accidents

- 7.4.1 Dans le cas où les activités du secouriste-ambulancier sont assimilées à des prestations de service, l'autorité hiérarchique du service qui le présente, assure elle-même son

⁵ L'Inspecteur d'hygiène fédéral veille à la surveillance de l'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente. Un inspecteur d'hygiène est désigné pour chaque Province.

agent contre les accidents du (et sur le chemin du) travail ainsi qu'à l'occasion de leur participation aux cours, travaux pratiques, exercices, démonstrations et stages y compris leur responsabilité civile et celle de leur mandant.

7.5 Dispense de cours : aucune dispense de cours ne sera accordée.

8 PRESENCES ET ASSIDUITE

8.1 L'arrêté royal du 13 février 1998 stipule que le secouriste-ambulancier doit suivre 24h de formation permanente par an dont au moins 6h de formation théorique et 12h de formation pratique. La présence est obligatoire à 100% de la formation, afin d'avoir acquis 24h par an. La Cellule administrative procède à un bilan administratif annuel des heures prestées.

8.2 A la fin de chaque séance de cours, chaque secouriste-ambulancier signe une feuille nominative de présences sous le contrôle du formateur en charge de la classe ou d'un membre de la Cellule administrative.

8.3 Le secouriste-ambulancier doit se trouver en classe, au plus tard, à l'heure du début des cours. La plus stricte ponctualité aux cours est de rigueur.

8.4 Toute arrivée tardive ou départ prématuré d'un secouriste-ambulancier doit faire l'objet d'une justification et est consigné sur la feuille de présence par le formateur en charge de la classe à ce moment. Le Directeur du Centre ou son représentant se réserve le droit de ne pas valider l'ensemble des heures de cours.

8.5 Un secouriste-ambulancier sera temporairement écarté du programme de formation si celui-ci fournit dans les meilleurs délais, au Directeur du Centre ou à son représentant par l'intermédiaire de son Responsable-formation, un certificat médical d'inaptitude.

8.6 Toute absence sera consignée par la Cellule administrative dans le dossier du candidat.

8.7 En cas d'annulation de la formation, la Cellule administrative en avertira les Responsables-formation concernés afin qu'ils puissent en informer les intéressés. Le secouriste-ambulancier externe à ce service inscrit au recyclage sera informé par la Cellule administrative.

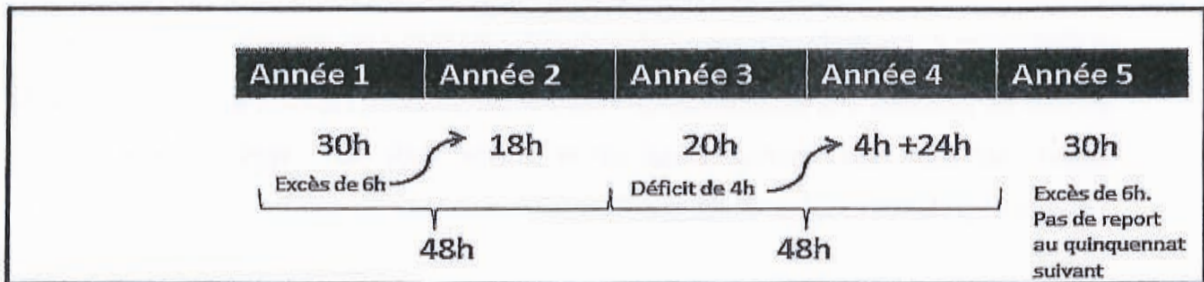
- 8.8 En cas d'annulation de dernière minute par le Centre, 1h de formation libre sera validée sur la base de la feuille de présences signée par le secouriste-ambulancier.

9 ORGANISATION DES COURS ET HORAIRES

- 9.1 La formation permanente comprend des cours théoriques et des cours pratiques visant à l'actualisation des connaissances du secouriste-ambulancier. Ces cours se donnent selon l'horaire arrêté par le Directeur du Centre ou son représentant. Ils peuvent avoir lieu en semaine ou le week-end, en journée ou en soirée.
- 9.2 Chaque année, le Directeur du Centre ou son représentant établit en octobre, en concertation avec les zones, les besoins de formations permanentes pour l'année civile suivante. Ensuite, la Direction du Centre élabore et arrête le programme de formation. Celui-ci est communiqué aux Responsables-formation pour validation. Il est construit afin que chaque candidat puisse suivre au moins 24h de formation par an, réparties en au moins 6h de formations théoriques et au moins 12h de formations et exercices pratiques. Parmi celles-ci, 3h sont dédiées aux techniques actualisées de réanimation cardio-pulmonaire chez l'adulte, 3h sont consacrées aux techniques actualisées de réanimation cardio-pulmonaire chez l'enfant et 3h sont dédiées aux mises en situation. Les 3h de formation pratique restantes sont comptabilisées séparément et organisées suivant les besoins des services ou l'évolution du métier. Les Responsables-formation ou leurs représentants inscrivent les candidats aux formations du programme en veillant à respecter le plan de formation.
- 9.3 En tant qu'adulte en formation, le secouriste-ambulancier veillera à justifier un total de 120h de formation au terme des cinq années de la validité du brevet. Ces formations portant sur l'ensemble des matières dont au moins 60h d'activités pratiques et 30h de formations théoriques. En effet, le Centre estime que le secouriste-ambulancier doit être acteur de sa formation et, en toute autonomie, planifier le processus formatif qu'il entreprend afin que ses compétences se développent de manière régulière. Le Directeur du Centre ou son représentant vérifiera la régularité du processus formatif avant l'admission à l'évaluation quinquennale. Nul ne peut se prévaloir de dérogations.
- 9.4 Le secouriste-ambulancier doit suivre 24h de formation annuelle minimum dont au moins 6h de formation théorique et 12h de formation pratique.

- 9.5 Un déficit de 6h maximum sera toléré par année de formation⁶. Toutefois, le secouriste-ambulancier devra obligatoirement récupérer les heures non-prestées lors de l'exercice suivant en plus des 24h initialement prévues. Il devra donc cumuler un minimum de 48 heures sur ces deux années consécutives. Cette règle ne s'applique pas pour la cinquième et dernière année du badge.
- 9.6 En cas d'un déficit supérieur à 6h par année de formation, le secouriste-ambulancier ne verra pas son brevet prolongé et devra, s'il le souhaite, suivre une nouvelle formation de base.
- 9.7 Si le secouriste-ambulancier peut justifier que son déficit supérieur à 6h par année de formation relève d'une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure, un contrat individuel de formation peut être conclu entre le secouriste-ambulancier, le Directeur du Centre ou son représentant et le Responsable-formation. Les motifs justifiant le déficit d'heures seront appréciés par le Centre. Ce contrat doit permettre au candidat de régulariser sa situation avant le terme de son quinquennat. Pour ce faire, le secouriste-ambulancier doit faire parvenir au Directeur du Centre ou à son représentant, une demande écrite et motivée à laquelle sera joint tout document probant permettant de justifier les éléments avancés. Cette demande doit être envoyée dès la survenue de l'évènement ne permettant pas au secouriste-ambulancier d'accomplir le minimum d'heures requis.
- Si ce déficit d'heures est constaté dans le courant de la cinquième année de formation, un contrat individuel de formation peut également, de manière exceptionnelle et à la demande du secouriste-ambulancier, être mis en place afin de régulariser sa situation au-delà de la date d'échéance du brevet. Néanmoins, ses activités sur le terrain seront alors suspendues jusqu'à la prolongation de ce brevet. Au moment de la régularisation de la situation, la date de reprise du badge restera néanmoins identique à la précédente.
- 9.8 Un surplus de 6h maximum pourra être reporté uniquement vers l'année suivante.
- 9.9 Aucun surplus d'heures ne se sera reporté vers le quinquennat suivant.

⁶ Par conséquent, chaque secouriste-ambulancier devra donc réaliser un minimum de 18 heures par année.



9.10 Valorisation de colloques

9.10.1 Toute demande de valorisation de colloques et séminaires doit être adressée par écrit au Directeur du Centre ou à son représentant un mois avant la date du colloque. S'il n'y a pas eu de demande préalable, aucune valorisation d'heures ne sera réalisée à posteriori. Toutefois, le Centre peut valider, à posteriori, des formations dispensées par un autre Centre provincial agréé.

9.10.2 La validation des programmes et des propositions de formations organisées par d'autres Centres ou organismes de formation est assurée par la Direction du Centre. Les inscriptions et le suivi des présences du secouriste-ambulancier sont gérés par la Cellule administrative du Centre et par les Responsables-formation des services de secours. Une attention particulière sera accordée au suivi des présences effectives.

9.10.3 La Direction du Centre peut, d'initiative, informer les Responsables-formation à propos de séances de colloques, de séminaires ou autre forme d'actualisation qu'elle a agréée dans ce cadre en précisant par avance le nombre d'heures validées du fait de leur fréquentation effective. La fréquentation effective n'est validée que sur présentation d'un document probant original et nominatif.

9.11 Carnet de recyclage du secouriste-ambulancier

9.11.1 Les formateurs notent leurs observations (forces, faiblesses) relatives aux compétences du secouriste-ambulancier dans le carnet de recyclage de ce dernier au fur et à mesure de l'avancement du programme quinquennal.

9.11.2 Ce carnet accompagne le secouriste-ambulancier tout au long de sa formation et constitue les fondations de la pratique réflexive du secouriste-ambulancier. Il permet au secouriste-ambulancier d'identifier quelles sont les compétences maîtrisées et les compétences à travailler ou à développer.

9.11.3 Ce carnet est un document personnel et n'est nullement un document officiel permettant de comptabiliser les heures de formations effectuées. Les listes et attestations de présence sont colligées par la Cellule administrative.

9.12 Formations spécifiques : Certaines formations se déroulent en plusieurs parties et doivent être suivies selon la chronologie prévue.

9.13 Sauf dérogation accordée par le Centre, une même formation ne peut être suivie qu'une seule fois par année de badge. Si un secouriste-ambulancier participe une deuxième fois à l'une de ces formations, les heures suivies ne seront pas validées par le Centre sauf indications pédagogiques préconisées.

9.14 Formations avec prérequis

9.14.1 Pour certaines formations, le secouriste-ambulancier doit disposer de compétences et connaissances préalables appelées prérequis. La chronologie conditionne la participation du secouriste-ambulancier à la suite de la formation.

9.14.2 Le secouriste-ambulancier qui souhaiterait suivre une formation permanente dans un centre agréé situé en dehors de la Province de Namur doit solliciter l'avis préalable des deux Inspecteurs d'hygiène concernés. En cas d'accord, le Centre doit en être informé préalablement et les attestations de présence doivent être transmises au Centre dans les 15 jours.

10 EVALUATION DE LA FORMATION PERMANENTE

10.1 Les formateurs évaluent les acquis théoriques et pratiques du secouriste-ambulancier. L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les formateurs et le secouriste-ambulancier pour aider ce dernier à acquérir des savoirs (savoir, savoir-faire, savoir-être, savoir-mobiliser, savoir-devenir) ainsi qu'un niveau de compétences requis.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt certificative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires (matières des cours) et les compétences transversales.

10.2 L'évaluation formative

- 10.2.1 Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer le secouriste-ambulancier de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.
- 10.2.2 Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès du secouriste-ambulancier.
- 10.2.3 Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais le secouriste-ambulancier, elle est un indicateur à son usage et à celui de l'enseignant.
- 10.2.4 Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque secouriste-ambulancier ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel le secouriste-ambulancier prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

10.3 Evaluation quinquennale

- 10.3.1 Conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 13 février 1998 susmentionné, le Centre organise, avant la fin du quinquennat, une évaluation certificative articulée sur :
- une mise en situation conformément à la méthodologie définie à l'annexe 5 dudit arrêté ;
 - un test de réanimation cardio-pulmonaire pratiqué sur un mannequin adulte ;
 - un test de réanimation cardio-pulmonaire pratiqué sur un mannequin bébé.
- 10.3.2 L'évaluation quinquennale se réalise dans le courant de la dernière année de validité du badge.
- 10.3.3 Sera convoqué à l'évaluation quinquennale le secouriste-ambulancier qui répond aux conditions visées au point 9 du présent R.O.I.

- 10.3.4 Cette évaluation compte pour 3h de formation et est incluse dans les 24h de la dernière année du badge du secouriste-ambulancier. Même si le candidat est amené à présenter plusieurs évaluations quinquennales, ces 3h ne seront comptabilisées qu'une fois.
- 10.3.5 En cas d'absence à l'évaluation quinquennale, le secouriste-ambulancier devra avertir le Centre au plus tard le jour même et fournir un justificatif au plus tard 48h ouvrables après le jour de l'évaluation. Le Directeur du Centre appréciera la validité du justificatif et pourra le cas échéant le convoquer ultérieurement.
- 10.3.6 En cas d'absence injustifiée ou de justificatif non validé par la Directeur du Centre, le secouriste-ambulancier sera considéré en échec et ne bénéficiera pas du renouvellement de brevet. Celui-ci devra envisager sa réinscription en formation de base. Pour rappel, sauf autorisation de l'Inspecteur d'hygiène fédéral, le secouriste-ambulancier ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation de base.
- 10.3.7 Tout secouriste-ambulancier convaincu d'avoir fait usage d'un moyen frauduleux aux examens peut en être exclu, sur le champ, par le Directeur du Centre ou son représentant ainsi que par le formateur chargé de la surveillance de l'examen. Les faits sont consignés dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance du Jury et de l'autorité dont relève le secouriste-ambulancier.
- 10.3.8 En accord avec l'étudiant, sur base d'un document signé avant le début de chaque session⁷, le Centre se réserve le droit de filmer les évaluations quinquennales afin d'optimiser la procédure de délibération en cas de doute. Par ailleurs, ces vidéos pourraient alimenter le dossier du secouriste-ambulancier en cas d'éventuel recours contre une décision du Jury. Elles seront conservées jusqu'à l'échéance du délai de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

10.4 Le Jury de délibération

- 10.4.1 Le Directeur du Centre ou son représentant désigne les évaluateurs et convoque le Jury dont au moins deux chargés de cours. Outre la présidence, le Jury est composé des chargés de cours présents aux évaluations, du Directeur du Centre ou son représentant et de tout expert que la Direction du Centre juge utile.

⁷ En application de l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

10.4.2 Le secrétariat est assuré par un membre de la Cellule administrative désigné par le Directeur du Centre ou son représentant, qui est de même tenu au secret des délibérations.

10.4.3 Nul ne peut prendre part à la délibération d'un Jury chargé de statuer sur l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré. Il en va de même pour l'éventuel observateur.

10.4.4 Le Jury se réunit à huis clos. Tous les membres du Jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations. Il en va de même de l'observateur éventuel. Le Jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

10.4.5 Le Directeur du Centre ou son représentant et le Conseiller pédagogique peuvent assister aux épreuves et aux délibérations avec voix consultative.

10.5 Les délibérations

10.5.1 Le Directeur du Centre ou son représentant prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du Jury l'ensemble des résultats des trois épreuves et l'historique de formation de chaque secouriste-ambulancier.

10.5.2 Le Jury ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint à savoir 2/3 des membres présents.

10.5.3 Les décisions du Jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.5.4 Lors d'un vote concernant les résultats d'un secouriste-ambulancier, les membres du Jury désignés et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

10.5.5 Le Directeur du Centre ou son représentant fait dresser, par un membre de la Cellule administrative, un procès-verbal de chaque séance de délibération du Jury en motivant les décisions prises, dans un strict respect de confidentialité.

10.5.6 Le procès-verbal est contresigné par le Président du Jury ainsi que par tous les membres.

10.5.7 A l'initiative du Directeur du Centre ou de son représentant, les décisions du Jury sont communiquées dans les délais les plus brefs au secouriste-ambulancier, aux autorités dont ils relèvent et au SPF Santé Publique.

10.6 Une évaluation globale favorable est prononcée lorsque le secouriste-ambulancier a obtenu une mention favorable pour chacune des trois épreuves visées ci-dessus.

10.7 En cas d'échec à l'une des trois épreuves, le Jury délibère en tenant compte du processus formatif réalisé par le secouriste-ambulancier.

10.8 Si le Jury opte pour une évaluation défavorable le secouriste-ambulancier est convoqué à une nouvelle session, pour autant que celle-ci soit organisée avant l'échéance du badge du secouriste-ambulancier concerné. La réévaluation se fera par un groupe d'enseignants différents de ceux ayant évalué en première session.

11 RENOUELEMENT DE BREVET

11.1 Le Jury propose la prorogation, ou non, du brevet (cf. article 14-3 du Statut Organique du Centre). Le renouvellement du brevet intervient si, à la date d'échéance du badge, les conditions ci-dessous sont réunies :

- Avoir accompli un minimum 120h de formation permanente tel que visé au point 9.3 au présent R.O.I. ;
- Avoir réussi l'évaluation quinquennale dans le courant de la dernière année de validité du badge.

11.2 Le Centre notifie au secouriste-ambulancier par courrier postal le résultat obtenu.

11.3 Le Centre transmet les résultats de la délibération au SPF Santé publique et au Responsable-formation du secouriste-ambulancier ainsi que les brevets renouvelés en vue de la prorogation de la validité de l'insigne tel que visé à l'article 14.3 du Statut Organique du Centre.

12 LES RECOURS

12.1 En vertu de l'article 18 du Statut Organique du Centre, le secouriste-ambulancier peut introduire un recours contre les décisions du Jury ou de la Direction du Centre auprès de

la Commission consultative et ce, dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de la notification.

12.2 Ce recours sera adressée par écrit et par recommandé au Directeur général de la Province de Namur.

Il devra contenir les éléments suivants :

rapport argumentant le contexte du litige;

le cas échéant, attestation(s) de tiers de nature à éclairer les débats de la Commission consultative.

12.3 L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision prise par le Centre à l'égard du secouriste-ambulancier.

12.4 Dans son recours, le secouriste-ambulancier peut demander à être entendu par la Commission. Celle-ci peut, sur base du dossier introduit par le secouriste-ambulancier, décider de recevoir le requérant pour entendre les arguments probants qu'il juge utile de faire valoir. Dans l'un ou l'autre cas, le secouriste-ambulancier sera informé au plus tard 48h avant la date de l'entrevue.

12.5 Le Président de la Commission réunit les membres endéans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception du recours.

12.6 L'audition du secouriste-ambulancier suspend ce délai de quinze jours ouvrables.

12.7 Pour délibérer valablement, la Commission doit être composée d'au moins la moitié des membres de droit.

12.8 La Commission notifiera au requérant et au responsable hiérarchique sa décision par écrit et par recommandé dans les quinze jours ouvrables qui suivent la délibération.

13 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DIVERSES

- 13.1 Le secouriste-ambulancier est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et, notamment, celles du présent ROI.
- 13.2 Il doit aussi respecter les consignes qui lui sont données par écrit ou oralement par le Directeur du Centre ou son représentant et les membres du personnel et du corps professoral, tant dans le Centre qu'à l'extérieur de celui-ci.
- 13.3 Il est soumis à l'autorité du Directeur du Centre ou de son représentant ainsi qu'à celle du corps professoral.
- 13.4 Le secouriste-ambulancier doit observer une attitude digne, correcte et constructive. Il est soumis à la stricte application des règles déontologiques de la profession d'ambulancier. Le secouriste-ambulancier doit faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de volonté de travailler.
- 13.5 Le secouriste-ambulancier doit porter une tenue convenable et observer, en tout temps, une attitude respectueuse, aussi bien envers les autres secouristes-ambulanciers qu'à l'égard de tout membre du personnel du Centre et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement du Centre. A cet égard, toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle est interdite.
- 13.6 Dans certaines structures ou pour certaines activités de formation, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, le secouriste-ambulancier ne pourra s'y soustraire. Tout ajout à celui-ci est interdit.
- 13.7 Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits. En aucun cas, le secouriste-ambulancier ne peut argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement. Les signes religieux ostentatoires sont interdits.
- 13.8 Le secouriste-ambulancier garde tous ses documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents peuvent être contrôlés par le corps professoral.
- 13.9 Le secouriste-ambulancier se munit de tout ce qui est nécessaire à sa participation normale aux cours et activités pour lesquelles il est inscrit.

- 13.10 Le secouriste-ambulancier doit respecter en tout temps les lieux de formation (domaine et patrimoine du Centre, bâtiments des services de secours, etc.).
- 13.11 Le secouriste-ambulancier ne peut apporter sur les lieux de formation, des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.
- 13.12 Les téléphones portables, smartphones, baladeurs, iPod, jeux électroniques, etc., doivent être mis hors service durant les cours.
- 13.13 Sauf accord préalable explicite du formateur en charge de la période du cours, la prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sont strictement interdites sous peine de sanctions sévères. L'utilisation d'ordinateurs portables et/ou tablettes est soumise à l'accord de chaque formateur.
- 13.14 Il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les locaux autres que ceux prévus à cet effet.
- 13.15 La consommation d'alcool, de tout produit hallucinogène ou de stupéfiant est strictement interdite. En outre, le secouriste-ambulancier veillera à se présenter, pour sa formation, en n'étant pas sous l'influence d'un de ces produits.
- 13.16 Les entrées et sorties ainsi que les interruptions de cours doivent s'effectuer dans le calme, sans perturber les autres activités.
- 13.17 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de formation. Les fumeurs utiliseront les cendriers disposés à l'extérieur des bâtiments destinés à recueillir les mégots.
- 13.18 Il est demandé au secouriste-ambulancier de ne pas stationner sur les emplacements réservés au personnel ou aux véhicules de service. Il est demandé d'utiliser les parkings mis à disposition s'il échet.
- 13.19 Des locaux, sanitaires et poubelles sont mis à disposition de tous ; chacun veille en permanence à leur respect.
- 13.20 A l'issue de la dernière heure de formation, le secouriste-ambulancier veillera à fermer les fenêtres de la classe, éteindre l'éclairage, rendre la classe propre et nettoyer le

tableau. De plus, si la disposition de la salle a été modifiée pour les besoins du cours, il est demandé de remettre le mobilier dans son état initial.

13.21 Afin d'éviter toute dégradation et usure, le mobilier sera déplacé le moins possible. Il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation.

13.22 Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts et pourra faire l'objet de sanctions.

13.23 Collecte de données et respect de la vie privée :

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux secouristes-ambulanciers (coordonnées, adresse mail, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion du Centre, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers « papier ». La Direction du Centre est le responsable du traitement de ces données qui sont :

traitées loyalement et licitement;

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;

adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

exactes et, si nécessaire, mises à jour;

conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

Les données ne sont jamais transmises à des tiers à des fins commerciales.

Le Directeur du Centre ou son représentant garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

14 SANCTIONS

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible le secouriste-ambulancier en cas de non-respect des règlements en vigueur dans le Centre ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

14.1 Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite du secouriste-ambulancier. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention du secouriste-ambulancier sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

14.1.1 Les mesures d'ordre sont prononcées par les membres du personnel du Centre et du corps professoral et consistent en :

- l'avertissement ;
- le rappel à l'ordre;
- l'exclusion temporaire.

14.2 Les mesures disciplinaires (prononcées par le Directeur du Centre)

14.2.1 L'exclusion temporaire de plusieurs cours pour une durée déterminée.

14.2.2 L'exclusion définitive du Centre sans possibilité de se réinscrire.

14.2.3 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.
- l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- l'exclusion définitive : les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive:

59
57

 - a. dans l'enceinte du lieu de formation ou hors de celle-ci :
 - i. tout coup et blessure portés sciemment par un secouriste-ambulancier à un autre secouriste-ambulancier ou à un membre du personnel de l'établissement, ou à un tiers;
 - ii. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre secouriste-ambulancier ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- iii. le racket à l'encontre d'un autre secouriste-ambulancier, ou d'un membre du personnel ;
- iv. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un secouriste-ambulancier ou d'un membre du personnel du Centre.

☐

- b. dans l'enceinte du lieu de formation, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités organisées en dehors de l'enceinte du lieu de formation :
 - i. la détention ou l'usage d'une arme.
 - ii. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un secouriste-ambulancier, au sein du Centre ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
 - iii. l'introduction ou la détention, par un secouriste-ambulancier, au sein du Centre ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
 - iv. l'introduction ou la détention, par un secouriste-ambulancier, au sein du Centre, de substances illicites ou le trafic de celles-ci;

14.2.4 Le renvoi définitif peut également être prononcé contre tout secouriste-ambulancier qui a encouru deux renvois temporaires dans le courant de la session.

14.2.5 Une fois les actes signalés au Directeur ou à son représentant, celui-ci envisagera la suite à leur donner dans les plus brefs délais.

14.2.6 Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère au Centre a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un secouriste-ambulancier, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un secouriste-ambulancier ou compromettant l'organisation ou la bonne marche du Centre. L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement du secouriste-ambulancier a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

14.2.7 Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement.

14.3 Procédure d'exclusion définitive

14.3.1 Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur du Centre ou son représentant convoque le secouriste-ambulancier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre du secouriste-ambulancier.

14.3.2 Le Directeur du Centre ou son représentant réalisera un procès-verbal d'audition qui sera signé par le secouriste-ambulancier. Le refus éventuel de signature est constaté par deux membres du personnel du Centre et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

14.3.3 Si la gravité des faits le justifie, le Directeur du Centre ou son représentant peut écarter provisoirement le secouriste-ambulancier du Centre pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

14.3.4 Le secouriste-ambulancier et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier du secouriste-ambulancier sans déplacement de pièce, en présence du Directeur du Centre ou son représentant.

14.3.5 Le Directeur ou son représentant convoque dans les cinq jours ouvrables, un jury extraordinaire composé du Coordinateur et des responsables des Cellules scientifique et pédagogique. Au terme de cette réunion, le jury décide ou non de l'exclusion définitive du secouriste-ambulancier.

14.3.6 Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au secouriste-ambulancier dans les cinq jours ouvrables.

14.3.7 Le secouriste-ambulancier peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

14.4 Recours contre l'exclusion définitive

14.4.1 Les modalités de ce recours sont identiques à celles évoquées au point 12.

15 ANNEXES ET MISE A JOUR

Les documents administratifs ou pédagogiques utiles préparés par la Direction du Centre sont validés par le Collège et sont annexés, au fur et à mesure de leur publication, au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

16 PUBLICITE

Afin d'informer dûment tous les participants à une formation, le présent Règlement leur sera distribué avec accusé de réception dès le début de leur parcours de formation.

17 LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations relatives à ce règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur si et seulement si les procédures internes ont été épuisées.

* * * * *

ANNEXE

Modèle d'accusé de réception du Règlement d'Ordre Intérieur

ACCUSE DE RECEPTION RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Je soussigné(e),..... (Nom)..... (Prénom),
déclare :

- avoir pris connaissance du ROI de la formation permanente du Centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers.
- avoir reçu un exemplaire de ce ROI.

Fait à , le..... , en deux exemplaires⁸

Signature du secouriste-ambulancier :

Signature du Directeur du Centre ou
son représentant :

⁸ Un premier exemplaire est remis au Secouriste-ambulancier, un second étant conservé dans le dossier de ce dernier.

N° 5 .- IMPRIMERIE PROVINCIALE :

- Règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale -
Modification du règlement approuvé le 22.01.2016 par le Conseil
provincial - 4e version
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

Services juridiques

AFFAIRE N° 217/2017 : Règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale - Modification du règlement - 4^{ème} version

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU sa résolution du 05 février 2013 approuvant le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale ;

CONSIDERANT QU'après un an d'application, il s'est avéré que ce règlement était trop restrictif, au vu de l'état des lieux des différentes demandes dressé par l'Administration provinciale centrale ;

VU la deuxième version de ce règlement approuvé par le Conseil provincial en date du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, suite à une analyse comparative des aides techniques traitées par l'Imprimerie provinciale et celles récoltées par l'Administration provinciale centrale, certaines aides octroyées à des partenaires provinciaux ne faisaient pas l'objet d'un contrat de gestion et ne répondaient aux critères d'octroi d'une aide technique ;

VU la troisième version de ce règlement approuvé par le Conseil provincial en date du 22 janvier 2016 ;

CONSIDERANT QUE, la limitation aux documents imprimés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement, réduit de manière importante le nombre d'aides acceptées et empêche de la sorte le règlement de sortir pleinement ses effets ;

ATTENDU QU'il y a dès lors lieu de modifier les articles 1 et 2 dudit règlement ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil provincial qui est compétent pour approuver les règlements ;

VU la proposition du Collège provincial du 08 novembre 2017 ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, /... voix contre, et /... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale approuvé par le Conseil provincial le 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : Le règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale, tel que repris ci-dessous, est approuvé.

Règlement relatif à l'octroi des aides techniques de l'Imprimerie provinciale

Article 1

Le Collège provincial peut accorder, sur demande, suivant les possibilités techniques et le planning de réalisation de l'Imprimerie provinciale, une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour la réalisation de documents promotionnels s'intégrant dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Sont exclus les documents qui participent au fonctionnement quotidien, les bulletins communaux, les périodiques à grand tirage, ...

Article 2

La demande d'aide technique ne pourra être prise en compte que si elle émane d'une Commune ou d'une Intercommunale de la Province de Namur, d'un organisme ou d'une association ayant son siège social sur le territoire de la Province de Namur, et dont les activités se déroulent sur le territoire de la Province de Namur.

Article 3

Il ne pourra en aucun cas être donné suite aux demandes d'aides techniques à visée commerciale.

Article 4

Les aides techniques visées à l'article 1^{er} seront facturées au prix des fournitures, augmenté de 50% des frais de structure.

Article 5

Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront contenir la mention « Avec le soutien de la Province de Namur » ainsi que le logo provincial.

Article 6

Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront être pris en réception par le bénéficiaire à l'imprimerie provinciale.

Article 7

Pour être recevable, la demande devra faire l'objet d'une demande adressée à la Direction générale, place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au moins un mois avant la date souhaitée de réalisation des imprimés.

Article 8

Le Collège provincial statuera dans les 30 jours calendrier à dater du jour de réception de la demande complète.

Article 9

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Collège provincial.

Article 10

Le présent règlement prendra effet le jj/mm/2017.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 08 décembre 2017

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE

N° 6 .- INTERCOMMUNALES :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) - Assemblée générale ordinaire du 13.12.2017 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) - Assemblée générale du 18.12.2017 - Ordre du jour - Approbation
- Association Intercommunale VIVALIA scrl - Assemblée générale ordinaire du 12.12.2017 - Odre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 08.12.2017)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/7.6/25

Affaire n° 233/17 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation.

.....
VU les articles L 2212-32 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale (5) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE .- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

Conseil d'Administration (4) :

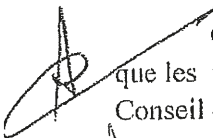

- MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE .- PS (1) : D. NOTTE
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

VU la lettre du 9 novembre 2017 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire le 13 décembre 2017 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

 CONSIDERANT que le Président de l'Intercommunale AISBS a informé la 2^{ème} Commission que les points « Budget 2018 et projections financières 2014-2025 » n'ont pas été validés par le CRAC et le Conseil d'administration


VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan stratégique 2018 de l' AISBS.

Article 2 : D'approuver le budget 2018 de l' AISBS.


Article 3 : D'approuver le les mises à jour des projections financières de l' AISBS 2014-2025.

Article 2 : D'approuver le rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016.


Article 3 : D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13.12.2017.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Namur, le 8 décembre 2017.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/2.5/27.

**Affaire n° 236/17 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –
Assemblée générale du 18 décembre 2017 – Ordre du jour – Approbation.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants
portant convocation à une Assemblée générale fixée le 18 décembre 2017 ;

VU les points porté à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013, 5
septembre 2014 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée générale :

MR (2) : F. BAILY-BERGER, L. GENNART

PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD

CDH (1) : L. NAOME

Conseil d'administration :

MR (1) : F. BAILY-BERGER

PS (1) : D. NOTTE

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, /
voix contre et / Abstentions ;

CONSIDERANT des lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~
l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications des statuts.

Article 2 : D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 19/06/2017.

Article 3 : D'approuver le Plan Stratégique 2018.

Article 4 : D'approuver le Budget 2018.

Article 5 : D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés.

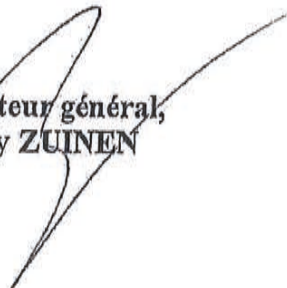
Article 6 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

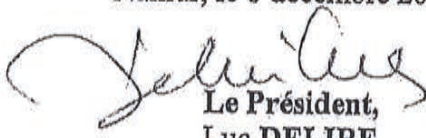
Article 7: D'approuver la démission et désignation d'un nouvel administrateur.

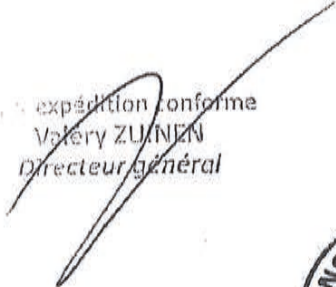
Article 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 8 décembre 2017.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE


expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : ET/1738

Affaire n° 237/17 : Association Intercommunale VIVALIA srl – Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2017 – Ordre du jour – Approbation.

VU les articles L 2212-32 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de VIVALIA srl ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

L. DELIRE (MR)
R. FOURNAUX (MR)
C. BULTOT (PS)
Y. PETIT (PS)
M. COLLINGE (CDH) ;

VU la lettre du 8 novembre 2017 adressée par Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président de VIVALIA informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2017 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 20 juin 2017.

Article 2 : D'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 et approbation du budget 2018 de VIVALIA.


Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 8 décembre 2017.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 7 .- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :

- Echantillonneurs occasionnels - Abrogation de la résolution du 12..11.2012 - Modification, au 01.10.2017, du statut (les prestations seront effectuées en qualité de travailleur indépendant) et indexation du tarif des prélèvements
(Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 200 / 17 : Echantillonneurs de l'Office Provincial Agricole – changement de statut.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'Office Provincial Agricole a recours à des échantillonneurs occasionnels pour effectuer les prélèvements d'échantillons (sols, fourrages...) qui découlent d'un certain nombre de demandes d'analyse, émanant d'agriculteurs ou d'organisations diverses.

Jusqu'à présent, ces échantillonneurs sont employés en tant que salariés tout en étant rémunérés à la tâche selon un tarif forfaitaire défini dans la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 dont copie est jointe en annexe. Cela implique que la Province de Namur doit accomplir l'ensemble des formalités liées à l'engagement de personnel salarié et, en particulier, les Dimona.

Toutefois, dans la pratique, ces échantillonneurs bénéficient d'une large latitude dans l'organisation de leur travail. Ainsi, après avoir reçu une demande de mission, ils fixent le jour et l'heure de prélèvement en concertation avec l'agriculteur concerné et aussi en fonction des conditions météorologiques.

Dès lors, dans la mesure où ils planifient eux-mêmes l'organisation de leur travail de manière autonome, il est plus adéquat qu'ils effectuent leurs prestations en qualité de travailleur indépendant plutôt qu'en tant que salarié. Il faut noter que certains d'entre eux sont déjà indépendants dans leur activité principale.

Si les échantillonneurs effectuent les prélèvements en qualité d'indépendant, il convient de modifier l'indemnité qui leur est accordée. Le tarif actuel est de 7,50 € / échantillons ventilé comme suit : 2,70 € à titre de rémunération et 4,80 € à titre de remboursement de frais. Mais, dans la mesure où les prestations sont accomplies en tant que salarié, il incombe à la province de payer les cotisations sociales. Or, s'ils sont indépendants, ils devront payer eux-mêmes des cotisations sociales à une caisse d'assurances sociales. Il est donc proposé de majorer la partie de l'indemnité actuelle versée à titre de rémunération, en fonction du taux de cotisations patronales payées par la Province de Namur (soit 28,86 %) et donc de la porter à 3,48 € (2,70 € + 28,86 %). Le nouveau montant de l'indemnité serait donc porté à 8,28 € (soit 3,48 € + 4,80 €). Il est également proposé d'indexer ce montant. Vu que l'indice actuel est de 1,6734, le montant non indexé de l'indemnité est de 4,95 € (soit 8,28 € / 1,6734).

D'autre part, certains prélèvements doivent faire l'objet d'une géolocalisation par GPS. Tel est actuellement le cas pour les prélèvements réalisés dans le cadre du marché APL (azote potentiellement lessivable). Le cahier des charges relatif à ce marché requiert d'ailleurs l'usage du GPS en vue de procéder à une géolocalisation. La participation de l'Office Provincial Agricole à ce marché a fait l'objet d'une décision du Collège provincial en date du 11 mai 2017 et d'une modification budgétaire (MB3). Le tarif applicable aux préleveurs n'a cependant pas encore été adapté. Vu que l'exigence d'une géolocalisation du prélèvement augmente la durée de la prestation ainsi que le niveau de difficulté de celle-ci, il est proposé que les prélèvements pour lesquels une géolocalisation est requise, fasse l'objet d'un tarif majoré à 9,28 €. Cela correspond à un montant de 5,55 € non indexé (9,28 € / 1,6734).

Par ailleurs, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de cette modification du statut des échantillonneurs au 1^{er} octobre 2017 afin qu'elle soit d'application dès le trimestre en cours. Les intéressés ont déjà entrepris les démarches utiles pour s'inscrire en qualité d'indépendant complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 29 novembre 2017.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,
(s) Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
(s) Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°200 / 17 : Echantillonneurs extérieurs de l'Office Provincial Agricole

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les résolutions du conseil provincial du 18 octobre 1984, 14 octobre 1986, 26 avril 2005 et 12 novembre 2012 relatives aux échantillonneurs occasionnels employés par l'Office Provincial Agricole ;

ATTENDU que, depuis plusieurs années, l'Office Provincial Agricole a recours à des échantillonneurs occasionnels pour effectuer les prélèvements d'échantillons (sols, fourrages...) qui découlent d'un certain nombre de demandes d'analyse, émanant d'agriculteurs ou d'organisations diverses ;

ATTENDU que ces échantillonneurs sont employés en tant que salariés tout en étant rémunérés à la tâche selon un tarif forfaitaire défini dans la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 précitée ;

ATTENDU que ces échantillonneurs bénéficient néanmoins d'une large latitude dans l'organisation de leur travail car, après avoir reçu une demande de mission, ils fixent le jour et l'heure de prélèvement en concertation avec l'agriculteur concerné et aussi en fonction des conditions météorologiques ;

ATTENDU qu'en conséquence, dans la mesure où ils planifient eux-mêmes l'organisation de leur travail de manière autonome, il est plus adéquat qu'ils effectuent leurs prestations en qualité de travailleur indépendant plutôt qu'en tant que salarié ;

ATTENDU qu'en égard à ce changement de statut, il convient d'adapter l'indemnité accordée aux échantillonneurs ;

ATTENDU qu'actuellement, certains prélèvements doivent être accompagnés d'une géolocalisation par GPS, ce qui augmente la durée de la prestation ainsi que le niveau de difficulté de celle-ci de sorte que les prélèvements avec géolocalisation doivent faire l'objet d'un tarif majoré ;

ATTENDU qu'il convient également de prévoir l'indexation du tarif des prélèvements ;

ATTENDU que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2017 afin que la présente résolution soit d'application dès le trimestre en cours ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les prestations des échantillonneurs occasionnels chargés de collecter des échantillons d'analyse pour l'Office Provincial Agricole sont effectuées en qualité de travailleur indépendant.

Article 2 - Le tarif des prélèvements est fixé comme suit :

- 4,95 € / prélèvement ;
- 5,55 € / prélèvement avec géolocalisation.

Il s'agit de montants, rattachés à l'indice 138,01, qui s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 3 - La résolution du 12 novembre 2012 relative aux échantillonneurs occasionnels employés par l'Office Provincial Agricole est abrogée.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2017.

Article 5 - Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Directeur financier ;
- au service GRH ;
- au service des Traitements ;
- à l'Office Provincial Agricole ;

Namur, le 8 décembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

N° 8 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- VIROINVAL :

- Mise en oeuvre de la circulaire ministérielle du 19.04.2013 portant sur la revalorisation de certains barèmes (décision du Conseil communal) - Statuts administratifs conditions d'accès aux emplois et pécuniaires (applicable au personnel statutaire) (Abrogation des délibérations du Conseil communal du 09.11.2009)
 - (Délibérations du Conseil provincial du 29.11.2017)
 - (Annexe I au statut pécuniaire - Modalité d'octroi des échelles)
 - (Annexe II)
 - (Annexe III - Echelles de traitements)
 - (Table des matières)
- Dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel et aux agents «APE» (Abrogation de la délibération du Conseil communal du 29.11.2017)
 - (Délibération du Conseil communal du 29.11.2017)
 - (Annexe I - Modalités d'octroi des échelles)
 - (Annexe II)
 - (Annexe III - Echelles de traitements)
 - (Table des matières)

ADMINISTRATION

COMMUNALE

DE VIROINVAL

STATUT

ADMINISTRATIF

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance du 29/11/2017

Présents :
DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F.,
MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M.,
MASSIN D., LORGE C., TOCHE L Conseillers
PHILIPPE S., Directrice Générale

OBJET: CONDITIONS D'ACCESSION AUX EMPLOIS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2010 relative aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

Article 1 : Champ d'application

Les conditions de recrutement et de promotion applicables au personnel sont fixées comme suit :

TITRE 1 - REGIME ORGANIQUE

CHAPITRE 1 - DU MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Les emplois communaux sont indifféremment accessibles, soit par recrutement pour le personnel statutaire ou contractuel, soit par promotion pour le personnel statutaire quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Le Conseil communal ou, par délégation, le Collège communal détermine le régime juridique à appliquer à l'agent en prenant en considération les besoins de l'administration.

De tout temps, il sera loisible du Conseil Communal de rendre, par voie de dispositions générales, un grade de recrutement accessible par promotion au personnel statutaire à condition de respecter les exigences de diplôme qui découleraient de la nature de l'emploi ou des règles légales relatives à la protection des titres.

CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT PAR APPEL PUBLIC

1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT PAR APPEL PUBLIC

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1.1 avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 1.2 jouir de ses droits civils et politiques et être de bonne conduite, vie et mœurs.
- 1.3 ne pas être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec l'exercice normal de la fonction.
Un examen médical de contrôle sera subi par l'agent lors de son entrée en fonction devant le Service de Santé Administratif ou le Service public de Médecine du Travail.
- 1.4 être âgé de 18 ans au moins.
- 1.5 le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières énoncées ci-après.
- 1.6 les actes de candidatures sont adressés au Bourgmestre par pli recommandé à la poste et sur le formulaire adéquat.
- 1.7 réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal lorsqu'il est prévu par les conditions particulières ou en être dispensé en vertu du point 1.9 ou par les dispositions transitoires fixées par la présente délibération.
- 1.8 tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable.

1.9 par dérogation au point 1.7, les lauréats des réserves de recrutement constituées par la commune de Viroinval, sont dispensés de représenter en tout ou en partie les examens pour un grade inférieur ou équivalent suivant les modalités prévues pour chaque grade à condition qu'ils renouvellent leur candidature.

1.10 le Conseil Communal lors de la nomination définitive d'un(e) agent(e) du niveau A, pourra exiger de celui-ci(elle) qu'il(elle) ait et conserve son domicile et sa résidence effective sur le territoire de la commune de Viroinval dans les six mois de sa nomination définitive.

1.11 la nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement d'un stage dont les modalités sont fixées dans le présent règlement.

1.12 tous les emplois communaux sont accessibles aux candidats des deux sexes.

Les agents doivent satisfaire pendant toute la durée de leur carrière aux conditions visées au point 1.2. Les agents de niveau A devront en plus satisfaire durant toute leur carrière au point 1.10.

2. MODALITES DE L'APPEL PUBLIC

2.1 De la mobilité du personnel statutaire du CPAS et de la commune

(A.R. n° 490 du 31/12/1986 et A.R. n° 519 du 31/03/1987).

Le régime de mobilité est mis en oeuvre dans le respect de l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des Communes et des Centres Publics d'Aide Sociale qui ont un même ressort et de l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986, imposant aux Communes et aux Centres publics d'Aide Sociale qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

La mobilité volontaire a priorité sur le transfert d'office.

2.2 Appel public

Lorsqu'il est procédé au recrutement par appel public, celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

Les présentes modalités s'appliquent aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel sous contrat à durée indéterminée, déterminée ou de remplacement ainsi que pour un travail nettement défini.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel contractuel à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, et lorsque l'urgence l'impose, une procédure de recrutement spécifique pourra être mise en oeuvre, sans devoir mettre en place une commission de sélection et l'organisation d'examens moyennant motivation de la décision.

Sauf dispositions contraires, l'offre d'emploi sera publiée sur le site internet de la commune et du FOREM, sur le bulletin d'informations communales hebdomadaire «Viroinval-infos», au « Guichet emploi » de la commune de Viroinval et dans un ou plusieurs quotidiens. Elle reprendra les conditions d'accessibilité résumées, le délai pour le dépôt des candidatures, l'adresse pour l'envoi des candidatures, une description succincte de la fonction, l'échelle de traitement et l'endroit où l'on peut obtenir les renseignements complémentaires : le formulaire d'inscription à réclamer, les documents à y joindre et le programme de l'examen.

Il sera établi un descriptif de fonction sur proposition de la Directrice Générale. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

La recevabilité des candidatures sera étudiée par la commission de sélection au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité. Le secrétaire administratif des épreuves veille à informer les candidats retenus des dates des épreuves et informe les candidats non retenus ou ayant échoués à une épreuve de sélection.

2.3 Des examens

2.3.1 Composition de la commission de sélection :

Quels que soient les examens, la commission de sélection se compose :

A) avec voix délibérative :

1° d'un Président qui sera désigné parmi les membres de la commission de sélection

2° des assesseurs qui seront, en fonction de la nature des examens :

- des professeurs, en activité ou à la retraite, de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement;

- des personnes particulièrement qualifiées, en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives. Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés titulaires d'un grade supérieur ou équivalent à celui à conférer.

B) en tant qu'observateurs, sans voix délibérative :

- un ou plusieurs membres du Collège communal désignés par celui-ci.

- un représentant par organisation syndicale représentative en vertu et dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28/09/1974 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- un représentant de chaque groupe politique composant le Conseil Communal.

C) d'un secrétaire administratif, sans voix délibérative

2.3.2 Composition des examens et règles de cotation :

Sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées sous certains grades, les examens comportent en général :

1) pour le personnel administratif

- une ou deux épreuve(s) écrite(s) de français : 50 % des points au minimum;

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du (de la) candidat(e) et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

2) pour le personnel technique :

- une ou plusieurs épreuves écrites portant sur les connaissances techniques : 50 % des points au minimum;

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec des exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

3) pour le personnel ouvrier :

- éventuellement une épreuve écrite portant sur les connaissances techniques : 50 % des points au minimum;

- une épreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles : 50 % des points au minimum;

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

Le Collège communal, dans le respect du présent règlement :

- arrête le programme détaillé des différentes épreuves;

- désigne les assesseurs de la commission de sélection d'examen;

- fixe les date, heure et lieu des épreuves;

- convoque **par courrier postal ou mail** les candidats;

- vise pour vérification le procès-verbal des épreuves.

3. RESERVE DE RECRUTEMENT

Les candidats qui réunissent les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, mais qui ne sont pas nommés ou pas engagés en qualité de contractuels sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de 3 ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil Communal pour une période maximale de 3 ans

Le Conseil Communal peut procéder à un nouvel appel public s'il juge la réserve de recrutement insuffisante.

Les candidats ayant satisfait à une procédure de recrutement et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HANDICAPES

En application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le nombre de travailleurs handicapés que la commune doit occuper est fixé à 2,5 % de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'ONSSAPL tient lieu de preuve de cet effectif. Les procédures de recrutement et d'accession à un grade ou à un niveau supérieur sont, sur demande des candidats inscrits, adaptées aux contraintes liées à leur handicap. Les travailleurs handicapés doivent remplir au moins l'une des conditions énoncées dans l'arrêté (avoir été victime d'un accident du travail prouvé par une attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'Administration de l'expertise médicale, être dans les conditions médicales pour bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration, avoir été déclaré inapte à l'exercice de leurs activités habituelles,...).

5. DU STAGE AVANT LA NOMINATION

5.1 Tout agent devant être nommé est soumis à un stage.

Le stage aura une durée de six mois pour les agents des niveaux E, D et C et de un an pour les agents de niveau A, avec, dans ce dernier cas, une évaluation au terme des trois premiers mois.

Pour le calcul de la durée du stage sont pris en considération les services effectifs de l'agent.

Ce stage est prolongé une seule fois, par décision motivée, pour une durée égale à la durée initiale.

5.2 Au plus tard deux mois avant la fin du stage, la fiche d'évaluation prévue au chapitre XI du statut administratif est complétée conformément à l'article 168 du statut administratif.

Elle est notifiée au stagiaire de manière prévue à l'article 11 du statut administratif.

Cette notification mentionne en outre :

1° le droit de l'agent stagiaire de formuler des observations écrites dans les 15 jours de la réception de la fiche d'évaluation, par lettre notifiée de la manière prévue à l'article 12 du statut administratif;

2° la possibilité pour l'agent stagiaire de demander, dans le même délai, à être entendu par le Collège communal.

La fiche d'évaluation est en outre transmise aux membres du Collège communal.

5.3 Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, le Collège communal propose au Conseil Communal :

- soit la nomination à titre définitif,
- soit la prolongation de la période de stage,
- soit le licenciement.

Il entend l'agent soit à sa demande suivant le point 5.2, soit d'initiative.

L'agent peut être assisté soit d'un délégué syndical d'une organisation représentative, soit d'un défenseur de son choix.

5.4 Le Conseil Communal statue lors de sa plus prochaine séance lorsque le Collège communal a effectué sa proposition telle que mentionnée au point 5.3.

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination définitive est considérée comme une prolongation de stage.

5.5 Par dérogation à l'article 5.2 alinéa 1°, lorsqu'une fiche d'évaluation **insuffisante** est dressée pendant la période de stage, le Collège communal peut convoquer le Conseil communal et proposer le licenciement anticipé de l'agent.

Il est procédé conformément aux articles 5.2 et 5.3

5.6 Le licenciement d'un agent stagiaire est effectué conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

La période située entre la fin normale du stage et le licenciement est considérée comme une prolongation de stage.

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION DEFINITIVE

1. L'agent nommé à titre définitif prête le serment prévu par le Décret du 20 juillet 1830 en ces termes : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".

2. L'agent est nommé à un grade.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROMOTION

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux agents définitifs.

1. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre :

- par "ancienneté d'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans l'(les) échelle(s) de traitement considérée(s) à raison de prestations complètes ou incomplètes.

- par "ancienneté de niveau" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans le niveau considéré à raison de prestations complètes.

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

2. Le Collège communal, sur proposition du Directeur général, procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

3. La promotion est la nomination d'un agent définitif à un grade supérieur.

4. Pour accéder à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe II du statut pécuniaire.

L'accession aux grades de promotion est subordonnée au respect de quatre conditions essentielles à savoir :

1° ne pas avoir une évaluation insuffisante;

2° compter une ancienneté déterminée;

3° avoir suivi dans certains cas une(des) formation(s) déterminée(s) qui sera(ont) précisée(s) par le Conseil Régional de la Formation (C.R.F.) : un document annexe III au statut pécuniaire sera complété au fur et à mesure des décisions des autorités susmentionnées.

4° avoir réussi l'examen de promotion dans les cas prévus ci-après.

La condition relative à l'évaluation de l'agent est appréciée en fonction de la dernière évaluation le concernant.

5. Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination.

6. Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration Communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

En outre, cet avis est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé, suivant les modalités fixées à l'article 11 du statut administratif.

Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée et un formulaire de candidature.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à quinze jours prenant cours le jour de la remise à l'intéressé(e) de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours minimum.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Il est fait acte de candidature de la manière prévue à l'article 13 du statut administratif.

7. DES EXAMENS

7.1 Composition de la commission de sélection :

La commission de sélection se compose de la même manière que pour l'appel public (cfr : point 2.3.1).

7.2 Composition des examens et règles de notation :

Voir sous chaque grade de promotion.

8. L'agent qui se trouve en interruption partielle ou complète de carrière doit s'engager à renoncer à ce droit au moment du dépôt de sa candidature à l'un des grades du niveau A dans l'éventualité où l'emploi lui serait conféré.

9. L'agent qui a déjà réussi un examen de promotion est dispensé de présenter les épreuves prévues pour un grade inférieur.

Il est dispensé totalement ou partiellement, suivant le cas des épreuves pour un grade équivalent.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION

1) PERSONNEL ADMINISTRATIF

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.2

Par voie de recrutement

a) a l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire inférieur (2^{ème} degré-CESDD).

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi à occuper ou possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

- 1) une épreuve écrite de français comprenant :
 - une dictée
 - une rédaction (choix parmi trois sujets) avec appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe.
- 2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.4

Par voie de recrutement

a) A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur ou à l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou à l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- b) répondre aux conditions générales de recrutement;
- c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite constituée d'une dissertation (choix parmi trois sujets) OU d'un résumé et d'un commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Dans les deux cas, l'appréciation portera sur le fond, la forme et l'orthographe.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.6

Par voie de recrutement

- a) être titulaire, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.
- b) répondre aux conditions générales de recrutement;
- c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) épreuves écrites
 - 1° résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général. L'appréciation portera sur le fond, la forme et l'orthographe.
 - 2° épreuve dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court et portera sur les connaissances en rapport avec les fonctions à remplir
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF : Echelle C.3

Par voie de promotion exclusivement

Emploi accessible à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 (personnel administratif) moyennant les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'employé(e) d'administration statutaire définitif(ve);
- d) avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)
Seront dispensés de cette formation, les titulaires du diplôme de droit administratif délivré par une Province.
- e) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite constituée de :
 - un rapport sur un sujet d'ordre administratif
 - un questionnaire portant sur des matières en rapport avec l'emploi à conférer (droit civil, droit public, législation sociale, comptabilité ...)
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF : Echelle A.1

Par voie de recrutement

- a) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- b) répondre aux conditions générales de recrutement.
- c) réussir l'examen d'accession au niveau A organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) épreuves écrites :
 - a) résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement supérieur;
 - b) épreuve portant sur des matières de droit public.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de l'échelle D.5, D.6, C.3 ou C.4 (personnel administratif), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)
- c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.5, D.6, C.3 ou C.4;
- d) réussir l'examen d'accession organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite : portant sur des matières de droit public.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

2) PERSONNEL OUVRIER

OUVRIER(E) QUALIFIE(E) : Echelle D2
--

Par voie de recrutement

a) à l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

- b) répondre aux conditions générales de recrutement;
- c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.
En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
- 1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir
 - 2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins.

Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent(e) de niveau E (personnel ouvrier) aux conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
 - b) avoir suivi la formation à l'accueil
 - c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E (personnel ouvrier) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);
 - d) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.
En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être, au plus tard au moment de la nomination, titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.
 - e) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
- 1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir
 - 2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins.

OUVRIER(E) QUALIFIE(E) : Echelle D.4

Par voie de recrutement

- a) **A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire Supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.**
- b) répondre aux conditions générales de recrutement;
- c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.
En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
- 1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.
 - 2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins.

CONTREMAITRE : Echelle C.5

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants)

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L' échelle D.2, D.3 ou D.4 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 12 ans dans une des échelles D.2, D.3 ou D.4 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

L' échelle C1. ou C2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans une des échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CONTREMAITRE EN CHEF: Echelle C.6

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants).

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L' échelle C5 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 en qualité d'agent statutaire définitif

L' échelle C1 ou C2 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

3) PERSONNEL TECHNIQUE

TECHNICIEN : Echelle D.7

Par voie de recrutement

- a) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.);
- b) répondre aux conditions générales de recrutement;
- c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur.
 - 2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

AGENT TECHNIQUE : Echelle D.9

- Par voie de recrutement

- a) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur technique de type court (E.S.T ou C.S.T du 1er degré) délivré par un établissement technique, créé , subventionné ou reconnu par l'Etat fédéral ou la Communauté française.
- b) répondre aux conditions générales de recrutement
- c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique supérieur de type court.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générale inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger

- Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent statutaire) titulaire de l'échelle D.8 (personnel technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D8 (personnel technique) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(f)(ve)
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique supérieur de type court.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger

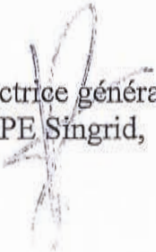
Article 2 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial de Namur ainsi qu'au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

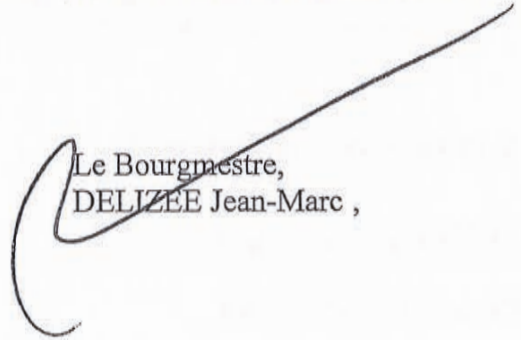
La Directrice générale,
PHILIPPE Singrid,



Par le Conseil,



Le Bourgmestre,
DELIZEE Jean-Marc ,



ADMINISTRATION

COMMUNALE

DE VIROINVAL

STATUT

PECUNIAIRE

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - COMMUNE DE VIROINVAL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/11/2017

Présents : **DELIZEE J-M., Bourgmestre**
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F.,
MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., MASSIN
D., LORGE C., TOCHE L. Conseillers
PHILIPPE S., Directrice Générale

OBJET: STATUT PECUNIAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2010 relative aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent statut s'applique aux membres du personnel qui se trouvent à l'égard de l'Administration communale de Viroinval, dans une situation statutaire à l'exception des membres du personnel enseignant. Néanmoins, il ne s'applique au directeur général et au directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes. Elles figurent à l'annexe 1 du présent statut.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III. - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires; les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9

La durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§ 1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une

commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

8° sont également valorisables dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§ 2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§ 3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante lors de la plus récente évaluation
- avoir acquis l'ancienneté requise (voir l'annexe I du présent statut).
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du présent statut.

Article 14

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins). Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents est payé anticipativement pour les agents statutaires.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agent qui a atteint l'âge de 50 ans ou celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans accomplis et qui est autorisé à s'absenter pour convenances personnelles, bénéficie du traitement dû en raisons des prestations réduites, augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS

Section 1 - Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§ 1. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'exécède pas les montants repris à l'article 20 de ce statut,

1° est attributaire d'une allocation de foyer :

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

A.R. 25/05/1999 (MB 16/07/1999)
 Potocole synd. 23/02/2001
 C.C. du 29/10/2001
 D.P. du 30/11/2001

§2 Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

A.R. DU 26/11/1997 (MB 11/12/1997)
 A.R. DU 27/05/1999 (MB 10/07/1999)
 CC DU 23/12/2002
 D.P. DU 06/02/2003

§ 3. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§ 1. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

719,88

359,94

2° traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

359,94

179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§ 2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 euros ne peut être inférieure à

celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse **18.329,27 euros** ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23

Les agents définitifs bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel": le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé à 92 % du traitement mensuel brut du mois de mai de l'année suivant l'année de référence.

Article 26

- § 1. Sont prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :
- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
 - 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
 - 3° a bénéficié d'un congé parental;
 - 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.
- § 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:
- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
 - 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:
 - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage à pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

- § 3. En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27

- § 1. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:
- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
 - un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.
- § 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31

§ 1. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

- 1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;
- 2° par "rétribution": la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "période de référence": la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34

- § 1. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.
- § 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.
- § 3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35

- § 1. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.
- § 2. Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.
- § 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36

Le montant de l'allocation est calculé sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 28/11/2008 modifié par l'A.R. du 9/12/2009. Cet arrêté porte la partie forfaitaire de l'allocation à 718,3274 euros pour l'année 2016, la partie variable étant fixée à 2,5 % de la rémunération annuelle indexée et la deuxième partie variable fixée à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée avec un minimum de 100,95 euros et 201,90 euros maximum (138,01)

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de novembre ou décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 38

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 39

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 40

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 41

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 42

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 43

§ 1. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§ 2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

A.R. du 19/04/1962 – CC du 23/12/2002 – D.P. du 06/02/2003

§ 3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- 1° le traitement;
- 2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§ 5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Article 44

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade

Section 5 - Allocation pour diplôme

Article 45

Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur du présent statut mis à jour le 9/11/2009 pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

Article 46

Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur du présent statut mis à jour le 9/11/2009, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 47

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination correspondant à la fonction, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction. Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Article 48

Sont cependant exclus du bénéfice du présent arrêté, les agents dont l'échelle de traitement appartient au niveau A et les titulaires d'une fonction accessoire, c'est-à-dire d'une fonction à temps partiel exercée en cumul avec une fonction à temps plein.

Article 49

- 1° Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.
- 2° Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échet qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 50

Par dérogation à l'article 49, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Par rémunération, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence et de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 51

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50 ci-avant, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

- A) 612,47 euros
- pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours.
- 765,54 euros
- pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an.
- 918,62 euros
- pour le titre acquis après un cycle normal de 2 ans
- 1033,47 euros
- pour le titre d'études donnant accès aux emplois de niveau 1 et 2 des Administrations de l'Etat.
- pour le titre obtenu après un cycle complet de formation en Sciences administratives (3 modules soit 450 périodes).
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux Cours provinciaux de Droit administratif

Article 52

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 51.

Article 53

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92 euros à l'indice 138,01 .

circ. min. fonct. pub. 21/05/99
Potocole synd. 23/02/2001
C.C. du 29/10/2001
D.P. du 30/11/2001

S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 54

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 51 ci-avant.

Article 55

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 51 et la rétribution maximale visée à l'article 53 sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pension allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations

sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 56

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux agents ayant droit, en application du présent règlement.

Section 6 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 57

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 58

Un règlement spécifique déterminera le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de cette allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints.

Section 7 - Allocation pour garde à domicile

Article 59

Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le directeur général, le directeur financier et les titulaires d'un grade du niveau A.

Article 60

Le montant de cette allocation est de **1 euro** par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 8 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 61

Les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions ne peuvent être considérées comme normales ou qui se situent au-delà du volume hebdomadaire de

leurs prestations, bénéficient d'une allocation dans les cas où ils n'obtiennent pas de congé compensatoire.

Article 62

Le taux horaire est majoré de :

- 25 % pour les heures supplémentaires accomplies au delà de 38 heures par semaine;
- 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les samedis;
- 100 % pour les prestations supplémentaires effectuées le dimanche.
- 400 % lorsque l'agent est rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu.

Sont considérées comme prestations du samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations du dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00.00 et 24 heures.

CHAPITRE VII - INDEMNITES

Section 1 - Indemnité pour frais funéraires.

Article 63

§ 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en disponibilité;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

4° en non-activité pour prestations réduites pour convenance personnelle régime 50 ans et plus

§ 2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- les agents communaux dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la Loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

Article 64

§ 1. Lors du décès d'un agent auquel s'appliquent les présentes dispositions, il est alloué à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

- § 2. Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet :
- 1° adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la loi du 01/03/1977;
 - 2° revue à l'occasion d'une modification du présent statut pécuniaire.

- § 3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa 1er, 3 et 4 de la Loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

A partir du 01 janvier 1996, le montant maximum indexé est égal à :

22.993,12 euros : 12 = 1.916,1 euros.

A défaut des ayants droit visés au §1er, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 65

En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt, le Collège communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayants droit.

Article 66

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 64 § 3.

Article 67

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 64 § 3.

Section 2 - Indemnités pour frais de parcours

Article 68

Le personnel communal de tout rang est autorisé à prendre son propre véhicule pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Les données kilométriques seront consignées dans un carnet de bord propre au véhicule.

Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 18/01/1965 modifié par l'A.R. du 24/04/1997 et L' A.R. du 20/07/2000 portant réglementation générale en matières d'indemnités pour frais de parcours résultant des déplacements de service effectués par le

Les frais inhérents à ces déplacements lui seront remboursés sur base d'une déclaration de créance.

Article 69

- Le personnel de tout rang est autorisé à prendre sa bicyclette pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 20/04/1999 et du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux.

A.R DU 20/04/1999 e du 03/09/2000(MB 29/04/1999 et 07/09/2000)
CC du 23/12/2002
D.P. du 06/02/2003

Section 3 - Autres indemnités

Article 70

Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :

- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial.

- Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

- du remboursement de la redevance d'abonnement téléphonique privé, à l'exclusion de toute charge liée aux communications, dans la mesure où le raccordement téléphonique est indispensable à l'exercice de la fonction.

Le Collège communal déterminera les fonctions visées par les présentes dispositions ainsi que les modalités de prise en charge des communications GSM des agents qui sont amenés à utiliser ce mode de communication.

- d'une indemnité pour inaptitude professionnelle en application des dispositions de l'article 183 du statut administratif. Une allocation de départ sera octroyée à l'agent sur base des modalités fixées par le Décret. Les cotisations ONSSAPL visant à ouvrir les droits de l'agent au régime général de la sécurité sociale seront payées, et ce conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant

des dispositions sociales en vue de l'assujettissement de l'agent au secteur chômage, à l'assurance maladie et à l'assurance maternité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 71

Les dispositions relatives à l'indemnité pour inaptitude professionnelle reprises par l'article 70 ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une éventuelle procédure qui ne pourra être entamée sans la mise en place d'une chambre de recours régionale.

La prise en compte des compétences valorisables ne pourra s'effectuer qu'après mise en place d'une commission par les services du SPW

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 72

La revalorisation des agents de niveau E et D prendra effet au 01/01/2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 73

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Namur et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Approuvé par l'autorité de tutelle le

La Directrice générale,
PHILIPPE Singrid

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
DELIZEE Jean-Marc



ANNEXE I AU STATUT PECUNIAIRE

Modalités d'octroi des échelles

NIVEAU E

PERSONNEL OUVRIER

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel. Cette échelle rémunère le grade de base de l'ouvrier, personnel d'entretien, manoeuvre léger. Elle est accessible sans diplôme, exclusivement par voie de recrutement.

Les agents titulaires de l'échelle E1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle E2 au 01/01/2018.

E3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 12 ans + formation à l'accueil
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de la Formation
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou Certificat technique secondaire inférieur.

NIVEAU D

PERSONNEL OUVRIER

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

à l'ouvrier (ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

Les agents titulaires de l'échelle D1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle D2 au 01/01/2018.

Par voie de promotion

à l'ouvrier (ère) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'ouvrier (ère) candidat(e) ne devra pas posséder une évaluation insuffisante et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2+ formation à l'accueil
soit une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de Formation, comportant au moins 40 périodes et sanctionnée par une attestation de réussite. La formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur ou Certificat technique secondaire supérieur.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire Supérieur ou **un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.**

L'ouvrier possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

L'ouvrier possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et

des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire ou être titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur ou être titulaire d'**un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement**

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

DGPL 07/07/99-MB 28/10/99
Cour. Charles M. du 26/07/2001
Circ. 15 19/07/2001 Charles M. MB 01/09/2001
NEG.SYND DU 23/02/2001 et 24/08/2001
C.C DU 29/10/2001
D.P. DU 30/11/2001

L'ouvrier porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers D3 et de D3 vers D4.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement.

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire inférieur (2^{ème} degré-CESDD).

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi à occuper.

L'employé (e) d'administration possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) -soit ancienneté administrative de 8 ans avec un module de formation en sciences administratives (150 heures).
-soit ancienneté administrative de 4 ans avec 2 modules de formation en sciences administratives (300 heures).
-soit ancienneté administrative de 4 ans + diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2., D3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de

compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.
N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) formation spécifique OU 3 modules de sciences administratives (450 heures).

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

La formation spécifique susmentionnée comportera 30 périodes de Sciences Administratives non valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction. Celle-ci devra être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire 11 du 07/07/94.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

Cour. Charles M. du 26/07/2001
Circ 14.Ch.Michel19/07/2001MB01/09/2001
Nég Synd. 24/08/2001
CC du 29/10/2001
DP du 30/11/2001

D6

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement supérieur de type court

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté pécuniaire de 4 ans et avoir acquis
soit le diplôme d'Enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent,
soit une formation en sciences administratives.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

PERSONNEL TECHNIQUE

D7

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur.

D8

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 sans formation complémentaire
soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil régional de la Formation reprenant :
 - a) formation en sécurité spécifique à la fonction (25 périodes)
 - b) notion de base de la législation sur les marchés publics (15 périodes).
 - c) formation marchés publics approfondissement (20 périodes)

Conditions de formation :

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction visée ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le Conseil régional de la Formation. Ces formations auront dû faire l'objet d'un contrôle de l'acquis.

D9

Cette échelle s'applique

par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi d'agent technique à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé

par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D.8 (personnel technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil

- 3) ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8 en qualité d'agent(e) statutaire définitive
- 4) réussir l'examen d'accession

D.10

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9 sans formation complémentaire.
soit ancienneté pécuniaire de 8 ans avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil Régional de la Formation comprenant :
 - a) formation en gestion de ressources humaines (40 périodes)
 - b) formation d'exercices pratiques de légistique (20 périodes)

NIVEAU C

PERSONNEL OUVRIER

CONTREMAITRE : Echelle C.5

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants)

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L'échelle D.2, D.3 ou D.4 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 12 ans dans une des échelles D.2, D.3 ou D.4 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

L'échelle C1. ou C2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans une des échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CONTREMAITRE EN CHEF: Echelle C.6

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants).

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L'échelle C5 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 en qualité d'agent statutaire définitif

L'échelle C1 ou C2 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif.
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C3

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

par voie de promotion exclusivement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 - D5 - D6 en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)

Seront dispensés de cette formation les titulaires du diplôme de droit administratif délivré par une Province.

- 4) réussir l'examen d'accession

C4

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

en évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) -soit ancienneté de 16 ans en qualité d'agent statutaire définitif sans formation complémentaire
-soit ancienneté de 8 ans en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation complémentaire de 60 périodes à choisir parmi les options non encore suivies du troisième module des sciences administratives .

NIVEAU A

PERSONNEL ADMINISTRATIF

A1

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif"

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'Enseignement universitaire ou assimilé.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)
- 3) ancienneté de 4 ans en qualité d'agent statutaire
- 4) réussir l'examen d'accession.

A2

Cette échelle, liée au grade de "chef de bureau administratif" s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A1 administrative pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation complémentaire spécifique (cycle de 112 heures ou de 300 heures en management communal ou en administration communale)
soit ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 sans formation complémentaire.

ANNEXE II

LISTE DES DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS ET MODULES DE FORMATION RECONNUS PAR LE C.R.F.

1) de formation en sciences administratives

- 2) de cours provinciaux de droit administratif.
- 3) d'un niveau supérieur à celui exigé lors de l'admission et obtenu après un cycle ininterrompu d'études d'au moins 1.400 heures de cours.
- 4) de cours techniques secondaires supérieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 5) de cours techniques secondaires inférieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 6) de dactylographie ou sténodactylographie, titre obtenu après un cycle ininterrompu d'études comprenant moins de 400 heures de cours non compris dans un programme de cours généraux.
- 7) de cours techniques supérieurs du 1er degré ou techniques secondaires supérieurs "section travaux publics".
- 8) de fin d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs.
- 9) secondaires inférieurs délivré par un établissement d'enseignement technique créé ou subventionné et reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 10) de fin d'études ou de cours professionnels du degré inférieur.

ECHELLES DE TRAITEMENTS

**MONTANTS A 100 %
(INDICE 138,01)**

Développement barémique

Numéro officiel E2(2) (Numéro Persée E02 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique:

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum 14.133,53 EUR
 Maximum 16.599,85 EUR
 3 année(s) de 363,04 EUR
 22 année(s) de 62,60 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.133,53	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.496,57	719,89	359,95	719,89	359,95
02	14.859,61	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.222,65	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.585,25	719,89	359,95	719,89	359,95
05	15.947,85	719,89	359,95	719,89	359,95
06	15.410,45	719,89	359,95	719,89	359,95
07	15.473,05	719,89	359,95	719,89	359,95
08	15.535,65	719,89	359,95	719,89	359,95
09	15.598,25	719,89	359,95	719,89	359,95
10	15.660,85	719,89	359,95	719,89	359,95
11	15.723,45	719,89	359,95	719,89	359,95
12	15.786,05	719,89	359,95	719,89	359,95
13	15.848,65	719,89	359,95	719,89	359,95
14	15.911,25	719,89	359,95	719,89	359,95
15	15.973,85	688,96	329,02	688,47	328,53
16	16.036,45	631,05	271,11	623,87	283,93
17	16.099,05	573,16	213,21	561,27	201,93
18	16.161,65	515,24	179,98	498,67	179,98
19	16.224,25	457,34	179,98	436,07	179,98
20	16.286,85	399,43	179,98	373,47	179,98
21	16.349,45	359,95	179,98	359,95	179,98
22	16.412,05	359,95	179,98	359,95	179,98
23	16.474,65	359,95	179,98	359,95	179,98
24	16.537,25	359,95	179,98	359,95	179,98
25	16.599,85	359,95	179,98	359,95	179,98

Numéro officiel D10(2) (Numéro Persée D10 2)

=

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RBB)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.766,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	22.533,52	EUR
Maximum	32.198,10	EUR
3 annale(s)	de 625,94	EUR
8 annale(s)	de 400,60	EUR
1 annale(s)	de 1.001,50	EUR
13 annale(s)	de 275,42	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.533,52				
01	23.159,46				
02	23.785,40				
03	24.411,34				
04	24.811,94				
05	25.212,54				
06	25.613,14				
07	26.013,74				
08	26.414,34				
09	26.814,94				
10	27.215,54				
11	27.616,14				
12	28.017,64				
13	28.493,06				
14	28.968,48				
15	29.443,90				
16	29.719,32				
17	29.994,74				
18	30.270,16				
19	30.545,58				
20	30.821,00				
21	31.096,42				
22	31.371,84				
23	31.647,26				
24	31.922,68				
25	32.198,10				

Numéro officiel D9(2) (Numéro Persée D09 2)

z

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (R3B)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	20.280,17	EUR
Maximum	29.556,56	EUR
11 année(s) de	425,63	EUR
1 année(s) de	851,27	EUR
8 année(s) de	350,53	EUR
5 année(s) de	187,79	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	20.280,17				
01	20.705,80				
02	21.191,43				
03	21.557,06				
04	21.982,69				
05	22.408,32				
06	22.833,95				
07	23.259,58				
08	23.685,21				
09	24.110,84				
10	24.536,47				
11	24.962,10				
12	25.387,73				
13	25.813,36				
14	26.238,99				
15	26.664,62				
16	27.090,25				
17	27.515,88				
18	27.941,51				
19	28.367,14				
20	28.792,77				
21	29.218,40				
22	29.644,03				
23	30.069,66				
24	30.495,29				
25	30.920,92				

Numéro officiel D8(2) (Numéro Persée D08 2)

14

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RBB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum **18.277,19** EUR
 Maximum **27.015,24** EUR
 11 annale(s) de **450,67** EUR
 1 annale(s) de **650,98** EUR
 3 annale(s) de **300,45** EUR
 5 annale(s) de **145,22** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	18.277,19	240,25	60,28	230,35	50,58
01	18.727,86				
02	19.178,53				
03	19.629,20				
04	20.079,87				
05	20.530,54				
06	20.981,21				
07	21.431,88				
08	21.882,55				
09	22.333,22				
10	22.783,89				
11	23.234,56				
12	23.685,24				
13	24.135,99				
14	24.586,44				
15	24.786,89				
16	25.087,34				
17	25.387,79				
18	25.688,24				
19	25.988,69				
20	26.289,14				
21	26.434,36				
22	26.579,58				
23	26.724,80				
24	26.870,02				
25	27.015,24				

Numéro officiel D7(2) (Numéro Persée D07 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.736,70	16.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	859,55	179,99

Structure du barème

Minimum	17.275,71	EUR
Maximum	25.745,87	EUR
11 année(s) de	360,57	EUR
1 année(s) de	893,83	EUR
10 année(s) de	235,35	EUR
3 année(s) de	345,52	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.275,71	359,95	179,99	359,95	179,99
01	17.656,28	359,95	179,99	359,95	179,99
02	18.036,85	359,95	179,99	359,95	179,99
03	18.417,42	110,54		99,92	
04	18.797,99				
05	19.178,56				
06	19.559,13				
07	19.939,70				
08	20.320,27				
09	20.700,84				
10	21.081,41				
11	21.461,98				
12	22.355,81				
13	22.561,16				
14	22.826,51				
15	23.061,86				
16	23.297,21				
17	23.532,56				
18	23.767,91				
19	24.003,26				
20	24.238,61				
21	24.473,96				
22	24.709,31				
23	25.054,66				
24	25.400,01				
25	25.745,36				
26	25.745,87				

Numéro officiel D6(2) (Numéro Persée D06 2)

U

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum **16.174,07** EUR

Maximum **24.852,06** EUR

3 annale(s) de **676,01** EUR
 8 annale(s) de **350,53** EUR
 1 annale(s) de **801,19** EUR
 8 annale(s) de **242,86** EUR
 5 annale(s) de **220,33** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.174,07	503,76	179,98	486,25	179,98
01	16.850,08	559,95	179,98	559,95	179,98
02	17.526,09	559,95	179,98	559,95	179,98
03	18.202,10	509,71	129,74	505,64	125,67
04	18.852,63				
05	18.903,16				
06	19.253,69				
07	19.604,22				
08	19.954,75				
09	20.305,29				
10	20.655,81				
11	21.006,34				
12	21.607,53				
13	22.050,39				
14	22.293,25				
15	22.536,11				
16	22.778,97				
17	23.021,83				
18	23.264,69				
19	23.507,55				
20	23.750,41				
21	23.970,74				
22	24.191,07				
23	24.411,40				
24	24.631,73				
25	24.852,06				

Numéro officiel D5 (Numéro Persée D05 1)

2

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallons (RGR)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	16.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.673,32	EUR
Maximum	23.605,15	EUR
3 année(s) de	225,34	EUR
7 année(s) de	425,63	EUR
2 année(s) de	575,86	EUR
13 année(s) de	240,36	EUR

Année	Développement Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.673,32	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
02	16.124,00	559,07	190,13	596,32	179,98
03	16.349,34	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.774,97	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,60	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.626,23	359,95	179,98	359,95	179,98
07	18.051,86	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.477,49	54,97		30,25	
09	18.903,12				
10	19.328,75				
11	19.904,61				
12	20.480,47				
13	20.720,83				
14	20.961,19				
15	21.201,55				
16	21.441,91				
17	21.682,27				
18	21.922,63				
19	22.162,99				
20	22.403,35				
21	22.643,71				
22	22.884,07				
23	23.124,43				
24	23.364,79				
25	23.605,15				

Numéro officiel D4 (Numéro Persée D04 1)

=

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **15.172,57** EUR

Maximum **23.131,96** EUR

3 année(s) de **262,89** EUR

6 année(s) de **425,63** EUR

3 année(s) de **475,71** EUR

13 année(s) de **245,37** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.172,57	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.435,46	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.698,35	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.961,24	700,82	340,88	699,08	339,14
04	16.386,87	359,95	179,98	359,95	179,98
05	16.812,50	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.238,13	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.663,76	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.089,39	359,95	179,98	359,95	179,98
09	18.515,02	20,26			
10	18.990,73				
11	19.466,44				
12	19.942,15				
13	20.187,52				
14	20.432,89				
15	20.678,26				
16	20.923,63				
17	21.169,00				
18	21.414,37				
19	21.659,74				
20	21.905,11				
21	22.150,48				
22	22.395,85				
23	22.641,22				
24	22.886,59				
25	23.131,96				

Développement barémique

Numéro officiel D3(2) (Numéro Persée D03 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ. FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.640,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.823,55 EUR
Maximum	21.845,17 EUR
9 année(s) de	275,42 EUR
2 année(s) de	200,30 EUR
1 année(s) de	751,13 EUR
8 année(s) de	137,71 EUR
3 année(s) de	262,89 EUR
2 année(s) de	250,38 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.823,55	719,89	359,95	719,89	359,95
01	16.098,97	573,22	213,28	561,35	201,41
02	16.374,39	359,95	179,98	359,95	179,98
03	16.649,81	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.925,23	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,65	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.476,07	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.751,49	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.026,91	359,95	179,98	359,95	179,98
09	18.302,33	216,99	87,02	205,41	25,44
10	18.502,63	81,72		5,11	
11	18.702,93				
12	19.454,06				
13	19.591,77				
14	19.729,48				
15	19.867,19				
16	20.004,90				
17	20.142,61				
18	20.280,32				
19	20.418,03				
20	20.555,74				
21	20.818,63				
22	21.081,52				
23	21.344,41				
24	21.594,79				
25	21.845,17				

Développement barémique

Numéro officiel C6(2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **19.654,25** EUR

Maximum **24.787,10** EUR

15 annale(s) de **175,27** EUR

10 annale(s) de **250,38** EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	19.654,25				
01	19.829,52				
02	20.004,79				
03	20.180,06				
04	20.355,33				
05	20.530,60				
06	20.705,87				
07	20.881,14				
08	21.056,41				
09	21.231,68				
10	21.406,95				
11	21.582,22				
12	21.757,49				
13	21.932,76				
14	22.108,03				
15	22.283,30				
16	22.533,68				
17	22.784,06				
18	23.034,44				
19	23.284,82				
20	23.535,20				
21	23.785,58				
22	24.035,96				
23	24.286,34				
24	24.536,72				
25	24.787,10				

Développement barémique

Numéro officiel C5

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	16.774,96	EUR
Maximum	24.008,33	EUR
1 annale(s) de	563,35	EUR
1 annale(s) de	338,01	EUR
7 annale(s) de	200,30	EUR
1 annale(s) de	788,68	EUR
2 annale(s) de	475,71	EUR
13 annale(s) de	245,37	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.774,96	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.338,31	359,95	179,98	359,95	179,98
02	17.676,32	359,95	179,98	359,95	179,98
03	17.876,62	359,95	179,98	359,95	179,98
04	18.076,92	359,95	179,98	359,95	179,98
05	18.277,22	240,22	60,25	230,52	50,55
06	18.477,52	54,94		30,22	
07	18.677,82				
08	18.878,12				
09	19.078,42				
10	19.867,10				
11	20.342,81				
12	20.818,52				
13	21.063,89				
14	21.309,26				
15	21.554,63				
16	21.800,00				
17	22.045,37				
18	22.290,74				
19	22.536,11				
20	22.781,48				
21	23.026,85				
22	23.272,22				
23	23.517,59				
24	23.762,96				
25	24.008,33				

Numéro officiel C4(2) (Numéro Persée C04 2)

22

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.796,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,99	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	18.928,17	EUR
Maximum	29.068,42	EUR
3 annale(s)	de	801,19 EUR
8 annale(s)	de	400,60 EUR
1 annale(s)	de	951,42 EUR
13 annale(s)	de	275,42 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	18.928,17				
01	19.729,36				
02	20.530,55				
03	21.331,74				
04	21.732,34				
05	22.132,94				
06	22.533,54				
07	22.934,14				
08	23.334,74				
09	23.735,34				
10	24.135,94				
11	24.536,54				
12	25.487,96				
13	25.763,38				
14	26.038,80				
15	26.314,22				
16	26.589,64				
17	26.865,06				
18	27.140,48				
19	27.415,90				
20	27.691,32				
21	27.966,74				
22	28.242,16				
23	28.517,58				
24	28.793,00				
25	29.068,42				

Numéro officiel C3(2) (Numero Persee CUS 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	18.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,48	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	17.175,56	EUR
Maximum	25.748,45	EUR
3 année(s)	de 550,82	EUR
8 année(s)	de 300,45	EUR
1 année(s)	de 1.001,50	EUR
13 année(s)	de 270,41	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.175,56	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.726,38	359,95	179,98	359,95	179,98
02	18.277,20	240,24	90,27	230,54	50,57
03	18.828,02				
04	19.128,47				
05	19.428,92				
06	19.729,37				
07	20.029,82				
08	20.330,27				
09	20.630,72				
10	20.931,17				
11	21.231,62				
12	22.233,12				
13	22.503,53				
14	22.773,94				
15	23.044,35				
16	23.314,76				
17	23.585,17				
18	23.855,58				
19	24.125,99				
20	24.396,40				
21	24.666,81				
22	24.937,22				
23	25.207,63				
24	25.478,04				
25	25.748,45				

Numéro officiel C1 (Numéro Persée C01 1)

2

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème: Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique:

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	16.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.648,28	EUR
Maximum	23.382,38	EUR
4 annale(s) de	250,38	EUR
1 annale(s) de	413,12	EUR
4 annale(s) de	425,83	EUR
3 annale(s) de	475,71	EUR
13 annale(s) de	245,37	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.648,28	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
02	16.149,04	526,91	179,98	511,28	179,98
03	16.399,42	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.649,80	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.062,92	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.488,55	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.914,18	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.339,81	182,93	2,30	167,93	
09	18.765,44				
10	19.241,15				
11	19.716,86				
12	20.192,57				
13	20.437,94				
14	20.683,31				
15	20.928,68				
16	21.174,05				
17	21.419,42				
18	21.664,79				
19	21.910,16				
20	22.155,53				
21	22.400,90				
22	22.646,27				
23	22.891,64				
24	23.137,01				
25	23.382,38				

numero officiel 15(2) (numero persae sus 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RBB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum 23.034,27 EUR
 Maximum 35.928,67 EUR
 15 annale(s) de 625,94 EUR
 10 annale(s) de 350,53 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.034,27				
01	23.660,21				
02	24.286,15				
03	24.912,09				
04	25.538,03				
05	26.163,97				
06	26.789,91				
07	27.415,85				
08	28.041,79				
09	28.667,73				
10	29.293,67				
11	29.919,61				
12	30.545,55				
13	31.171,49				
14	31.797,43				
15	32.423,37				
16	32.773,90				
17	33.124,43				
18	33.474,96				
19	33.825,49				
20	34.176,02				
21	34.526,55				
22	34.877,08				
23	35.227,61				
24	35.578,14				
25	35.928,67				

Numéro officiel B5(2) (Numéro Persée B05 2)

Σ

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.766,70	16.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 959,95	179,95

Structure du barème

Minimum **22.283,16** EUR
 Maximum **34.801,96** EUR
 15 annale(s) de **625,94** EUR
 10 annale(s) de **312,97** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.283,16				
01	22.909,10				
02	23.535,04				
03	24.160,98				
04	24.786,92				
05	25.412,86				
06	26.038,80				
07	26.664,74				
08	27.290,68				
09	27.916,62				
10	28.542,56				
11	29.168,50				
12	29.794,44				
13	30.420,38				
14	31.046,32				
15	31.672,26				
16	31.985,23				
17	32.298,20				
18	32.611,17				
19	32.924,14				
20	33.237,11				
21	33.550,08				
22	33.863,05				
23	34.176,02				
24	34.488,99				
25	34.801,96				

Numéro officiel B4(2) (Numéro Persée B04 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	30.195,06	EUR
7 annale(s)	de 300,45	EUR
1 annale(s)	de 1.502,24	EUR
6 annale(s)	de 300,45	EUR
11 annale(s)	de 250,38	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.333,24				
02	22.633,69				
03	22.934,14				
04	23.234,59				
05	23.535,04				
06	23.835,49				
07	24.135,94				
08	25.638,18				
09	25.938,63				
10	26.239,08				
11	26.539,53				
12	26.839,98				
13	27.140,43				
14	27.440,88				
15	27.691,26				
16	27.941,64				
17	28.192,02				
18	28.442,40				
19	28.692,78				
20	28.943,16				
21	29.193,54				
22	29.443,92				
23	29.694,30				
24	29.944,68				
25	30.195,06				

Numéro officiel B3(2) (Numéro Persée B03 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,49	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	21.281,66	EUR
Maximum	29.105,91	EUR
7 annale(s)	de 325,49	EUR
1 annale(s)	de 1.251,86	EUR
6 annale(s)	de 325,49	EUR
11 annale(s)	de 212,82	EUR

Année	Développement	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	21.281,66				
01	21.607,15				
02	21.932,64				
03	22.258,13				
04	22.583,62				
05	22.909,11				
06	23.234,60				
07	23.560,09				
08	24.811,95				
09	25.137,44				
10	25.462,93				
11	25.788,42				
12	26.113,91				
13	26.439,40				
14	26.764,89				
15	26.977,71				
16	27.190,53				
17	27.403,35				
18	27.616,17				
19	27.828,99				
20	28.041,81				
21	28.254,63				
22	28.467,45				
23	28.680,27				
24	28.893,09				
25	29.105,91				

Numéro officiel: B2(2) (Numéro Persée B02 2)

=

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème: Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension: 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.798,70	16.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,28	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	19.529,06	EUR
Maximum	26.589,77	EUR
7 année(s) de	275,42	EUR
1 année(s) de	1.251,86	EUR
6 année(s) de	325,49	EUR
11 année(s) de	175,27	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	19.529,06				
01	19.804,48				
02	20.079,90				
03	20.355,32				
04	20.630,74				
05	20.906,16				
06	21.181,58				
07	21.457,00				
08	22.708,86				
09	23.034,35				
10	23.359,84				
11	23.685,33				
12	24.010,82				
13	24.336,31				
14	24.661,80				
15	24.937,07				
16	25.012,94				
17	25.187,61				
18	25.362,88				
19	25.538,15				
20	25.713,42				
21	25.888,69				
22	26.063,96				
23	26.239,23				
24	26.414,50				
25	26.589,77				

NUMERO OFFICIEL: BT(2) (NUMERO PERSEE: BUI 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème: Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension: 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	18.026,82	EUR
Maximum	25.011,57	EUR
3 année(s) de	400,32	EUR
4 année(s) de	300,45	EUR
3 année(s) de	150,23	EUR
15 année(s) de	275,42	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	18.026,82	359,95	179,98	359,95	179,98
01	18.427,14	101,55		89,60	
02	18.827,46				
03	19.227,78				
04	19.528,23				
05	19.828,68				
06	20.129,13				
07	20.429,58				
08	20.579,81				
09	20.730,04				
10	20.880,27				
11	21.155,69				
12	21.431,11				
13	21.706,53				
14	21.981,95				
15	22.257,37				
16	22.532,79				
17	22.808,21				
18	23.083,63				
19	23.359,05				
20	23.634,47				
21	23.909,89				
22	24.185,31				
23	24.460,73				
24	24.736,15				
25	25.011,57				

Numéro officiel A2(2) (Numéro Persée A02 2)

D

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect: 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGS)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	23.785,39	EUR
Maximum	35.903,46	EUR
3 année(s) de	300,45	EUR
19 année(s) de	550,82	EUR
3 année(s) de	250,38	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.785,39				
01	24.085,94				
02	24.386,29				
03	24.686,74				
04	25.237,56				
05	25.788,38				
06	26.339,20				
07	26.890,02				
08	27.440,84				
09	27.991,66				
10	28.542,48				
11	29.093,30				
12	29.644,12				
13	30.194,94				
14	30.745,76				
15	31.296,58				
16	31.847,40				
17	32.398,22				
18	32.949,04				
19	33.499,86				
20	34.050,68				
21	34.601,50				
22	35.152,32				
23	35.402,70				
24	35.653,08				
25	35.903,46				

Numéro officiel A1(2) (Numéro Persée A01 2)

U

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	34.226,06	EUR
11 annale(s) de	500,75	EUR
1 annale(s) de	701,05	EUR
10 annale(s) de	500,75	EUR
3 annale(s) de	325,49	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.533,54				
02	23.034,29				
03	23.535,04				
04	24.035,79				
05	24.536,54				
06	25.037,29				
07	25.538,04				
08	26.038,79				
09	26.539,54				
10	27.040,29				
11	27.541,04				
12	28.042,09				
13	28.542,84				
14	29.043,59				
15	29.544,34				
16	30.045,09				
17	30.545,84				
18	31.046,59				
19	31.547,34				
20	32.048,09				
21	32.548,84				
22	33.049,59				
23	33.550,34				
24	34.051,09				
25	34.551,84				
26	34.226,06				

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I :	CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II :	REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	2
CHAPITRE III :	SERVICES ADMISSIBLES	3
CHAPITRE IV :	EVOLUTION DE CARRIERE	5
CHAPITRE V :	PAIEMENT DU TRAITEMENT	5
CHAPITRE VI :	ALLOCATIONS	6
	Section 1 : Allocation de Foyer ou de Résidence	6
	Section 2 : Pécule de vacances	8
	Section 3 : Allocation de fin d'année	10
	Section 4: Allocation pour exercice d'une fonction supérieure	11
	Section 5 : Allocation pour diplôme	12
	Section 6 : Allocation travaux dangereux, insalubres ou incommodes	15
	Section 7 : Allocation pour garde à domicile	15
	Section 8 : Allocations pour prestations exceptionnelles	15
CHAPITRE VII :	INDEMNITES	16
	Section 1 : Indemnité pour frais funéraires	16
	Section 2 : Indemnités pour frais de parcours	17
	Section 3 : Autres indemnités	18
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
CHAPITRE IX :	DISPOSITIONS FINALES	19
	Annexes 1 : Modalités d'octroi des échelles	19
	Annexes 2 : Liste des diplômes, brevets, certificats et modules de formation reconnus par le C.R.F.	31
	Annexe 3 : Echelles de traitements	32
	TABLE DES MATIERES	55

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE VIROINVAL**

**DISPOSITIONS
PECUNIAIRES
APPLICABLES AUX
CONTRACTUELS ET
AUX AGENTS « APE »**

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - COMMUNE DE VIROINVAL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/11/2017

Présents : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-
PRUMONT F., MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A.,
COULONVAL D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-
LAHR N., CAMBIER J-M., MASSIN D., LORGE C., TOCHE L.
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice Générale

**OBJET: DISPOSITIONS PECUNAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL
CONTRACTUEL ET AUX AGENTS APE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes et aux formations pour l'accès aux emplois par voie de recrutement d'ouvriers ou d'employés au niveau D1 et D4 ;

Vu sa délibération du 09/11/2009 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle le 04/02/2010 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 29/03/2010 relatives aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les présentes dispositions s'appliquent aux agents contractuels d'une part et aux agents « Aides à la Promotion de l'Emploi » identifiés précédemment sous l'appellation « Agents Contractuel Subventionnés » d'autre part.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent document.

Article 3

Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux désignés par les lettres E, D, C, B et A.

1. le niveau E regroupant les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre – qualification etc.) pour pouvoir les exercer. Sont versés dans ce niveau :

- a) les auxiliaires professionnels (personnel d'entretien notamment)
- b) les manœuvres pour travaux lourds.

2. le niveau D regroupant les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leurs titulaires certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer. Cinq catégories d'agents relèvent de ce niveau :

- a) la première catégorie formée par les "employés d'administration", c'est-à-dire les agents détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les détenteurs d'un graduat de formation générale

non spécifique à la fonction

b) la deuxième catégorie comprenant "les ouvriers communaux"

c) la troisième catégorie formée par les agents attachés aux services techniques (les agents chargés de la conception et de l'élaboration des plans techniques et des agents de terrain chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux)

d) la quatrième catégorie formée par les agents attachés soit aux services culturels, soit aux bibliothèques publiques.

3. le niveau C regroupant tous les emplois, grades et fonctions comportant des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels :

- les brigadiers ;
- les chefs de service administratif ;
- les contremaîtres et contremaîtres en chef ;
- les sous-officiers du service d'incendie.

4. le niveau B regroupant tous les emplois, grades et fonctions spécifiques étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Ils sont exclusivement réservés aux agents possédant un graduat dans une matière préalablement déterminée par le pouvoir compétent en ce qui concerne la prise en compte des diplômes.

5. le niveau A regroupant tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :

- par voie de recrutement, aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par le pouvoir compétent en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour le recrutement
- par voie de promotion, aux agents relevant des niveaux D, C et B et après avoir satisfait aux épreuves fixées par le pouvoir compétent en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour procéder aux promotions.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Les échelles RGB applicables aux agents contractuels et aux agents APE figurent à l'annexe 3 des présentes dispositions pécuniaires.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III. - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires; les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9

La durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

- § 1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie:
- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
 - 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
 - 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
 - 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
 - 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
 - 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
 - 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.
 - 8° sont également valorisables dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- § 2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.
- § 3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante lors de la plus récente évaluation
- avoir acquis l'ancienneté requise (voir l'annexe I du présent statut)
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du présent document.

Article 14

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins). Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place des dispositions présentes entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents est payé à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

1°En cas de prestations incomplètes, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

2°Par dérogation au paragraphe 1er, l'agent qui a opté pour le bénéfice de la semaine volontaire de quatre jours, bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites, augmenté d'une allocation de 825 euros (indice 138,01) annuellement.

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS

Section 1 - Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

- § 1. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 20 de ce document,
1° est attributaire d'une allocation de foyer :
- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales;
2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.
- § 2. Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.
La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.
- § 3. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

- § 1. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 euros:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
---------------------	-------------------------

719,88

359,94

2° traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
---------------------	-------------------------

359,94

179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

- § 2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse **16.099,84 euros** ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse **18.329,27 euros** ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23

Les agents contractuels et « APE » bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues ci-après.

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel": le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé à 92 % du traitement mensuel brut du mois de mai de l'année suivant l'année de référence.

Article 26

§ 1. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:
 - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3. En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27

§ 1. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des

travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31

§ 1. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

- 1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;
- 2° par "rétribution": la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "période de référence": la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34

- § 1. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.
- § 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.
- § 3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35

- § 1. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.
- § 2. Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.
- § 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36

Le montant de l'allocation est calculé sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 28/11/2008 modifié par l'A.R. du 9/12/2009. Cet arrêté porte la partie forfaitaire de l'allocation à 718,3274 euros pour l'année 2016, la partie variable étant fixée à 2,5 % de la rémunération annuelle indexée et la deuxième partie variable fixée à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée avec un minimum de 100,95 euros et 201,90 euros maximum (138,01)

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de novembre ou décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour diplôme

Article 38

Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur des dispositions présentes pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

Article 39

Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur des dispositions présentes, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 40

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour le recrutement à la fonction défini suivant les modalités d'octroi des échelles figurant à l'annexe 1 , à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Article 41

- 1° Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.
- 2° Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échut qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 42

Par dérogation à l'article 49, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Par rémunération, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté de l'allocation de

foyer ou de résidence.

Article 43

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 ci-avant, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

- A) 612,47 euros
- pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours.
- 765,54 euros
- pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an.
- 918,62 euros
- pour le titre acquis après un cycle normal de 2 ans
- 1033,47 euros
- pour le titre d'études donnant accès aux emplois de niveau 1 et 2 des Administrations de l'Etat.
- pour le titre obtenu après un cycle complet de formation en Sciences administratives (3 modules soit 450 périodes).
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux Cours provinciaux de Droit administratif

Article 44

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 45.

Article 45

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92 euros à l'indice 138,01 .

S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 46

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 43 ci-avant.

Article 47

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 43 et la rétribution maximale visée à l'article 45 sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pension allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations

sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 48

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux agents ayant droit, en application du présent règlement.

Section 5 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 49

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 50

Un règlement spécifique déterminera le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de cette allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints

Section 6 - Allocation pour garde à domicile

Article 51

Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

L'allocation pour garde à domicile pourra être remplacée par la récupération d'heures de prestations sur base de modalités à définir par le Collège communal.

Article 52

Le montant de cette allocation est de **1 euro** par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 7 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 53

Les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions ne peuvent être considérées comme normales ou qui se situent au-delà du volume hebdomadaire de leurs prestations, bénéficient d'une allocation dans les cas où ils n'obtiennent pas de congé compensatoire.

Article 54

Le taux horaire est majoré de :

- 25 % pour les heures supplémentaires accomplies au delà de 38 heures par semaine;
- 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les samedis;
- 100 % pour les prestations supplémentaires effectuées le dimanche.
- 400 % lorsque l'agent est rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu.

Sont considérées comme prestations du samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations du dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00.00 et 24 heures.

CHAPITRE VII - INDEMNITES

Section 1 - Indemnité pour frais funéraires.

Article 55

§ 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel contractuel qui le jour précédant leur décès sont sous contrat de travail dont l'exécution n'est pas suspendue excepté pour une période d'incapacité de travail pour maladie, repos d'accouchement ou accident de travail et interruption complète de la carrière professionnelle.

§ 2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- les agents communaux dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la Loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

Article 56

§ 1. Lors du décès d'un agent auquel s'appliquent les présentes dispositions, il est alloué à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

§ 2. Pour les agents dont la rémunération n'est plus à charge de la commune, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet :

- 1° adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la loi du 01/03/1977;
- 2° revue à l'occasion d'une modification du présent statut pécuniaire.

§ 3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa 1er, 3 et 4 de la Loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

A partir du 01 janvier 1996, le montant maximum indexé est égal à :

22.993,12 euros : 12 = 1.916,1 euros.

A défaut des ayants droit visés au §1er, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 57

En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt, le Collège Communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayants droit.

Article 58

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 56 § 3.

Article 59

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 56 § 3.

Section 2 - Indemnités pour frais de parcours

Article 60

Le personnel communal de tout rang est autorisé à prendre son propre véhicule pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Les données kilométriques seront consignées dans un carnet de bord propre au véhicule.

Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 18/01/1965 modifié par l'A.R. du 24/04/1997 et L'A.R. du 20/07/2000 portant réglementation générale en matières d'indemnités pour frais de parcours résultant des déplacements de service effectués par le personnel communal.

Les frais inhérents à ces déplacements lui seront remboursés sur base d'une déclaration de créance.

Article 61

Le personnel de tout rang est autorisé à prendre sa bicyclette pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 20/04/1999 et du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux.

Section 3 - Autres indemnités

Article 62

Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :

- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial.
- Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

- du remboursement de la redevance d'abonnement téléphonique privé, à l'exclusion de toute charge liée aux communications, dans la mesure où le raccordement téléphonique est indispensable à l'exercice de la fonction.

Le Collège communal déterminera les fonctions visées par les présentes dispositions ainsi que les modalités de prise en charge des communications GSM des agents qui sont amenés à utiliser ce mode de communication.

- d'une indemnité pour frais de parcours lorsqu'ils utilisent leur bicyclette pour effectuer le déplacement de leur résidence à leur lieu de travail suivant les dispositions de l'A.R. du 20/04/1999 et du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 63

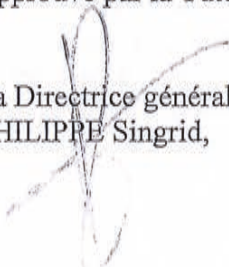
La revalorisation des agents de niveau E et D prendra effet au 01/01/2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 64

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial de Namur ainsi qu'au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Approuvé par la Tutelle le

La Directrice générale,
PHILIPPE Singrid,



Par le Conseil



Statut Pécuniaire

Le Bourgmestre,
DELIZEE Jean-Marc ,



ANNEXE I AUX DISPOSITIONS PECUNIAIRES

Modalités d'octroi des échelles

NIVEAU E

PERSONNEL OUVRIER

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel. Cette échelle rémunère le grade de base de l'ouvrier, personnel d'entretien et manoeuvre léger. Elle est accessible sans diplôme, exclusivement par voie de recrutement.

Les agents titulaires de l'échelle E1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle E2 au 01/01/2018.

E3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 12 ans + formation à l'accueil
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de la Formation
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou Certificat technique secondaire inférieur.

NIVEAU D

PERSONNEL OUVRIER

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

à l'ouvrier (ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage

homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

Les agents titulaires de l'échelle D1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle D2 au 01/01/2018.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2+ formation à l'accueil
soit une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de Formation, comportant au moins 40 périodes et sanctionnée par une attestation de réussite. La formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur ou Certificat technique secondaire supérieur.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire Supérieur ou **un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.**

A l'ouvrier possédant **un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.**

A l'ouvrier possédant le **diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.**

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire ou être titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur ou être titulaire d'**un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement**

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

L'ouvrier porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers D3 ou de D3 vers D4.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement.

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire inférieur (2^{ème} degré-CESDD).

A l'employé(e) possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi à occuper.

A l'employé(e) possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 avec possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé

par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) -soit ancienneté administrative de 8 ans avec un module de formation en sciences administratives (150 heures).
-soit ancienneté administrative de 4 ans avec 2 modules de formation en sciences administratives (300 heures).
-soit ancienneté administrative de 4 ans + diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2., D3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2., D3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) formation spécifique OU 3 modules de sciences administratives (450 heures).

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

La formation spécifique susmentionnée comportera 30 périodes de Sciences Administratives non valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction. Celle-ci devra être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire 11 du 07/07/94.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

Cour. Charles M. du 26/07/2001
Circ 14.Ch.Michel19/07/2001MB01/09/2001
Nég Synd. 24/08/2001
CC du 29/10/2001
DP du 30/11/2001

D6

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement supérieur de type court

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté pécuniaire de 4 ans et avoir acquis
soit le diplôme d'Enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent,
soit une formation en sciences administratives.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

PERSONNEL TECHNIQUE

D7

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur.

D8

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 sans formation complémentaire
soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil régional de la Formation reprenant :
 - a) formation en sécurité spécifique à la fonction (25 périodes)
 - b) notion de base de la législation sur les marchés publics (15 périodes).
 - c) formation marchés publics approfondissement (20 périodes)

Conditions de formation :

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction visée ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le Conseil régional de la Formation. Ces formations auront dû faire l'objet d'un contrôle de l'acquis.

D9

Cette échelle s'applique

par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi d'agent technique à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé

D10

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9 sans formation complémentaire.
soit ancienneté pécuniaire de 8 ans avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil Régional de la Formation comprenant :
 - a) formation en gestion de ressources humaines (40 périodes)
 - b) formation d'exercices pratiques de légistique (20 périodes)

NIVEAU B

PERSONNEL SPECIFIQUE

B1

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction pour qui est requis un diplôme de l'enseignement de type court (graduat)

B2

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1

B3

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2

NIVEAU A

A1 SP

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'Agent contractuel qui bénéficie d'un diplôme de niveau universitaire nécessaire à l'exercice de fonctions spécifiques.

A2 SP.

Cette échelle, liée à l'agent contractuel qui bénéficie d'un diplôme de niveau universitaire nécessaire à l'exercice de fonctions spécifiques s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante
 - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique;
 - avoir acquis une formation
- ou
- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante;
 - compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation ;”

ANNEXE II

LISTE DES DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS ET MODULES DE FORMATION RECONNUS PAR LE C.R.F.

1) de formation en sciences administratives

- 2) de cours provinciaux de droit administratif.
- 3) d'un niveau supérieur à celui exigé lors de l'admission et obtenu après un cycle ininterrompu d'études d'au moins 1.400 heures de cours.
- 4) de cours techniques secondaires supérieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 5) de cours techniques secondaires inférieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 6) de dactylographie ou sténodactylographie, titre obtenu après un cycle ininterrompu d'études comprenant moins de 400 heures de cours non compris dans un programme de cours généraux.
- 7) de cours techniques supérieurs du 1er degré ou techniques secondaires supérieurs "section travaux publics".
- 8) de fin d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs.
- 9) secondaires inférieurs délivré par un établissement d'enseignement technique créé ou subventionné et reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 10) de fin d'études ou de cours professionnels du degré inférieur.

ECHELLES DE TRAITEMENTS

**MONTANTS A 100 %
(INDICE 138,01)**

Développement barémique

Numéro officiel E2(2) (Numéro Persée E02 2)

D

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ. FURLAN 19/04/13

Type de barème : Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension : 7,50 %

Groupes barémiques :

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum 14.133,53 EUR
 Maximum 16.599,85 EUR
 3 année(s) de 363,04 EUR
 22 année(s) de 62,60 EUR

Année	Développement Moment	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.133,53	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.496,57	719,89	359,95	719,89	359,95
02	14.859,61	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.222,65	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.585,25	719,89	359,95	719,89	359,95
05	15.947,85	719,89	359,95	719,89	359,95
06	15.410,45	719,89	359,95	719,89	359,95
07	15.473,05	719,89	359,95	719,89	359,95
08	15.535,65	719,89	359,95	719,89	359,95
09	15.598,25	719,89	359,95	719,89	359,95
10	15.660,85	719,89	359,95	719,89	359,95
11	15.723,45	719,89	359,95	719,89	359,95
12	15.786,05	719,89	359,95	719,89	359,95
13	15.848,65	719,89	359,95	719,89	359,95
14	15.911,25	719,89	359,95	719,89	359,95
15	15.973,85	888,96	329,02	686,47	326,53
16	16.036,45	631,05	271,11	623,87	263,93
17	16.099,05	573,15	213,21	561,27	201,33
18	16.161,65	515,24	179,98	498,67	179,98
19	16.224,25	457,34	179,98	436,07	179,98
20	16.286,85	399,43	179,98	373,47	179,98
21	16.349,45	359,95	179,98	359,95	179,98
22	16.412,05	359,95	179,98	359,95	179,98
23	16.474,65	359,95	179,98	359,95	179,98
24	16.537,25	359,95	179,98	359,95	179,98
25	16.599,85	359,95	179,98	359,95	179,98

Développement barémique

Numéro officiel E3(2) (Numéro-Persée E03 2)

Q

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ. FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème régional Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence	Normé		Non normé	
	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	14.303,78 EUR
Maximum	18.467,59 EUR
3 année(s) de	383,07 EUR
4 année(s) de	62,60 EUR
6 année(s) de	250,38 EUR
12 année(s) de	105,16 EUR

Année	Montant	Normé		Non normé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.303,78	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.686,85	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.069,92	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.452,99	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.835,99	719,89	359,95	719,89	359,95
05	16.218,99	719,89	359,95	719,89	359,95
06	16.601,99	719,89	359,95	719,89	359,95
07	16.984,99	719,89	359,95	719,89	359,95
08	17.367,99	719,89	359,95	719,89	359,95
09	17.750,99	719,89	359,95	719,89	359,95
10	18.133,99	719,89	359,95	719,89	359,95
11	18.516,99	719,89	359,95	719,89	359,95
12	18.899,99	719,89	359,95	719,89	359,95
13	19.282,99	719,89	359,95	719,89	359,95
14	19.665,99	719,89	359,95	719,89	359,95
15	20.048,99	719,89	359,95	719,89	359,95
16	20.431,99	719,89	359,95	719,89	359,95
17	20.814,99	719,89	359,95	719,89	359,95
18	21.197,99	719,89	359,95	719,89	359,95
19	21.580,99	719,89	359,95	719,89	359,95
20	21.963,99	719,89	359,95	719,89	359,95
21	22.346,99	719,89	359,95	719,89	359,95
22	22.729,99	719,89	359,95	719,89	359,95
23	23.112,99	719,89	359,95	719,89	359,95
24	23.495,99	719,89	359,95	719,89	359,95
25	23.878,99	719,89	359,95	719,89	359,95

Numéro officiel D10(2) (Numéro Persée D10 2)

=

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.785,70	16.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	22.533,52	EUR
Maximum	32.198,10	EUR
3 année(s)	de 625,94	EUR
8 année(s)	de 400,60	EUR
1 année(s)	de 1.001,50	EUR
13 année(s)	de 275,42	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.533,52				
01	23.159,46				
02	23.785,40				
03	24.411,34				
04	24.811,94				
05	25.212,54				
06	25.613,14				
07	26.013,74				
08	26.414,34				
09	26.814,94				
10	27.215,54				
11	27.616,14				
12	28.017,64				
13	28.893,06				
14	29.168,48				
15	29.443,90				
16	29.719,32				
17	29.994,74				
18	30.270,16				
19	30.545,58				
20	30.821,00				
21	31.096,42				
22	31.371,84				
23	31.647,26				
24	31.922,68				
25	32.198,10				

Numéro officiel D9(2) (Numéro Persée D09 2)

2

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGE)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	15.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	20.280,17	EUR
Maximum	29.556,56	EUR
11 annale(s) de	425,63	EUR
1 annale(s) de	351,27	EUR
8 annale(s) de	350,53	EUR
5 annale(s) de	187,79	EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	20.280,17				
01	20.705,80				
02	21.131,43				
03	21.557,06				
04	21.982,69				
05	22.408,32				
06	22.833,95				
07	23.259,58				
08	23.685,21				
09	24.110,84				
10	24.536,47				
11	24.962,10				
12	25.387,73				
13	25.813,36				
14	26.238,99				
15	26.664,62				
16	27.090,25				
17	27.515,88				
18	27.941,51				
19	28.367,14				
20	28.792,77				
21	29.218,40				
22	29.644,03				
23	30.069,66				
24	30.495,29				
25	30.920,92				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	18.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	18.277,19	EUR
Maximum	27.015,24	EUR
11 année(s) de	450,67	EUR
1 année(s) de	650,98	EUR
8 année(s) de	300,45	EUR
5 année(s) de	145,22	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	18.277,19	240,25	60,28	230,55	50,58
01	18.727,86				
02	19.178,53				
03	19.629,20				
04	20.079,87				
05	20.530,54				
06	20.981,21				
07	21.431,88				
08	21.882,55				
09	22.333,22				
10	22.783,89				
11	23.234,56				
12	23.685,23				
13	24.135,90				
14	24.586,57				
15	25.037,24				
16	25.487,91				
17	25.938,58				
18	26.389,25				
19	26.839,92				
20	27.290,59				
21	27.741,26				
22	28.191,93				
23	28.642,60				
24	29.093,27				
25	27.015,24				

Numéro officiel D7(2) (Numéro Persee D07 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.766,70	18.147,79	359,95	179,98
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum 17.275,71 EUR

Maximum 25.745,87 EUR

11 année(s) de 380,57 EUR

1 année(s) de 893,83 EUR

10 année(s) de 235,35 EUR

3 année(s) de 345,52 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.275,71	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.656,28	359,95	179,98	359,95	179,98
02	18.036,85	359,95	179,98	359,95	179,98
03	18.417,42	110,54		99,32	
04	18.797,99				
05	19.178,56				
06	19.559,13				
07	19.939,70				
08	20.320,27				
09	20.700,84				
10	21.081,41				
11	21.461,98				
12	22.355,81				
13	22.591,16				
14	22.826,51				
15	23.061,86				
16	23.297,21				
17	23.532,56				
18	23.767,91				
19	24.003,26				
20	24.238,61				
21	24.473,96				
22	24.709,31				
23	25.054,66				
24	25.400,01				
25	25.745,36				

Numéro officiel D06(2) (Numéro Persée D06 2)

11

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RWB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique.

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,83	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	16.174,07	EUR
Maximum	24.852,06	EUR
3 annale(s)	de 676,01	EUR
8 annale(s)	de 350,53	EUR
1 annale(s)	de 801,19	EUR
8 annale(s)	de 242,86	EUR
5 annale(s)	de 220,33	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.174,07	509,76	170,98	486,25	179,98
01	16.850,08	559,95	179,98	559,95	179,98
02	17.526,09	559,95	179,98	559,95	179,98
03	18.202,10	609,71	129,74	505,84	125,67
04	18.852,63				
05	18.903,16				
06	19.253,69				
07	19.604,22				
08	19.954,75				
09	20.305,28				
10	20.655,81				
11	21.006,34				
12	21.807,53				
13	22.050,39				
14	22.293,25				
15	22.536,11				
16	22.778,97				
17	23.021,83				
18	23.264,69				
19	23.507,55				
20	23.750,41				
21	23.970,74				
22	24.191,07				
23	24.411,40				
24	24.631,73				
25	24.852,06				

Numéro officiel D5 (Numéro Persée D05 1)

2

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGR)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	15.673,32	EUR
Maximum	23.605,15	EUR
3 année(s) de	225,34	EUR
7 année(s) de	425,63	EUR
2 année(s) de	575,86	EUR
13 année(s) de	240,36	EUR

Année	Développement Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.673,32	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
02	16.124,00	550,07	190,13	550,07	179,98
03	16.349,34	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.774,97	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,60	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.626,23	359,95	179,98	359,95	179,98
07	18.051,86	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.477,49	64,97		30,25	
09	18.903,12				
10	19.328,75				
11	19.904,61				
12	20.480,47				
13	20.720,83				
14	20.961,19				
15	21.201,55				
16	21.441,91				
17	21.682,27				
18	21.922,63				
19	22.162,99				
20	22.403,35				
21	22.643,71				
22	22.884,07				
23	23.124,43				
24	23.364,79				
25	23.605,15				

Numéro officiel D4 (Numéro Persée D04 1)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	15.708,70	10.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **15.172,57** EUR

Maximum **23.131,96** EUR

3 annale(s) de **262,89** EUR

6 annale(s) de **425,63** EUR

3 annale(s) de **475,71** EUR

13 annale(s) de **245,37** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.172,57	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.435,46	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.698,35	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.961,24	700,82	340,88	699,83	339,14
04	16.224,13	359,95	179,98	359,95	179,98
05	16.487,02	359,95	179,98	359,95	179,98
06	16.750,91	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.013,80	359,95	179,98	359,95	179,98
08	17.276,69	359,95	179,98	359,95	179,98
09	17.539,58	20,25			
10	17.802,47				
11	18.065,36				
12	18.328,25				
13	18.591,14				
14	18.854,03				
15	19.116,92				
16	19.379,81				
17	19.642,70				
18	19.905,59				
19	20.168,48				
20	20.431,37				
21	20.694,26				
22	20.957,15				
23	21.220,04				
24	21.482,93				
25	21.745,82				

Développement barémique

Numéro officiel D3(2) (Numéro Persée D03 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ. FURLAN 19/04/18

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques

Plafonds Foyer / Résidence	Nommé		Non nommé	
	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
Supérieur	16.766,70	18.147,79	719,99	359,95
Moyen	14.744,85	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.823,55 EUR
Maximum	21.845,17 EUR
2 annale(s) de	275,42 EUR
2 annale(s) de	200,30 EUR
1 annale(s) de	751,13 EUR
8 annale(s) de	137,71 EUR
3 annale(s) de	262,89 EUR
2 annale(s) de	250,38 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.823,55	719,99	359,95	719,99	359,95
01	16.098,97	573,22	213,28	561,35	201,41
02	16.374,39	359,95	179,98	359,95	179,98
03	16.649,81	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.925,23	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,65	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.476,07	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.751,49	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.026,91	359,95	179,98	359,95	179,98
09	18.302,33	216,99	37,02	205,41	25,44
10	18.502,63	31,72		5,11	
11	18.702,93				
12	19.454,06				
13	19.591,77				
14	19.729,48				
15	19.867,19				
16	20.004,90				
17	20.142,61				
18	20.280,32				
19	20.418,03				
20	20.555,74				
21	20.693,45				
22	21.081,52				
23	21.344,41				
24	21.594,79				
25	21.845,17				

Developpement baremique

Número officiel D2(2) (Número Persée D02 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de bareme Bareme région Wallonne (RGB)

Taux de cession 7,50 %

Groupe baremiques

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	16.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du bareme

Minimum	de	15.272,74 EUR
Maximum	de	20.680,92 EUR
9 annale(s)	de	250,38 EUR
4 annale(s)	de	413,12 EUR
2 annale(s)	de	125,19 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.272,74	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.523,12	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.773,50	719,89	359,95	719,89	359,95
03	16.023,88	642,68	282,74	636,44	275,50
04	16.274,26	411,09	179,98	386,06	179,98
05	16.524,64	359,95	179,98	359,95	179,98
06	16.775,02	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.025,40	359,95	179,98	359,95	179,98
08	17.275,78	359,95	179,98	359,95	179,98
09	17.526,16	359,95	179,98	359,95	179,98
10	17.776,54	359,95	179,98	359,95	179,98
11	18.026,92	170,88		155,34	
12	18.277,30				
13	18.527,68				
14	18.778,06				
15	19.028,44				
16	19.278,82				
17	19.529,20				
18	19.779,58				
19	20.029,96				
20	20.280,34				
21	20.530,72				
22	20.781,10				
23	21.031,48				
24	21.281,86				
25	21.532,24				

numéro officiel 25(2) (numéro perse 250 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89 359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95 179,98

Structure du barème

Minimum **23.034,27** EUR
 Maximum **35.928,67** EUR
 15 année(s) de **625,94** EUR
 10 année(s) de **350,53** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.034,27				
01	23.660,21				
02	24.286,15				
03	24.912,09				
04	25.538,03				
05	26.163,97				
06	26.789,91				
07	27.415,85				
08	28.041,79				
09	28.667,73				
10	29.293,67				
11	29.919,61				
12	30.545,55				
13	31.171,49				
14	31.797,43				
15	32.423,37				
16	32.773,90				
17	33.124,43				
18	33.474,96				
19	33.825,49				
20	34.176,02				
21	34.526,55				
22	34.877,08				
23	35.227,61				
24	35.578,14				
25	35.928,67				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème: Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques:

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Non nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.788,70	18.147,79	719,89	859,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,48	659,95	179,98

Structure du barème

Minimum 22.283,16 EUR
 Maximum 34.801,96 EUR
 15 année(s) de 625,94 EUR
 10 année(s) de 312,97 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.283,16				
01	22.909,10				
02	23.535,04				
03	24.160,98				
04	24.786,92				
05	25.412,86				
06	26.038,80				
07	26.664,74				
08	27.290,68				
09	27.916,62				
10	28.542,56				
11	29.168,50				
12	29.794,44				
13	30.420,38				
14	31.046,32				
15	31.672,26				
16	31.985,23				
17	32.298,20				
18	32.611,17				
19	32.924,14				
20	33.237,11				
21	33.550,08				
22	33.863,05				
23	34.176,02				
24	34.488,99				
25	34.801,96				

Numéro officiel B4(2) (Numéro Persée B04 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGS)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	16.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	369,95
<u>Moyen</u>	14.744,89	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,99

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	30.195,06	EUR
7 annale(s)	de 300,45	EUR
1 annale(s)	de 1.502,24	EUR
6 annale(s)	de 300,45	EUR
11 annale(s)	de 250,38	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.333,24				
02	22.633,69				
03	22.934,14				
04	23.234,59				
05	23.535,04				
06	23.835,49				
07	24.135,94				
08	25.698,18				
09	25.938,63				
10	26.239,08				
11	26.539,53				
12	26.839,98				
13	27.140,43				
14	27.440,88				
15	27.691,26				
16	27.941,64				
17	28.192,02				
18	28.442,40				
19	28.692,78				
20	28.943,16				
21	29.193,54				
22	29.443,92				
23	29.694,30				
24	29.944,68				
25	30.195,06				

Numéro officiel B3(2) (Numéro Persée B03 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,98	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	21.281,66	EUR
Maximum	29.105,91	EUR
7 année(s) de	325,49	EUR
1 année(s) de	1.251,86	EUR
6 année(s) de	325,49	EUR
11 année(s) de	212,82	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	21.281,66				
01	21.607,15				
02	21.932,64				
03	22.258,13				
04	22.583,62				
05	22.909,11				
06	23.234,60				
07	23.560,09				
08	24.811,95				
09	25.137,44				
10	25.462,93				
11	25.788,42				
12	26.113,91				
13	26.439,40				
14	26.764,89				
15	26.977,71				
16	27.190,53				
17	27.403,35				
18	27.616,17				
19	27.828,99				
20	28.041,81				
21	28.254,63				
22	28.467,45				
23	28.680,27				
24	28.893,09				
25	29.105,91				

Numéro officiel B2(2) (Numéro Persée B02 2)

=

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupes barémiques

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	18.788,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	19.529,06	EUR
Maximum	26.589,77	EUR
7 année(s) de	275,42	EUR
1 année(s) de	1.251,86	EUR
6 année(s) de	325,49	EUR
11 année(s) de	175,27	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	19.529,06				
01	19.804,48				
02	20.079,90				
03	20.355,32				
04	20.630,74				
05	20.906,16				
06	21.181,58				
07	21.457,00				
08	22.708,86				
09	23.034,35				
10	23.359,84				
11	23.685,33				
12	24.010,82				
13	24.336,31				
14	24.661,80				
15	24.987,29				
16	25.312,78				
17	25.638,27				
18	25.963,76				
19	26.289,25				
20	26.614,74				
21	26.940,23				
22	27.265,72				
23	27.591,21				
24	27.916,70				
25	28.242,19				

Numero officiel B1(Z) (Numero persece BUI Z)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé		Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	Subérieur	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	Moyen	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	18.026,82	EUR
Maximum	25.011,57	EUR
3 année(s) de	400,32	EUR
4 année(s) de	300,45	EUR
3 année(s) de	150,23	EUR
15 année(s) de	275,42	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	18.026,82	359,95	179,98	359,95	179,98
01	18.427,14	101,65		80,60	
02	18.827,46				
03	19.227,78				
04	19.628,23				
05	19.828,68				
06	20.129,13				
07	20.429,58				
08	20.579,81				
09	20.730,04				
10	20.880,27				
11	21.155,69				
12	21.431,11				
13	21.706,53				
14	21.981,95				
15	22.257,37				
16	22.532,79				
17	22.808,21				
18	23.083,63				
19	23.359,05				
20	23.634,47				
21	23.909,89				
22	24.185,31				
23	24.460,73				
24	24.736,15				
25	25.011,57				

Numéro officiel A2(2) (Numéro Persée A02 2)

D

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect: 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGG)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	16.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,99

Structure du barème

Minimum	23.785,39	EUR
Maximum	35.903,46	EUR
3 annale(s) de	300,45	EUR
19 annale(s) de	550,82	EUR
3 annale(s) de	250,38	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.785,39				
01	24.085,94				
02	24.386,29				
03	24.686,74				
04	25.237,66				
05	25.788,38				
06	26.339,20				
07	26.890,02				
08	27.440,84				
09	27.991,66				
10	28.542,48				
11	29.093,30				
12	29.644,12				
13	30.194,94				
14	30.745,76				
15	31.296,58				
16	31.847,40				
17	32.398,22				
18	32.949,04				
19	33.499,86				
20	34.050,68				
21	34.601,50				
22	35.152,32				
23	35.402,70				
24	35.653,08				
25	35.903,46				

Numéro officiel A1(2) (Numéro Persée A01 2)

U

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>719,89</u>	<u>359,95</u>
<u>Moyen</u>	14.744,66	15.940,43	<u>359,95</u>	<u>179,98</u>

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	34.226,06	EUR
11 annale(s)	de 500,75	EUR
1 annale(s)	de 701,05	EUR
10 annale(s)	de 500,75	EUR
3 annale(s)	de 325,49	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.533,54				
02	23.034,29				
03	23.535,04				
04	24.035,79				
05	24.536,54				
06	25.037,29				
07	25.538,04				
08	26.038,79				
09	26.539,54				
10	27.040,29				
11	27.541,04				
12	28.042,09				
13	28.542,84				
14	29.043,59				
15	29.544,34				
16	30.045,09				
17	30.545,84				
18	31.046,59				
19	31.547,34				
20	32.048,09				
21	32.548,84				
22	33.049,59				
23	33.550,34				
24	34.051,09				
25	34.551,84				

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I :	CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II :	REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	2
CHAPITRE III :	SERVICES ADMISSIBLES	3
CHAPITRE IV :	EVOLUTION DE CARRIERE	5
CHAPITRE V :	PAIEMENT DU TRAITEMENT	6
CHAPITRE VI :	ALLOCATIONS	6
	Section 1 : Allocation de Foyer ou de Résidence	6
	Section 2 : Pécule de vacances	8
	Section 3 : Allocation de fin d'année	10
	Section 4 : Allocation pour diplôme	11
	Section 5 : Allocation travaux dangereux, insalubres ou incommodes	13
	Section 6 : Allocation pour garde à domicile	13
	Section 7 : Allocations pour prestations exceptionnelles	13
CHAPITRE VII :	INDEMNITES	14
	Section 1 : Indemnités pour frais funéraires	14
	Section 2 : Indemnités pour frais de parcours	15
	Section 3 : Autres indemnités	15
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS FINALES	16
	Annexes 1 : Modalités d'octroi des échelles	17
	Annexes 2 : Liste des diplômes, brevets, certificats et modules de formation reconnus par le C.R.F.	26
	Annexe 3 : Echelles de traitements	27
	TABLE DES MATIERES	47

N° 9 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux

ORDONNANCES DES BOURGMESTRES - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 1 - 2018

COMMUNE	OBJET
<u>AN DENNE</u>	
11/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (alternatif avec réservation de 3 emplacements de parking sur 15 mètres) (AP n° 735ter-2017 prolongeant les mesures envisagées à l'AP n° 735-2017 du 11/12 au 15/12/2017 rue Brun suite au placement d'un échafaudage
11/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 19/12/2017 rue du Château suite à la réalisation de travaux de tirage de câble de télédistribution en aérien
11/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 26/12/2017 rue du Château d'Eau suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
11/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner les 28 et 29/12/2017 rue du Géron (bâtiment 1 à 4) suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
13/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 10/01 au 11/01/2018 rue d'Horseilles suite à la réalisation de travaux de fouille en accotement effectués dans le cadre de la pose de gaines
13/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 09/01/2018 rue des Tulipes suite à la réalisation de travaux de fouille en accotement effectués dans le cadre de la pose de gaines
13/12/2017	Mesures de stationnement le 09/01/2018 rue Léon Simon suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
13/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) (AP n° 114bis-2017 prolongeant les mesures envisagées à l'AP n° 114-2017 du 23/02/2017) du 15/12/2017 au 29/06/2018 quai de Brouckère suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble le long du halage
12/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (AP n° 769bis-2017) du 13/12 au 22/12/2017 rue Maurice Bertrand suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
12/12/2017	Mesures de stationnement (AP n° 046nonies-2017) du 01/01 au 31/03/2018 chaussée de Ciney suite à la demande d'un résident à pouvoir bénéficier d'une utilisation privative du domaine public face à son habitation
14/12/2017	Mesures de stationnement le 16/12/2017 rue Brun suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 22/12/2017 rue des Cailloux suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 18/12/2017 rue de la Houssaie suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie

14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 19/12/2017 rue Sous-Meuse suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 19/12/2017 rue du Géron suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 19/12/2017 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 19/12/2017 rue du Château d'Eau suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
14/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 21/12/2017 rue Baty-des-Monts suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
18/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 19/12 au 29/12/2017 à Sclayn rue de Marche en Pré suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
18/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 10/01/2018 rue Charles Lapierre suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
19/12/2017	Mesures de stationnement le 21/12/2017 rue Brun suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
19/12/2017	Mesures de stationnement le 13/01/2018 avenue Roi Albert suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
30/10/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de voirie à une bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 13/11/2017 au 19/01/2018 avenue de Chauny (phase 1) et rues Camille Fossion (phase 2), Docteur Defossé et de la Campagne (début de rue ; phase 3) suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de placement d'une gaine et d'une armoire
7/11/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de voirie à une bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h) du 13/11/2017 au 19/01/2018 rues de Tramaka, du Poilsart et du Ier Mai suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles
20/12/2017	Mesures de stationnement le 10/01/2018 rue Bertrand et place des Tilleuls suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
20/12/2017	Mesures de stationnement le 28/12/2017 rue du Commerce suite au déroulement, avec le concours d'une entreprise spécialisée, d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
21/12/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner (AP n° 658bis-2017 prolongeant les mesures envisagées à l'AP n° 658-2017 du 10/10/2017) du 08/01 au 28/01/2018 rue des Pipiers suite à la réalisation de travaux de renouvellement de la voirie et des conduites du réseau de distribution d'eau
20/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de voirie à une bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (AP n° 703bis-2017 prolongeant les mesures envisagées à l'AP n° 703-2017 du 30/10/2017) du 08/01 au 23/02/2018 avenue de Chauny (phase 1) et rues Camille Fossion (phase 2), Docteur Defossé et de la Campagne (début de rue ; phase 3) suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de placement d'une gaine et d'une armoire

20/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de voirie à une bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h) (AP n° 716bis-2017 prolongeant les mesures envisagées à l'AP n° 716-2017 du 07/11/2017) du 08/01 au 23/02/2018 rues de Tramaka, du Poilsart et du 1er Mai suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles
20/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 12/01/2018 rue Docteur Parent suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
21/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 16/01/2018 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
21/12/2017	Mesures de stationnement le 13/01/2018 rue Joseph Quevît suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
21/12/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner les 27 et 29/12/2017 rues Marche en Pré (27/12), Jean-Baptiste Wauthier et de Ville-en-Warêt suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de raccordements
27/12/2017	Mesures de stationnement (AP n° 791bis-2017) le 29/12/2017 rue Léon Simon suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
27/12/2017	Mesures de stationnement (AP n° 811bis-2017) le 13/01/2018 rues Joseph Quevît et du Pont suite au déroulement, avec le concours d'une société spécialisée, d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
27/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 28/12/2017 rue de la Gare suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
28/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner les 03, 04 et 05/01/2018 à Seilles rue du Géron, à Thon rue des Sarrazins, à Vezin Rue de la Tour Carrée et chaussée Moncheur suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
28/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (AP n° 769ter-2017) du 29/12/2017 au 05/01/2018 rue Maurice Bertrand suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
28/12/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 23/01 au 25/01/2018 rue de Grosse suite à la réalisation, dans le cadre de la réparation d'un câble sur le réseau de télédistribution, de travaux de fouille
28/12/2017	Mesures de stationnement du 06/01 au 07/01/2018 à Seilles rue de la Résistance suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
28/12/2017	Mesures de stationnement le 04/01/2018 rue Dozin suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
3/01/2018	Mesures de stationnement le 17/01/2018 à Andenelle quai de Brouckère, à hauteur d'une résidence suite à la programmation d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres pour le placement d'un camion et d'un lift
3/01/2018	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (prolongation des mesures) du 08/01 au 10/01/2018 chaussée Moncheur suite à la réalisation de travaux de pose de câbles de fibre optique
3/01/2018	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner (prolongation des mesures) du 04/01 au 28/02/2018 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation nécessitant le placement d'un container

4/01/2018	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner les 08, 09, 10, 11 et 12/01/2018 rues de Sclaigneau, de Velaine, des Cailloux, des Tulipes, de l'île Dossai, Laveau, Gouverneur Falize, de la Station, Wilgot, de Marche en Pré et Trichenne suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
5/01/2018	Mesures de circulation (prolongation des mesures) du 09/01 au 12/01/2018 rue Brichebo suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres
8/01/2018	Mesures de stationnement le 16/01/2018 rue de la Station en raison du dépôt d'un container sur la voie publique nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
8/01/2018	Mesures de stationnement du 18/01 au 22/01/2018 rue des Combattants en raison du dépôt d'un container sur la voie publique nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
8/01/2018	Mesures de circulation (alternée avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (réservation d'emplacements de parking sur 20 mètres en face de l'habitation) du 10/01 au 31/03/2018 rue Léon Simon suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un bâtiment
8/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (réservation de tout le parking sis devant l'église) du 09/01 au 31/03/2018 à Namêche rue de l'Eglise Notre-Dame suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'église Notre-Dame
9/01/2018	Mesures de circulation (alternée en amont et en aval du chantier avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (le long du chantier) du 12/01 au 29/06/2018 rue Wilgot suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble à appartements
10/01/2018	Mesures de stationnement le 13/01/2018 quai des Fusillés suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
10/01/2018	Mesures de stationnement le 12/01/2018 rue Charles Lapierre suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
10/01/2018	Mesures de stationnement le 12/01/2018 chaussée de Ciney et avenue Reine Elisabeth suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
10/01/2018	Mesures de circulation (alternée en amont et en aval du chantier avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (le long du chantier) du 15/01 au 17/01/2018 rue Joseph Evraud suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
10/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (sur 25 mètres) du 15/01 au 26/01/2018 avenue Roi Albert, face au n° 90 en raison de travaux de nettoyage et de sablage d'une habitation nécessitant le placement, sur la voie publique, d'un container et des véhicules de l'entreprise
10/01/2018	Mesures de circulation (alternée en amont et en aval du chantier avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (le long du chantier) le 24/01/2018 rue Salm, entre les numéros 186 et 187 suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
<u>ANHEE</u>	
21/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 08/01 au 13/01/2018 rue Petit suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution de gaz à hauteur de l'immeuble n° 19
3/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner le 13/01/2018 rue de la Libération suite au déroulement d'un déménagement nécessitant une occupation partielle et temporaire de la voie publique pour le placement du camion de la société de déménagement
<u>ASSESE</u>	
19/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 19/12/2017 à Maillen rue de Crupet (entre le n° 24 et la place du Bâti) suite à la réalisation de travaux

21/12/2017	d'installation d'une citerne à gaz Mesures d'interdiction de stationner du 10/01 au 17/01/2018 rue du Pourrain suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassement
21/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner le 12/01/2018 rue du Pré Delloye suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassement
4/01/2018	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (le long du n° 76) du 17/01 au 30/01/2018 à Maillen rue de Justin suite à la réalisation de travaux de pose de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
BEAURAING	
12/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 17/12/2017 rue de Bouillon, depuis le carrefour Saint-Roch jusqu'au carrefour avec la place de Seurre suite à l'organisation par les commerçants de la commune des festivités de Noël
12/12/2017	Mesures de circulation (l'accès à la place de Seurre sera interdit à tous conducteurs excepté dans le tronçon compris entre la rue de Bouillon et la rue de la Genette) et de maintien de l'interdiction de stationner (sur la place de Seurre, sauf dans sa section comprise entre la rue de Bouillon - RN 40 et la rue de la Genette et non plus uniquement entre la rue de Bouillon et le sens giratoire) les 2ème et 4ème mercredis de chaque mois, lors des marchés publics des mois de décembre 2017, janvier et février 2018 étant donné la mise en sens unique de la rue de la Genette et une participation moins importante aux marchés publics, durant cette période, des marchands ambulants
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 16/12/2017 place de Seurre, sur 4 emplacements de parking à côté du n° 34 suite au déroulement d'un déménagement
12/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur 2 emplacements de parking) du 15/12 au 18/12/2017 rue de Bouillon suite au placement devant un restaurant d'un petit chalet ne pouvant empiéter sur la voie publique et dont l'ouverture sera orientée vers le trottoir
14/12/2017	Mesures de circulation (s'effectuera, aux abords des travaux, en alternance) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 12/01/2018 à Javingue rue de Wancennes suite à la réalisation de travaux de construction
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 20/12/2017 place de Seurre suite au déroulement d'un déménagement nécessitant l'autorisation de pouvoir bloquer 6 emplacements de parking devant une résidence
15/12/2017	Mesures de circulation (la voirie sera interdite d'accès par le rond-point et la circulation s'y fera en double sens, depuis son carrefour avec la rue de la Genette jusqu'à sa jonction avec la ruelle sans nom rejoignant la rue de Dinant) et de stationnement (interdiction sur les emplacements de parking sis devant le n° 6 et autorisation, comme pour la circulation, pour les riverains uniquement depuis le carrefour de la ruelle sans nom jusqu'au chapiteau) du 15/12 au 18/12/2017 et du 21/12 au 24/12/2017 rue de Berry suite à l'installation d'un chapiteau devant une boutique de tatouage
18/12/2017	Mesures de circulation (s'effectuera, aux abords des travaux, sur une voirie rétrécie) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 12/01/2018 rue de la Ferme des Trois Moulins suite à la réalisation, sur le réseau de distribution d'eau, de travaux
4/01/2018	Mesures de circulation (s'effectuera en alternance aux abords des travaux) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 12/01/2018 à Bioul rue de la Fourche suite à la réalisation de travaux de construction
4/01/2018	Mesures de circulation (s'effectuera sur une voirie rétrécie et réglée, si nécessaire, par des feux tricolores aux abords des travaux) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 31/01/2018 à Feschaux rue de Dinant (RN 95), à hauteur de la BK 12.770 suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles et de gaines
BIEVRE	
28/12/2017	Mesures de circulation et de stationnement (réglementation le long de la voirie compte tenu de son étroitesse d'une part, et de l'ampleur et du danger des travaux d'autre part) à partir du 09/01/2018 et ce, jusqu'au terme des travaux rue du Progrès suite à la réalisation, depuis les accotements ou les trottoirs, de travaux de pose de câble fibre optique (système de soufflage) nécessitant que des engins puissent empiéter sur ladite voirie publique
28/12/2017	Mesures de circulation (fermeture d'un sens de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner à partir du 10/01/2018 et ce, jusqu'au terme des travaux rue de la Gare, entre les numéros 58 et 60 suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique

3/01/2018	nécessitant que des engins puissent empiéter sur ladite voirie publique Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon des travaux) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 28/02/2018 à Oisy rue de la Chapelle suite à la réalisation de travaux de pose de câbles 4G150 nécessitant que des engins puissent empiéter sur ladite voirie publique
5/01/2018	Mesures de circulation (alternée-fermeture d'un sens de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon des travaux) et d'interdiction de stationner à partir du 12/01/2018 et ce, jusque fin des travaux rue de la Gare (RN 913) suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique nécessitant que des engins puissent empiéter sur ladite voirie publique
5/01/2018	Mesures de circulation (alternée avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon des travaux) et d'interdiction de stationner du 12/01 au 23/01/2018 à Oizy rue Cornimont suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
<u>CINEY</u>	
7/12/2017	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner du 18/12 au 20/12/2017 route d'Yvoir (N 937) suite à la réalisation de travaux itinérants de réparation du réseau non structurant et du rail de sécurité et de pose de glissière de sécurité
8/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 14/12/2017 avenue Schlogel suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver, sur une distance de 10 à 15 mètres, un emplacement de stationnement pour un camion de la société de déménagement
8/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 16/12 au 17/12/2017 rues d'Omalius et Sauvenière suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de stationnement pour une camionnette et une voiture munie d'une remorque
8/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 16/12 au 17/12/2017 rue du Commerce suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/12 au 28/12/2017 sur la moitié de la place Monseu, dans sa portion comprise du kiosque jusqu'à la rue du Onze Février suite à l'organisation du tirage de la tombola des commerçants
14/12/2017	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner (du n° 62 au n° 70) le 21/12/2017 avenue de Namur suite à la réalisation, à hauteur des numéros 66 et 68, de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 18/12 au 21/12/2017 rue Charles Capelle, à hauteur du parking suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de 5 mètres de large sur 22 mètres de long
13/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 17/12/2017 rue Verte Voie, dans sa portion allant du carrefour formé avec l'avenue du Sainfoin jusqu'au carrefour formé avec la rue des Jurés suite au déroulement, au Tienne à la Justice, de la "Veillée de Noël"
14/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 18/12/2017 rue Rempart de la Tour, à partir du carrefour formé avec la rue d'Alboça suite au déroulement d'une livraison de matériaux
15/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture temporaire de la voirie) le 18/12/2017 rue Rempart de la Tour, à hauteur du n° 22 suite au déroulement d'une livraison de châssis à destination d'un chantier de construction
15/12/2017	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner (du n° 44 au n° 30) du 05/01 au 12/01/2018 rue de la Côte d'Or suite à la réalisation, à hauteur du n° 25 et avec ouverture de voirie, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz

14/12/2017	Mesures de circulation (sera, vu l'exiguïté des lieux, partiellement interrompue en fonction de l'avancement et des besoins du déménagement) et d'interdiction de stationner le 27/12/2017 à Braibant place de Genay à hauteur du n° 4 suite au déroulement d'un déménagement nécessitant la réservation d'un emplacement pour le placement d'un camion de 18 mètres ³ qui empiètera inévitablement sur la voie publique
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur 20 mètres) le 30/12/2017 rue Sainte-Barbe en face du n° 22 suite au déroulement d'un déménagement
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (AP n° 980-2017 prolongeant les AP numéros 395-2017, 637-2017, 859-2017 et 919-2017) du 01/01 au 03/02/2018 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de stationnement
15/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 18/12 au 31/12/2017 rue des Héros (dans le tronçon sis entre le Diamond Bar et l'agence de tiercé et le long de l'immeuble n° 23 de la rue du Centre ayant son entrée rue des Héros, où seule la circulation des piétons sera interdite) suite à la réalisation de travaux de pose de nouveaux châssis nécessitant l'utilisation d'un camion élévateur
5/10/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 29/12/2017 dans toute une série de voiries de l'entité suite au déroulement de la "Corrida de la Saint-Sylvestre"
21/12/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 12/01 au 11/02/2018 rues du Centre (où, au coin de celle-ci, sera réservée au chantier une zone de 1,5 mètres le long du bâtiment "GALLER" et où la circulation des piétons sera interdite, tout comme le stationnement à hauteur dudit établissement commercial) et Saint-Eloi (où un emplacement de stationnement sera réservé pour une camionnette) suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'établissement commercial précité et de sa toiture nécessitant le placement d'un échafaudage
20/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture temporaire de la voirie) le 21/12/2017 rue Rempart de la Tour suite à la programmation d'une livraison de matériaux à destination d'un chantier de construction
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (du n° 24 au n° 28) le 22/12/2017 rue Piervenne suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (du n° 24 au n° 28) le 26/12/2017 rue Piervenne suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement
21/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur 3 emplacements) le 27/12/2017 place des Chasseurs Ardennais suite au déroulement d'un déménagement
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (à hauteur du n° 13) le 27/12/2017 rue Piervenne suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement pour le placement d'un camion muni d'un lift et d'une voiture
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 27/12/2017 rue du Commerce suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement pour le placement d'un camion muni d'un lift et d'une voiture
19/12/2017	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec installation d'une priorité de passage, usage si nécessaire de feux tricolores de signalisation et limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 05/01 au 12/01/2018 rue Walter Sœur suite à la réalisation, avec ouverture de voirie, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur 15 mètres à hauteur du n° 21) le 10/01/2018 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
18/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 05/01 au 08/01/2018 rue des Stations de manière à pouvoir placer, sur le domaine public, un container
21/12/2017	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec installation d'une priorité de passage, usage si

	nécessaire de feux tricolores de signalisation et limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 27/12/2017 au 13/12/2019 rue de Ciney, à hauteur de la parcelle de terrain sise à "CINEY 3 DIV / SERINCHAMPS / B141 Y", sise après le n° 47 de manière à permettre l'accès au chantier de construction "BLAVIER"
2/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (y compris pour les piétons) du 02/01 au 03/01/2018 sur la totalité du parc Saint-Roch, lequel sera fermé pour des raisons de sécurité en raison de la prévision d'une tempête
3/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (y compris pour les piétons) du 03/01 au 04/01/2018 (prolongation de la mesure du 02/01) sur la totalité du parc Saint-Roch, lequel sera fermé pour des raisons de sécurité en raison de la prévision d'une tempête
2/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture temporaire de la voirie, à hauteur du n° 22) le 08/01/2018 rue Rempart de la Tour suite au démontage d'un échafaudage
2/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture temporaire de la voirie, à hauteur du n° 22) le 18/01/2018 rue Rempart de la Tour suite à la réalisation, avec utilisation pour ce faire d'une grue de levage, de travaux de placement en façade arrière de châssis coulissants
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (à hauteur du n° 4) du 08/01 au 01/03/2018 rue Martin Morimont suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation nécessitant de pouvoir placer, sur le domaine public, un échafaudage
2/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (y compris pour les piétons) les 24/02, 05/10 et 17/11/2018 à Sovet au niveau des chemins communaux donnant accès et/ou traversant les "Bois d'Onthaine" suite au déroulement de chasses
9/01/2018	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec installation d'une priorité de passage, usage si nécessaire de feux tricolores de signalisation et limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 12/01 au 30/01/2018 rue d'Omalius suite à la réalisation, en ouverture de voirie dans le cadre d'un branchement au réseau de distribution de gaz, de travaux de terrassement trottoir et voirie
8/01/2018	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h à hauteur du chantier) et d'interdiction de stationner (en fonction de l'évolution du chantier) du 12/01 au 26/01/2018 rue du Commerce suite à la réalisation, sans ouverture ni traversée de voirie dans le cadre d'un branchement au réseau de distribution de gaz, de travaux de terrassement trottoir
8/01/2018	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec installation d'une priorité de passage, usage si nécessaire de feux tricolores de signalisation et limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (en fonction de l'évolution du chantier) du 11/01 au 29/01/2018 place Emile Vandervelde suite à la réalisation, en ouverture de voirie dans le cadre d'un branchement au réseau de distribution de gaz, de travaux de terrassement trottoir
9/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner du 15/01 au 28/02/2018 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de rénovation de la façade d'une habitation (pose de bardage) nécessitant de pouvoir placer sur le domaine public, tout en garantissant la sécurité des piétons, un échafaudage
9/01/2018	Mesures de circulation (se fera, suivant les circonstances, sur une seule bande de circulation avec installation d'une priorité de passage, usage si nécessaire de feux tricolores de signalisation et limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (en fonction de l'évolution du chantier) du 12/01 au 25/01/2018 rue Martin Morimont à hauteur du n° 42 suite à la réalisation de travaux de branchements au réseau électrique
8/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (avec limitation, à hauteur du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et de stationner du 15/01 au 30/03/2018 rue Piervenne

	(entre la rue Sainte-Barbe et la rue d'Omalius) où il sera en outre interdit, pour les piétons, de circuler suite à la réalisation de travaux de raclage de ladite voirie publique
8/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner le 09/01/2018 à Pessoux rue du Fond suite à l'installation de l'emprise chantier de la place du 20 août 1944, et ceci dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation de 4 logements
<u>DINANT</u>	
12/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture de la rue entre le n° 1 et le n° 18) le 16/12/2017 rue du Prieuré suite à l'organisation, à l'occasion des fêtes de fin d'année, du traditionnel "Vin chaud" uniquement réservé aux habitants de la rue précitée et du quai Van Geert
15/12/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/12 au 24/12/2017 dans toute une série de voiries de la ville suite au déroulement, le 23/12/2017, de la manifestation "Parade RTL"
15/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler (rue Wiertz uniquement) et de stationner le 06/01/2018 rue Wiertz (20 mètres avant le carrefour avec l'avenue Winston Churchill) et avenue Winston Churchill (20 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Wiertz) suite au déroulement d'un déménagement nécessitant une occupation de voirie pour le placement d'un camion et d'un élévateur
15/12/2017	Mesures de circulation (uniquement la rue du Palais qui sera mise en double sens, dans le tronçon compris entre la rue Grande et la place du Palais de Justice) et d'interdiction de stationner (avec installation d'un passage sécurisé pour les piétons) entre le 18/12 et le 22/12/2017 place du Palais de Justice (toutes les places jouxtant le palais de justice) et rues En Rhée (de la rue Saint-Michel à la place du Palais) et du Palais (dans le tronçon mentionné pour la circulation) suite au déroulement de divers déménagements avec le concours de camion et de lift d'une société spécialisée
15/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (prolongation) jusqu'au 28/04/2018 boulevard Léon Sasserath (de 50 mètres avant le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'avenue Winston Churchill à hauteur du bas de la rampe du pont) suite à la poursuite des travaux d'encorbellement dudit boulevard
13/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 15/12/2017 place Patenier (sur le tronçon allant du boulevard Léon Sasserath, après l'entrée du parking, jusqu'à la rue Adolphe Sax) et rue du Râteau (accès interdit) suite à la réalisation de travaux rue Adolphe Sax nécessitant une occupation de la place Patenier pour y réceptionner un container
15/12/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner jusqu'au 28/04/2018 place Balbour et rue Arthur Defoin (qui sera mise en double sens sur le tronçon compris entre la RN 95, côté Malherbe et le parking (du Moulin) sis sous le viaduc (les 2 entrées comprises) suite à l'installation, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements de la rive droite de la Meuse, des barraquements de chantier à la place Balbour et le dépôt des marchandises et véhicules au parking du Moulin
20/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler (sur le tronçon compris entre le passage à niveau et le carrefour avec le Pont Cajot) et de stationner (50 mètres de part et d'autre du n° 71) le 21/12/2017 charreau de Neffe suite à la réalisation de travaux d'abattage nécessitant une occupation de ladite voirie publique
20/12/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP modifiant les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'AP du 15/12/2017 et y insérant 2 articles supplémentaires-articles 9 et 10) du 21/12 au 24/12/2017 dans toute une série de voiries de la ville suite au déroulement, le 23/12/2017, de la manifestation "Parade RTL"
2/10/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 07/10 au 08/10/2017 sur le passage à niveau 115 sis à la jonction des rues André Sodar et de Philippeville suite à une fermeture dudit passage à niveau

9/11/2017	Mesures de circulation (sera déviée sur l'autre bande de circulation avec mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons) du 12/09 au 15/09/2017 quai Van Geert suite à la réalisation de travaux de réfection d'une corniche nécessitant l'utilisation, sur la voie publique, d'un camion nacelle
19/07/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 21/07/2017 rues Petite (portion comprise entre la rue Saint-Jacques et la place Collard), Sous-les-Roches et Adolphe Sax, places Collard et Patenier (autour et sur ladite place), avenue Colonel Cadoux et boulevard Winston Churchill (où la circulation des véhicules, sur le tronçon allant de la rampe du pont jusqu'à la rue du Palais de Justice-côté Hôtel de Ville, sera autorisée sur la bande de circulation) et du 18/07 au 26/07/2017 place Albert Ier où uniquement le stationnement sera interdit suite à l'organisation par une asbl locale de festivités à l'occasion de la "Fête Nationale" du 21 juillet
21/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 26/12 au 27/12/2017 à Lisogne rues du Centre et du Forbo (entre la salle "La Roue de Bois" et l'église) suite à une sollicitation, introduite par une asbl locale, d'occupation de voirie rue du Centre au pied de l'église
22/12/2017	Mesures de circulation (sera régulée par des feux mobiles de circulation du système tricolore avec timer par tronçon de 250 mètres maximum, avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (avec aménagement d'un passage sécurisé pour les piétons) du 08/01 au 31/03/2018 à Sorinnes sur la N 936 entre la Grand'route de Ciney (à hauteur de la BK 9) et Gemmechenne (à hauteur de la BK1 2) suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de pose sur le réseau de distribution d'eau d'une nouvelle conduite et de nouveaux raccordements
22/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du n° 3 avec mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons) du 08/01 au 26/01/2018 rue du Cheval Noir suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et voirie, de travaux de pose de conduite sur le réseau de distribution de gaz
9/01/2018	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie et les véhicules de chantier pourront occuper en partie la rampe d'accès au pont et une partie de bande de circulation sur ce même pont) du 15/01 au 31/01/2018 sur le pont Charles de Gaulle suite à la réalisation de travaux (ouvrages d'art) sur le pont précité nécessitant une occupation partielle de ce dernier
9/01/2018	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie avec, si nécessaire, emploi de feux mobiles du système tricolore et limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (des 2 côtés, 25 mètres de part et d'autre du n° 84 avec aménagement d'un passage sécurisé pour les piétons) du 18/01 au 02/02/2018 rue des Rivages suite à la réalisation, avec ouverture de trottoir, de travaux de rétablissement du raccordement au réseau de distribution de gaz
10/01/2018	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie de manière alternative) et d'interdiction de stationner (20 mètres de part et d'autre du n° 181 avec mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons) du 26/01 au 02/02/2018 rue Himmer suite à la réalisation, avec ouverture de voirie/trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
FLORENNES	
12/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 13/12 au 21/12/2017 rue Saint-Jean, 20 mètres de part et d'autre d'un immeuble suite au placement devant ledit immeuble d'un conteneur
13/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 18/12 au 22/12/2017 à Corenne rue de Biesmerée suite à la réalisation, par le service environnement de la commune, de travaux d'abattage d'arbres
20/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 24/01, 21/02 et 21/03/2018 rue de Mettet, sur les emplacements de parking sis devant l'ancien Foyer Culturel

3/01/2018	<p>suite à la programmation d'une livraison de denrées alimentaires au CPAS de la commune</p> <p>Mesures d'interdiction de stationner du 05/01 au 08/01/2018 rue Ruisseau des Forges, sur la zone de parking sise entre les immeubles numéros 16 et 18 suite à la réalisation de travaux privés</p> <p>Mesures d'interdiction de circuler le 05/01/2018 à Hemptinne sur le tronçon du quartier du Hierdeau compris entre le n° 3 et le n° 37 suite à la réalisation de travaux de terrassement</p>
5/12/2017	<p>Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) et d'interdiction de stationner (sur toute la longueur du chantier) du 11/12 au 21/12/2017 à Vencimont rue de Nevraudure suite à l'organisation de travaux de raccordements/branchements aux réseaux de production de gaz et de distribution d'électricité</p> <p>Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie, certains tronçons nécessiteront une traversée par demi-voirie) et d'interdiction de stationner du 11/12 au 21/12/2017 à Rienne rue du Franc-Bois suite à la réalisation de travaux de raccordements/branchements aux réseaux de production de gaz et de distribution d'électricité</p> <p>Mesures d'interdiction de circuler le 02/01/2018 sur le réseau RAVeL reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à l'organisation, par la police locale Houille-Semois au stand de tir de l'entité, de séances d'exercices</p> <p>Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 28/02/2018 rue de Robio suite à la réalisation de travaux de raccordements/branchements aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz</p> <p>Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 28/02/2018 à Vencimont rue du Moulin suite à la réalisation de travaux de raccordements/branchements aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz</p>
19/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de circuler le 13/12/2017 à Grand-Manil dans une partie de la rue du Rivage suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir stationner un camion</p>
3/01/2018	<p>Mesures d'interdiction de circuler (traversée autorisée pour les piétons) le 17/12/2017 rue Chapelle Dieu, dans la portion comprise entre la rue de Mazy et la rue Elisabeth suite à la réalisation de travaux d'entretien du passage à niveau n° 2</p>
3/01/2018	<p>Mesures de circulation du 14/12 au 22/12/2017 aux Isnes route d'Eghezée (se fera de manière alternée avec limitation de la vitesse à 50 km/h et utilisation de feux tricolores) et rue Jennay (partiellement interdite, entre la route d'Eghezée et la rue René Rubay) suite à la réalisation, dans le cadre de l'extension d'un raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassement</p>
13/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de circuler le 16/12/2017 à Bothey dans une partie de la rue de la Roncée (entre le n° 18 et le n° 26) suite au déroulement à cet endroit d'une fête des voisins</p>
14/12/2017	<p>Mesures de circulation (fermeture de la voirie à la circulation pendant 1h30 et à hauteur du n° 31 - entrée du collège) le 15/12/2017 rue Docq suite à la réalisation de travaux de remblayage devant le n° 31</p>
14/12/2017	<p>Mesures de circulation (occupation partielle de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (avec marquage pour piétons à hauteur du Centre culturel) du 18/12/2017 au 16/02/2018 rue du Moulin suite à la réalisation de travaux de démolition au Centre culturel</p>

20/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie avec limitation de la vitesse à 50 km/h) du 20/12/2017 au 31/01/2018 rue des Grands-Ha à hauteur du pont de l'Orneau en raison de l'observation d'un début d'affaissement sur le côté d'une partie dudit pont
18/12/2017	Mesures de circulation (alternée avec limitation de la vitesse à 30 km/h et usage, si nécessaire, de feux tricolores) et d'interdiction de stationner du 19/12/2017 au 02/03/2018 à Bossière rue des Forrières suite à la réalisation de travaux de trottoirs et d'égouttage
18/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 18/12 au 26/12/2017 rue du Huit Mai entre l'entrée du parking souterrain de l'Hôtel de Ville et la rue Gustave Docq suite au déroulement de l'évènement "Viva For Life" sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville
21/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 22/12 au 29/06/2018 rue Théo Toussaint, à hauteur du n° 35 B devant les 2 garages suite à la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction desdits garages
22/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (à une distance de 20 mètres de part et d'autre du n° 16) du 08/01 au 24/01/2018 Grand'rue suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
27/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 10/01 au 12/01/2018 rue des Oies suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
27/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 09/01 au 25/01/2018 avenue Chartre d'Otton (à hauteur du n° 15) suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassement
27/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (avec occupation du trottoir) du 15/01 au 26/01/2018 dans une partie de la rue de la Treille suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
27/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel, si nécessaire, de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner (avec occupation du trottoir) du 15/01 au 19/01/2018 rue Buisson Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteau électrique
27/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 29/12/2017 à Grand-Leez dans une partie de la rue du Saucy (comprise entre les 2 carrefours avec la rue de la Converterie) suite au déroulement d'une fête des voisins
29/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec occupation du trottoir) du 08/01 au 05/02/2018 à Sauvenière rues des Praules (une partie), du Stordoir et de la Posterie et chaussée de Tirlemont suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de télécommunication
29/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement, si nécessaire, de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 15/01 au 31/01/2018 avenue du Levant suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
29/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h à 50 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 17/01 au 02/02/2018 chaussée de Namur suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz, de travaux de terrassement
29/12/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 15/01/2018 à Mazy chaussée de Nivelles, entre les numéros 34 et 42 suite à la réalisation de travaux de pose de tresses de raccordement entre poteaux
29/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 15/01 au 31/01/2018 rue Docq, à hauteur du n° 27 suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz, de travaux de terrassement
29/12/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h et occupation de la piste cyclable) chaussée de

- 28/12/2017 Wavre, au niveau du n° 156 suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
Mesures de circulation (fermeture de la voirie à toutes circulations entre le croisement avec la rue Malaise et la place de l'Orneau et inversion du sens de la circulation dans le tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Malaise) le 13/01/2018 durant +/- 1h30 suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir stationner un camion spécialisé
- 3/01/2018 Mesures de circulation (fermeture de la voirie à hauteur du n° 23, mise à double sens et en circulation locale des tronçons sis de part et d'autre des travaux et mise en impasse des 2 sections de la voirie coupées par les travaux) et d'interdiction de stationner (à hauteur des travaux et 20 mètres de part et d'autre avec limitation de la vitesse à 30 km/h et occupation du trottoir) du 09/01 au 10/01/2018 rue du Coquelet suite à la réalisation, en accotement, de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
- HOUYET
15/12/2017 Mesures d'interdiction de stationner les 27 et 29/12/2017 et les 03 et 05/01/2018 rue Grande (sur les emplacements sis au long et au pied des immeubles numérotés 38 et 40) suite à la sollicitation, introduite par les tenanciers d'un établissement commercial de type "superette", de restrictions de stationnement afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement de leurs fournisseurs, et ce en raison de l'étroitesse de la voirie à hauteur de leur établissement et de la livraison des marchandises par d'encombrants semi-remorques
- LA BRUYERE
6/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 09/12/2017 à Meux rues Janquart et des Closières et sentier Betoïn suite au déroulement d'une rencontre de football entre le club local et le RWDM organisée dans le cadre du championnat de 2ème nationale amateur
- NAMUR
8/12/2017 Mesures de circulation (sera maintenue dans les 2 sens à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner le 21/12/2017 à Vedrin rue Martin Lejeune suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
8/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler (à hauteur des travaux) en fonction des conditions climatiques, durant une journée entre le 12/12 et le 15/12/2017 de 9h à 15h30 à Marche-les-Dames Grand-Rue suite à la réalisation, en urgence, de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
8/12/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et réglée par des feux lumineux à décompte à hauteur de la livraison) le 15/12/2017 chaussée de Charleroi suite au déroulement, sur chantier au dépôt du TEC, d'une livraison
8/12/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et réglée par des feux lumineux à hauteur des travaux) du 10/12 au 21/12/2017 à Saint-Servais chaussée de Perwez suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau d'égouttage
8/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 12/12/2017 dans le tunnel d'Omalius suite au démontage de la plateforme utilisée lors de la réparation du garde-corps dudit tunnel
- 11/12/2017 Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" à hauteur des travaux) en fonction des conditions climatiques durant une journée entre le 13 et le 14/12/2017 de 7h30 à 18h à Jambes Montagne Sainte-Barbe, dans sa partie en cul de sac suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un trappillon

11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 18/12 au 22/12/2017 places du Palais de Justice (le long du Palais, côté rue Lelièvre) et Saint-Aubain (le long du Parquet et du Tribunal de police) suite au déroulement de divers déménagements aux Palais de Justice, Parquet et Tribunal de Police
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 05, 06 et 07/01/2018 rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sis sous les arbres aux alentours de l'avenue Sergent Vrithoff) et avenue de Tabora (dans sa section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets, côté gauche) suite au déroulement, à Namur-Expo, du salon "Esoféria"
11/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 12/12 au 22/12/2017 à Wierde rues Grande et du Maréchal (à son carrefour avec la rue Grande) suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 15/01 au 26/01/2017 à Jambes rue Jean-Baptiste Fichelet suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et de télédistribution
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 30 et 31/01/2018 rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sis sous les arbres aux alentours de l'avenue Sergent Vrithoff) et avenue de Tabora (dans sa section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets, côté gauche) suite au déroulement, à Namur-Expo, du salon "Forum aux Professions"
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 02, 03 et 04/02/2018 rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sis sous les arbres aux alentours de l'avenue Sergent Vrithoff) et les 03 et 04/02/2018 avenue de Tabora (section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets, côté gauche) suite au déroulement, à Namur-Expo, du salon "Babydays"
11/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande dans chaque sens à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 18/12 au 21/12/2017 à Rhisnes rue de Gembloux suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
11/12/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner (sur une vingtaine de mètres à hauteur du n° 68 de la rue Charles Lamquet) le 16/12/2017 à Jambes rues Mazy et Charles Lamquet (toutes deux déclarées "voies sans issues", au départ de la rue Commandant Tilot-vers la rue Charles Lamquet pour la première et au départ de la rue Alfred Stévenne-vers la rue Mazy pour la seconde) suite au déroulement d'un déménagement
11/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et réglée par des feux lumineux et la voirie sera déclarée "voie sans issue" de part et d'autre du chantier, lors de la traversée) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) (AP n° 402/021/1503 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/021/1387 du 15/11/2017) du 11/12 au 20/12/2017 à Saint-Servais chemin du Bois de Gazia suite à la réalisation de travaux de pose de câbles électriques et de conduites sur le réseau de distribution de gaz
12/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et réglée par des feux lumineux à hauteur des travaux) du 16/12 au 22/12/2017 dans une section de l'avenue Marcel Gourdin à Belgrade suite à la réalisation de travaux de placement de glissières de sécurité
12/12/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" au départ de la rue de Géronsart et de l'avenue du Bois Carré) le 14/12/2017 à Jambes chemin du Pont de Briques suite à la réalisation de travaux de taille d'une haie
13/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (AP n° 402/017/1506 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/017/1495 du 11/12/2017) du 18/12 au 22/12/2017 places du Palais de Justice (le long du Palais, côté rue Joseph Grafé) et Saint-Aubain (le long du Parquet et du Tribunal de Police) suite au déroulement, aux Palais de Justice, Parquet et Tribunal de Police de divers déménagements

13/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et sera réglée, en cas de réelle nécessité, par des feux lumineux à décompte à hauteur des tailles) à Beez avenue Reine Elisabeth, à Marche-les-Dames rue Roi Chevalier, à Rhisnes et Saint-Servais rue de Gembloux, à Wépion route de Saint-Gérard et à Wierde rue de Jausse suite à la réalisation de travaux de taille verticale d'arbres longeant les voiries régionales précitées
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 18/12 au 22/12/2017 rue Joseph Saintraint suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles en fibre optique
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner avec matérialisation, à hauteur des travaux, d'un cheminement piéton du 05/01 au 15/01/2018 à Flawinne rue Joseph Arnould et à Saint-Servais rue Saint-Donat suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
14/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et sera réglée, en cas de réelle nécessité, par des feux lumineux à décompte à hauteur des travaux) à Flawinne rue Alfred Denis suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
14/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et sera réglée, en cas de réelle nécessité, par des feux lumineux à décompte) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 19/01/2018 à Wépion route de Saint-Gérard et mesures d'interdiction de stationner du 11/01 au 17/01/2018 rue des Noyers suite à la réalisation, dans le cadre de la pose de raccordements au réseau d'égouttage, de travaux de terrassements
14/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande, côté chemin de fer avec maintien permanent des 2 sens de circulation) le 09/01/2018 boulevard Cauchy suite au déroulement d'une livraison à destination d'un chantier de construction
14/12/2017	Mesures de circulation du 09/01 au 12/01/2018 à Temploux rue Saint-Fargeau-Ponthierry (où la circulation des véhicules ne sera autorisée que sur une bande à hauteur du n° 14) et du 09/01 au 10/01/2018 à Malonne rue du Broctia (qui sera déclarée "voie sans issue" de part et d'autre du n° 45) suite à la réalisation, dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassements
14/12/2017	Mesures de circulation du 18/12 au 22/12/2017 place du Théâtre, qui verra son accès interdit au départ de son carrefour avec la rue Emile Cuvelier et sera déclarée "voie sans issue" au départ des rues Julie Billiard et de la Tour suite au déroulement du rapatriement du personnel du commissariat de police
14/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur une trentaine d'emplacements) le 18/01/2018 place Saint-Aubain suite au déroulement de la réception de Nouvel An de l'Agence Wallonne pour la Sécurité routière
18/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande avec maintien d'une piste cyclable et suppression du "tourne à gauche" vers le chemin Vert) du 18/12/2017 au 31/01/2018 à Wierde chaussée de Marche (à hauteur de la rue Grande) suite à la réalisation de travaux de fondations
18/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 08/01 au 15/02/2018 à Jambes rue Hugo d'Oignies suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
18/12/2017	Mesures de circulation (réduction du "tourne à droite" vers la rue Félicien Deneumoustier) et d'interdiction de stationner (côté immeubles impairs, avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 15/01 au 31/01/2018 à Belgrade avenue Joseph Abras et mesures de circulation et de stationnement du 19/01 au 31/01/2018 place Wiertz (sur le parking sis entre la rue Charles Zoude et l'avenue Reine Astrid où le stationnement, avec matérialisation d'un cheminement piéton et la circulation, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, seront interdits) et avenue Reine Elisabeth (dans sa section comprise entre la place Wiertz et l'immeuble n° 121 où la circulation des véhicules sera maintenue en permanence dans les 2 sens avec matérialisation d'un cheminement piéton) suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles
18/12/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/01 au 02/02/2018 à Champion chemin Les Tombes (la bande de circulation sera réduite à hauteur des

18/12/2017	travaux) et à Vedrin rues Alphonse Van Gricken et de la Keuture (où la circulation, outre l'interdiction du stationnement, ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux électrique et de télédistribution Mesures d'interdiction de stationner les 25 et 26/01/2018 (date à laquelle l'avenue Sergent Vrithoff, dans sa section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et de l'Abbaye, côté atelier SNCB, sera également interdite au stationnement) rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sis sous les arbres aux alentours de l'avenue Sergent Vrithoff) et avenue de Tabora (dans sa section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets, côté gauche) en raison du déroulement, à Namur-Expo, du salon "ONE"
18/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 08/01 au 19/01/2018 dans le tunnel passant sous le pont de Louvain et longeant le chemin de fer suite à la réalisation de travaux d'éclairage dudit tunnel
19/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton à hauteur des travaux) les 20 et 21/12/2017 et du 08/01 au 19/01/2018 à Jambes boulevard de la Meuse suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau d'égouttage, de travaux de terrassement
19/12/2017	Mesures de circulation (une bande de circulation devra être maintenue et, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, la voirie sera déclarée "voie sans issue") du 26/12/2017 au 10/01/2018 à Saint-Servais Cité Floral, sur une cinquantaine de mètres au départ de la rue de l'Industrie, côté RAVeL suite à la réalisation de travaux d'abattage de sapins
19/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande et sera réglée par des feux lumineux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton et maintien de l'accès aux propriétés) du 08/01 au 30/03/2018 à Belgrade rues Félicien Deneumoustier, des Forsythias, Antoine Nélis et Auguste Lebrun suite à la réalisation de travaux de pose de conduites sur le réseau de distribution de gaz
19/12/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre du pont sis sous le RAVeL) (AP n° 402/024/1525 modifiant l'AP n° 402/024/1482 du 06/12/2017) à Vedrin rue Emile Marnach suite à la réalisation de travaux de réfection d'un pont
19/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande et sera réglée par des feux lumineux avec, dans la mesure du possible pour les rues piétonnes, maintien d'une bande de circulation et des livraisons durant les heures d'ouverture du piétonnier) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton et maintien de l'accès aux propriétés) du 08/01 au 23/02/2018 boulevard Frère Orban, places du Carillon, du Chapitre et du Palais de Justice, rempart de la Vierge et rues Blondeau, Bruno, de Bruxelles, de l'Arseal, du Séminaire, Grandgagnage, Joseph Grafé et Lelièvre suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de gaines (les tranchées devront être rebouchées pour l'installation, place du Palais de Justice et rues de Bruxelles et Lelièvre, du marché hebdomadaire du samedi)
19/12/2017	Mesures de circulation (une bande de circulation devra être maintenue à hauteur des travaux et la circulation des piétons sera interdite) du 09/01 au 25/01/2018 rue du Bailly suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau électrique
19/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (à hauteur du chantier et de part et d'autre de la voirie) du 26/12/2017 au 31/10/2018 à Jambes rue des Alisiers de manière à faciliter l'accès à un chantier de signalisation routière
20/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 26/01/2018 à Jambes rue Mazy, dans sa section comprise entre les rues Verte et Kefer suite à la réalisation, pour le réseau électrique, de travaux de pose de câbles

21/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande dans chaque sens à hauteur de la démolition) du 08/01 au 17/01/2018 à Bouge rue Hébar suite à la réalisation de travaux de démolition d'une habitation
21/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 08/01 au 26/01/2018 à Rhisnes rue de Néverlée suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles
21/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30, que sur une seule bande) et d'interdiction de stationner du 09/01 au 31/03/2018 à Beez rue d'Éparmar, côté rue de Namur suite à la réalisation de travaux d'aménagements d'arrêts de bus
21/12/2017	Mesures de circulation (maintenue dans les 2 sens à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 09/01 au 12/01/2018 à Vedrin rue Martin Lejeune ; mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 11/01 au 16/01/2018 à Erpent avenue des Acacias (et ce uniquement entre 9h et 15h30) et à Vedrin rue des Faucons et mesures d'interdiction de stationner le 12/01/2018 boulevard d'Herbatte (des numéros 152 à 179d) suite à la réalisation, dans le cadre de raccordements au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassements
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande de circulation à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 05/01 au 23/01/2018 à Wierde Comognes de Wierde suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande de circulation à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 10/01 au 12/01/2018 à Malonne rue de Curnolô suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de fouilles
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) le 16/01/2018 à Rhisnes rue de l'Economie suite à la réalisation, dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassement
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et sera réglée, en cas de réelle nécessité, par des feux lumineux à décompte) et d'interdiction de stationner du 10/01 au 26/01/2018 à Wépion route de Saint-Gérard et mesures d'interdiction de stationner (des numéros 42 à 56) rue des Noyers (AP n° 402/017/1537 abrogeant l'AP n° 402/017/1511 du 14/12/2017) suite à la réalisation, dans le cadre de raccordements au réseau d'égouttage, de travaux de terrassements
22/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation, à hauteur des travaux, d'un cheminement piéton) du 08/01 au 10/01/2018 rue Salzannes-les-Moulins et du 11/01 au 20/01/2018 à Saint-Servais rue Jean Chalon suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau d'égouttage
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 11/01 au 26/01/2018 à Jambes rue Joseph Servais, du 15/01 au 19/01/2018 à Belgrade rue Adolphe Mazy (en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30 pour ce qui concerne la mesure de circulation) et du 15/01 au 31/01/2018 à Erpent rue des Baseilles (en cas de réelle nécessité pour ce qui concerne la mesure de circulation) et mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton et maintien obligatoire de la zone "dépose minute") du 15/01 au 26/01/2018 place Léopold suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
22/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 15/01 au 02/02/2018 à Erpent rue des Aubépines suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau de

22/12/2017	distribution de gaz Mesures d'interdiction de stationner (AP n° 402/017/1541 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/017/1515 du 14/12/2017) le 18/01/2018 place Saint-Aubain, sur une cinquantaine d'emplacements, côté brasserie François suite au déroulement de la réception de Nouvel An de l'Agence Wallonne pour la Sécurité routière
28/12/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande et sera réglée par des feux lumineux avec, dans la mesure du possible, maintien pour les rues piétonnes du centre-ville d'une bande de circulation et des livraisons durant les heures d'ouverture du piétonnier) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton, maintien de l'accès aux propriétés et sécurisation de l'accès aux commerces et du cheminement piéton) (AP n° 402/017/1542 abrogeant l'AP n° 402/017/1526 du 19/12/2017) du 08/01 au 23/02/2018 dans toute une série de voiries suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de gaines (les tranchées devront être rebouchées pour l'installation, place du Palais et rues de Bruxelles et Lelièvre, du marché hebdomadaire du samedi)
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (sur 25 emplacements) le 25/01/2018 place Saint-Aubain suite au déroulement d'une cérémonie de distinctions honorifiques pour le personnel de la Province de Namur
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton à hauteur des travaux) les 25 et 26/01/2018 avenue Cardinal Mercier et du 31/01 au 02/02/2018 à Saint-Servais rue de Gembloux (côté opposé, sur une longueur suffisante de manière à réaliser une chicane) suite à la réalisation, sur le réseau d'égouttage, de travaux de réparation
4/01/2018	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation, à hauteur des travaux, d'un cheminement piéton) du 22/01 au 07/02/2018 à Flawinne rue Joseph Dandoy et du 01/02 au 12/02/2018 rue des Croisiers où seul le stationnement sera interdit suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
4/01/2018	Mesures de circulation (maintien d'une bande de circulation et des livraisons durant les heures d'ouverture du piétonnier, balisage du chantier et sécurisation de l'accès aux commerces et du cheminement piéton) du 01/02 au 05/02/2018 rue des Frippiers suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de fouilles
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner (sur une soixantaine d'emplacements, sur le parking sis côté rue Van Opre à proximité immédiate du bâtiment du S.P.W.) les 06 et 07/02/2018 à Jambes place Joséphine-Charlotte suite à l'organisation d'un évènement au S.P.W.
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner du 15/02 au 20/02/2018 à Bouge sur la moitié de la place Sainte-Marguerite, côté rue Don Juan d'Autriche suite, dans le cadre du déroulement du "Grand Feu", à l'installation de métiers forains
4/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (de 12h à 24h) et de stationner (de 12h à 17h) le 17/02/2018 à Erpent place Notre-Dame de la Paix (uniquement le stationnement) et à Dave rue du Fort de Dave où seule la circulation sera interdite suite à l'organisation du jogging "La Printanière"
4/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 16/02 au 18/02/2018 esplanade de la Citadelle sur la partie en tarmac sise entre la dolomie et les gradins et sur la partie en dolomie où seul le stationnement sera interdit suite à l'organisation, à la Citadelle de Namur, d'une formation à la conduite écologique et défensive
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner le 18/02/2018 à Salzinnes place André Rycckmans suite au déroulement, à la piscine de l'entité, d'une compétition de nage synchronisée
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner du 20/02 au 25/02/2018 rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et

4/01/2018	l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sis sous les arbres à proximité de l'avenue Sergent Vrithoff) et avenues de Tabora (dans sa section comprise entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets, côté gauche) et Sergent Vrithoff (dans sa section comprise entre les rues des Bas Prés et de l'Abbaye, côté atelier SNCB) suite au déroulement, à Namur-Expo, du salon "SIEP"
4/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 26/02 au 04/03/2018 à Bouge place des Tilleuls, du 05/03 au 11/03/2018 à Vedrin place de Longuenesse et du 12/03 au 18/03/2018 à Saint-Marc place communale, devant le centre canin suite à l'installation à ces différents endroits d'un cirque
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner du 09/03 au 11/03/2018 sur la partie en tarmac sise devant les gradins de l'esplanade de la Citadelle en raison de la présence, à la Citadelle de Namur, de mobil-homes
4/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner du 21/03 au 23/03/2018 rue Saint-Nicolas, sur le parvis de l'Espace Culturel d'Harscamp sis au n° 2b suite à l'organisation, à cet endroit, d'un événement
9/01/2018	Mesures d'interdiction de stationner le 28/03/2018 place Saint-Aubain suite au déroulement, à la Cathédrale Saint-Aubain, de la "Messe Chrismale" Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande et uniquement de 9h à 15h30 pour les rues à forte densité) et d'interdiction de stationner du 09/01 au 16/03/2018 dans toute une série de voiries de Namur ville (chemin de Coquelet et rue des Carrières) et des entités de Bouge et de Champion suite à la réalisation de travaux de remplacement des luminaires présents dans ces communes
9/01/2018	Mesures de circulation (maintien d'une bande de circulation) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 10/01 au 26/01/2018 rue Bruno et placette Frère Orban où le stationnement sera interdit sur la moitié de ladite place, côté immeubles suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations des réseaux électriques MT, BT et FO
9/01/2018	Mesures de circulation (une bande de circulation de 3 mètres devra impérativement rester libre à hauteur des travaux) du 10/01 au 31/01/2018 à Saint-Servais au carrefour formé par les rues de l'Industrie, Adolphe Ortmans et Jules Bours suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de télédistribution
9/01/2018	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) à Jambes du 11/01 au 18/01/2018 rue du Vieux Bon Dieu et du 22/01 au 29/01/2018 avenue Baron de Lhoneux et du 15/01 au 25/01/2018 à Flawinne rue Adam suite à la réalisation de travaux de branchements au réseau de distribution de gaz
9/01/2018	Mesures d'interdiction de circuler (de 9h à 15h30) du 15/01 au 02/02/2018 dans la bretelle longeant le chemin de fer et reliant l'avenue des Croix du Feu au tunnel du CapNord, à hauteur de l'îlot herbeux sis au rond-point de la place Abbé Joseph André suite à l'aménagement d'un chantier
9/01/2018	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande et sera réglée par des feux lumineux à décompte à hauteur des travaux) du 15/01 au 19/01/2018 (de 9h à 15h30) à Boninne route de Hannut (dans sa section comprise entre le chemin Pierreux et la rue Fond Saint-Poirer) suite à la réalisation de travaux de remplacement de luminaires

OHEY

11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 11/12/2017 et ce, jusque fin des travaux à Jallet rue Saint-Martin (zones de parking le long du muret et des bulles à verre à proximité du presbytère) suite à la réalisation, dans le cadre de la création de logements sociaux, de travaux de transformation au presbytère
11/12/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 21/12 au 22/12/2017 sur le parking de l'église d'Ohey suite à l'organisation par l'école communale d'un concert

	de Noël	
15/12/2017	Mesures de circulation (mise à sens unique de la voirie à partir de l'immeuble n° 14A jusqu'au carrefour avec la place communale) du 15/12 au 19/12/2017 à Haillot rue de Matagne suite à l'installation, au domicile d'une résidente de ladite rue récemment décédée, d'une mortuaire	
11/12/2017	Mesures d'interdiction d'accès, à toute personne non autorisée, au cimetière d'Evelette du 17/01 au 24/01/2018 à l'exception des enterrements qui pourront avoir lieu durant cette période hormis le 19/01 suite à l'organisation le 19/01 par l'Institut du Patrimoine Wallon en collaboration avec la commune, d'une formation "exhumation" au cimetière d'Evelette sis rue des Sorbiers	
	<u>ONHAYE</u>	
8/12/2017	Mesures de circulation (sera alternée par des feux tricolores, à hauteur de la BK 21.900 avec limitation, dans la zone des travaux, de la vitesse à 50 km/h) les 11 et 12/12/2017 sur la RN 97 suite à la réalisation de travaux de pose de signalisation routière	
6/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (pendant la durée de la présence des tonnelles) du 15/12 au 18/12/2017 sur la place Collignon suite à l'organisation par le Comité des Jeunes de l'entité, le 16/12/2017, d'un marché de Noël	
6/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (pendant la durée de la présence des chalets) du 15/12 au 18/12/2017 à Sommière sur la place du Jeu de Balle suite à l'organisation par le Comité des Fêtes de l'entité d'un marché de Noël	
	<u>ROCHEFORT</u>	
8/12/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 23/12/2017 à Jemelle rue des Jardins, dans sa partie sise entre les accès aux propriétés numéros 11 et 19 (à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur), depuis la rue de la Vallée jusque face à l'habitation sise au n° 11 et depuis la rue du Vélodrome jusque face à l'habitation sise au n° 19 (à l'exception des véhicules des riverains) suite à l'organisation par une entreprise d'aménagement paysager, partiellement sur la voie publique, d'une animation sur le thème de Noël (fête de quartier) nécessitant d'interdire la circulation durant ladite activité et le temps nécessaire au montage et au démontage des installations placées sur la voie publique	
11/12/2017	Arrêté de police ordonnant au propriétaire de l'arbre d'alignement situé le long de la N 949000 (voirie régionale), à la gauche de la voirie à la borne kilométrique 18800 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de celui-ci en raison du risque qu'il représente pour la sécurité routière	
11/12/2017	Arrêté de police ordonnant au propriétaire de l'arbre d'alignement situé le long de la N 803000 (voirie régionale) au droit de la voirie à la borne kilométrique 14175 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de celui-ci en raison du risque qu'il représente pour la sécurité routière	
11/12/2017	Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 929000 (voirie régionale) au droit de la voirie aux bornes kilométriques 17470, 17540, 17990, 18040, 18060 et 20014 et à gauche aux bornes kilométriques 17660, 17817 et 17835 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière	
11/12/2017	Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 918000 (voirie régionale) au droit de la voirie aux bornes kilométriques 1822, 2010, 2083, 2855, 4283, 4288, 4295, 5292, 5325, 6319 et 8065 et à gauche aux bornes kilométriques 471, 476, 492, 497, 505, 510, 3304, 3321, 4019, 4093, 4102, 4109, 4920 et 4927 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière	
11/12/2017	Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 911000 (voirie régionale) au droit de la voirie à la borne	

11/12/2017	<p>kilométrique 19070 et à gauche aux bornes kilométriques 14800, 15380, 15730, 15740, 15915, 16144 et 19050 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière</p> <p>Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 899000 (voirie régionale) au droit de la voirie aux bornes kilométriques 3244 et 3355 et à gauche aux bornes kilométriques 3100 et 3205 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière</p>
11/12/2017	<p>Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 094000 (voirie régionale) au droit de la voirie aux bornes kilométriques 20800 et 20810 et à gauche à la borne kilométrique 20810 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière</p>
11/12/2017	<p>Arrêté de police ordonnant au propriétaire des arbres d'alignement situés le long de la N 086000 au droit de la voirie aux bornes kilométriques 57508, 57514, 57525, 57545, 57570, 57615 et 57617 de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'abattage de ceux-ci en raison du risque qu'ils représentent pour la sécurité routière</p>
11/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de stationner (sur les 8 emplacements de stationnement sis à gauche du monument, partie comprise entre le monument aux morts et la voie de sortie de la place) à partir du 05/12/2017 et ce, jusqu'à l'enlèvement du sapin sur le parking de la place Albert le suite au placement, sur ladite place dans le cadre de la fête de Noël, d'un sapin</p>
18/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de circuler le 22/12/2017 à Wavreille rue du Repos suite à l'organisation par une asbl locale du concert d'une chorale</p>
18/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de circuler du 29/12 au 30/12/2017 rue des Vallennes (sur la partie de la rue comprise entre l'habitation portant le n° 1 et celle portant le n° 6) suite au déroulement, dans le cadre de la fête de Noël et à l'instigation du comité de quartier des Vallennes, d'une festivité de quartier nécessitant l'installation, sur toute la largeur de la voirie, d'une tonnelle</p>
<u>WALCOURT</u>	
11/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de circuler le 14/12/2017 à Gourdinne rue de Somzée, dans son intersection comprise entre la rue de l'Espenne et la rue de Chastrès suite au déroulement d'une reconstitution</p>
11/12/2017	<p>Mesures de circulation à partir du 15/01/2018 et ce, jusque fin des travaux (durée des travaux estimée à 1 journée) à Tarcienne route de Philippeville, au niveau de la jonction avec les rues Try des Marais et des Noisetiers suite à la réalisation de travaux de remplacement de câble en traversée</p>
11/12/2017	<p>Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) à partir du 18/12/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée des travaux estimée à 1 semaine) à Somzée Ry del Praile suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD</p>
13/12/2017	<p>Mesures d'interdiction de stationner le 27/12/2017 et le 06/01/2018 place de l'Hôtel de Ville, devant la façade des numéros 3 à 5 suite au déroulement de cérémonies de mariages à l'Hôtel de Ville</p>
14/12/2017	<p>Mesures de circulation à partir du 15/12/2017 et ce, jusqu'à la pose de délimiteur de voirie à Chastrès rue de la Forge en raison d'une forte dégradation des accotements</p>
18/12/2017	<p>Mesures de circulation (circulation bloquée, sur la parcelle 501g, à hauteur des numéros 10 à 12) le 23/12/2017 chemin de la Fontaine Lagasse suite à la programmation, à l'aide d'un camion pompe et d'un camion toupie, d'une livraison de béton</p>
22/12/2018	<p>Mesures de circulation (la circulation sera, si nécessaire, alternée) et d'interdiction de stationner à partir du 15/01/2018 et ce, jusque fin des travaux</p>

- (durée estimée à 4 semaines) Grand'Place suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de fibre optique
- 22/12/2018 Mesures de circulation (circulation alternée) et d'interdiction de stationner (aux abords des travaux avec réservation d'un passage pour les piétons) à partir du 27/12/2017 et ce, jusque fin des travaux à Castillon rue Tayart, à côté du n° 47 suite à la réalisation, en bord de voirie dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau, de travaux de terrassements
- 5/01/2018 Mesures d'interdiction de circuler le 11/01/2018 de 8h30 à 13h à Chastres route des Barrages, depuis son intersection avec l'allée des Linaires et la rue Saint-Donat jusqu'à son intersection avec l'allée des Berces et la rue Saint-Donat suite à la mise en place à l'endroit précité, par le service circulation de la zone de police FloWal, de contrôles routiers

OBJET

COMMUNE

GESVES

- 12/12/2017 Mesures d'interdiction de stationner les 16 et 17/12/2017 à Strud-Haltinne rue de Han suite à l'organisation du Marché de Noël
- 12/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler du 13/12 au 18/12/2017 à Strud-Haltinne rues de Strud, de Bonneville et de Muache et route d'Andenne suite au déroulement les 16 et 17/12 du Marché de Noël
- 19/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 19/12 au 21/12/2017 rue Surhuy suite à la réalisation de travaux dans une habitation nécessitant de pouvoir réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules
- 19/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 08/01 au 31/01/2017 rue de la Chapelle suite à la réalisation, en voirie pour le réseau de téléphonie, de travaux de pose de câbles
- 19/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler (à hauteur du n° 17) et de stationner (du n° 13 au n° 19) du 10/01 au 12/01/2018 à Faulx-les-Tombes suite à la réalisation, à hauteur du n° 17 et en voirie, de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau

ROCHEFORT

- 21/12/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 06/01/2018 places Albert ler et de Morges, avenue de Forest (dans sa partie comprise entre la rue de Morges et la place Albert ler), rues de Behogne (dans sa partie comprise entre la place Albert ler et la rue Reine Astrid), de la Passerelle (dans sa partie comprise entre la rue de Behogne et la rue au Bord de l'Eau, pour ce qui est du stationnement), Au Bord de l'Eau, de Morges, du Tunnel, de la Batte, de l'Abattoir (dans sa partie comprise entre la rue de la Batte et l'avenue d'Alost), Reine Astrid (dans sa partie comprise entre l'avenue d'Alost et la rue de l'Eglise), de l'Eglise, devant Sauvenière, Sauvenière et du Square (ces 7 dernières voiries étant interdites uniquement à la circulation) et sur le parking de la place de Morges (où seul le stationnement sera interdit) suite à l'organisation, par le comité des parents de l'école du centre-ville, d'une course pédestre

WALCOURT

- 14/12/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 06/01 au 07/01/2018 place des Combattants et de circuler le 06/01/2018 rues de la Montagne (à son intersection avec la rue de la Station), de la Tannerie (à son intersection avec la route des Barrages) et de la Fenderie (à ses intersections avec la rue Al'Vaux d'une part et d'autre part avec la rue des Quairelles, avant le passage à niveau) et place des Marcheurs (à son intersection avec la Basse Rue vers la Grand'Place) suite à l'organisation, le 06/01 par un club de jogging local, d'un trail nocturne
- 21/12/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 28/01/2018 sur le parking de l'Allée du 125ème Régiment d'Infanterie suite à l'organisation par une section cycliste locale de la 24ème édition du "Raid'Heure", randonnée VTT empruntant des chemins bucoliques à travers bois pour relier les villages de l'entité

YVOIR

12/12/2017

Mesures d'interdiction de circuler du 12/12 au 22/12/2017 rue du Moulin (excepté riverains ou mise à sens unique-montée autorisée) et avenue de Lhoneux (entre le carrefour avec la rue de l'Hôtel de Ville et la place du Monument, excepté accès aux parkings et esplanade de l'Hôtel de Ville) suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations du gestionnaire du réseau de distribution d'eau

N° 10 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING :
 - Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement du chemin (nouvelle voie lente) réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers
 - PONDROME - Règlement complémentaire sur le roulage - Rue du Ban - Accès au pont sis sous le chemin de fer interdit aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à 3 mètres 30
(Délibérations du Conseil communal du 20.11.2017)

- JEMEPPE-SUR-SAMBRE :
 - MOUSTIER-SUR-SAMBRE - Règlement complémentaire de police approuvé par arrêté ministériel du 11.12.2017 - Aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue de la Station, en face du n° 78
(Délibération du Conseil communal du 26.10.2017)
(Avis de publication du 21.12.2017)
(Inscription au registre du 21.12.2017)

- METTET :
 - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil communal - Modification par l'ajout de l'article 20 bis - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 23.11.2017)

- NAMUR :
 - Règlement Général de Police (R.G.P.) - Modification de l'article 40 bis (Conseil communal du 14.12.2017)
(Texte modifié de l'article 40 bis extrait de la délibération du Conseil communal du 14.12.2017)

- PROFONDEVILLE :
 - Règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal
(Délibération du Conseil communal du 15.12.2017 avec règlement)

- ROCHEFORT :
 - Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Réserve, pour les personnes à mobilité réduite (PMR), d'un emplacement de stationnement rue de l'Eglise (parking sis face à l'école du Centre)
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2017)

-WALCOURT :

- BERZEE - Règlement complémentaire sur la police routière - Etablissement d'un passage pour piétons rue Bois Mignon à hauteur du poteau d'éclairage n° 353/00458 (Annulation du règlement complémentaire de roulage du 31.08.2015 qui établissait ce passage pour piétons à hauteur du n°14)
- CHASTRES - règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur rue du Four et canalisation de la circulation par un îlot de type «goutte d'eau» rues du Vertia, Saint-Roch et Saint-Donat (à leur débouché sur la rue du Four)
- MERTENNE - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement, entre les numéro 8 et 18 de la rue de Rognée, d'une division axiale
- MERTENNE - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement, à hauteur du n°18 de la rue de Rognée, d'un passage pour piétons
(Délibérations du Conseil communal du 30.10.2017)
(Notifications de la Région Wallonne du 21.12.2017 - Autorisations de mise en application du règlement en raison du non-respect du délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle)

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 novembre 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paul, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel,
SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : THOMAS Michel et PIRSON Sandrine

POINT N° 13A – CDU – 1.811.122.7

Police – Règlements complémentaires sur le roulage – Décision

Voiries communales – Section de BEAURAING

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans la nouvelle voie lente à BEAURAING afin d'y assurer la régularité et la sécurité des usagers ;
A l'unanimité ;

DECIDE

L'aménagement du chemin réalisé conformément au plan ci-joint est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE


Pour extrait conforme délivré le 19.12.2017

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Denis Juillan, and the signature on the right is for Marc Lejeune. Both signatures are written over the official seal of the Commune of Beauraing. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE BEAURAING' at the top and 'COMMUNAUTE FRANCAISE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms depicting a castle with three towers and a central tower with a flag.

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 novembre 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel,
SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : THOMAS Michel et PIRSON Sandrine

POINT N° 13B – CDU – 1.811.122.7

Police – Règlements complémentaires sur le roulage – Décision

Voiries communales – Section de PONDROME

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans les rues ci-après afin d'y assurer la régularité et la sécurité du trafic ;
A l'unanimité ;

DECIDE

L'accès au pont sous le chemin de fer situé à la rue du Ban à PONDROME est interdit aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à 3M30.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C25 et pré signalé au carrefour de la rue du Tilleul et de la rue de Bouillon, au carrefour de la rue du Tilleul et de la rue du Ban et au carrefour de la rue de Wellin et de la rue du Ban à PONDROME.

Pour le Conseil communal ;


Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN


Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE


Pour extrait conforme délivré le 19.12.2017

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre


Denis JUILLAN




Marc LEJEUNE



SEANCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2017

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE,
Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr.
M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J.-
LANGE, J.-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J.
DELVAUX, J. CULOT, J.-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER, R.
BOCQUET: Conseillers ;
A. BAUWENS: Directeur général f.f.

OBJET : Stationnement - Approbation d'un Règlement complémentaire de Police

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministériel du 3 avril relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2017 par lequel Monsieur et Madame MERCIER-GRUSELLE, résidant Rue de la Station 78 à Moustier-sur-Sambre, ont introduit une demande afin que soit tracé devant leur domicile un emplacement pour personne handicapée;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police du 19 septembre 2017;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police relatif à l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées comme suit :

Article 1er. Un emplacement pour personne à mobilité réduite est tracé en face du numéro 78 de la rue de la Station à Moustier-sur-Sambre; ce marquage au sol est accompagné de la pose du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle.

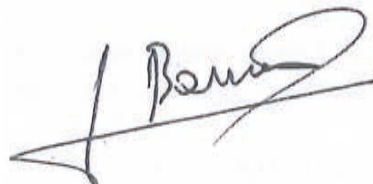
Articlé 2. De transmettre ce règlement au SPW – DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le service de la Direction générale du suivi administratif de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur général f.f
(s) A. BAUWENS

70 Le Directeur général
D. TONNEAU



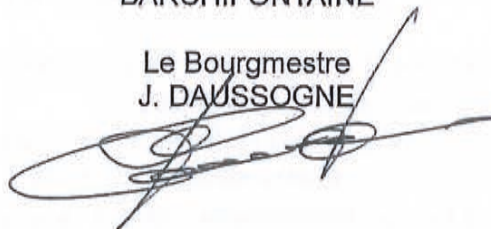
Par le Conseil

Pour extrait conforme



Le Président
(s) E. de PAUL de
BARCHIFONTAINE

Le Bourgmestre
J. DAUSSOGNE





AVIS DE PUBLICATION

Correspondant :
Direction générale
Laurence Reuter
☎ 071/75.00.22

Nos réf. : DG/DT/lr/pub2017-242

Objet : Règlement complémentaire de Police – Approbation

Le Collège communal porte à la connaissance du public que le règlement complémentaire de police, adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2017, a été approuvé par arrêté ministériel du 11 décembre 2017, notifié le 12 décembre 2017.

Ce règlement complémentaire de police porte sur l'aménagement suivant :

- *Un emplacement pour personne à mobilité réduite est tracé en face du numéro 78 de la rue de la Station à Moustier-sur-Sambre; ce marquage au sol est accompagné de la pose du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle.*

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,


A. BAUWENS



Le Bourgmestre,


J. DAUSSOGNE

N° 42

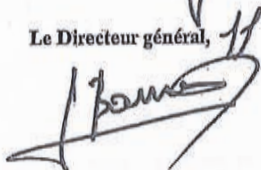
Le bourgmestre de (1) Jemeppe / Sambre
certifie que (2) le règlement du (3) Conseil communal
daté(e) du 26 octobre 2017 et ayant pour objet

le règlement complémentaire de Police relatif portant
sur l'aménagement d'un emplacement de parking
pour personne à mobilité réduite devant le n° 15
de la rue de la Station à 5190 Thuatis-sur-Sambre

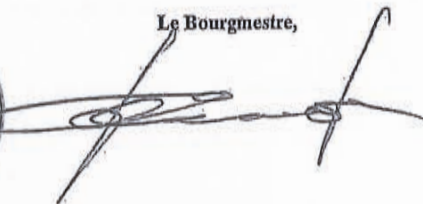
a été publié(e), conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation, le 21 décembre 2017

A Jemeppe / Sambre, le 21 décembre 2017

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



- (1) La commune ou la ville de.
- (2) Le règlement ou l'ordonnance.
- (3) conseil communal, collège communal, bourgmestre.

N°

Le bourgmestre de (1)
certifie que (2) du (3)
daté(e) du et ayant pour objet

a été publié(e), conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation, le

A, le



Présents :

DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président; JOLY Robert, RUTH Jacques, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, LEGLISE Françoise, VANDER WEYDEN Luc, Echevins; COPPENS Franz, Président du CPAS; LAMBOT Philippe, BOUSSIFET Claude, PHILIPPOT-VAN-BEVER Fabienne, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, TOUSSAINT Valère, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, VALETTE Kristien, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, HUBOT Leslie, BOULANGER Alain, FAUCHET Didier, LEROY Chantal Conseillers; DEPLANQUE Laetitia, Directrice générale.

Objet : Modification du R.O.I du Conseil Communal- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de la démocratie locale, de la décentralisation et les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les articles 1122-13 et 1122-18 ;
 - Considérant que les services de l'administration ainsi que le collège communal utilisent déjà la gestion des organes délibérants ;
 - Attendu que celle-ci facilitera l'accès aux dossiers par les conseillers communaux ;
 - Attendu qu'il convient d'assurer la sécurité et l'intégrité des informations diffusées aux conseillers communaux via l'outil de gestion des délibérations;
 - Attendu qu'il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal par l'ajout de l'article 20.bis intitulé comme suit:
*" La commune met à disposition des conseillers communaux un espace web sécurisé leur permettant de consulter les dossiers.
Dans le cadre de cette mise à disposition les conseillers communaux s'engagent :*
1. *A assurer la sécurité et l'intégrité des informations consultées via leur accès à l'application de gestion des délibérations ;*
 2. *A ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à la gestion des délibérations, ceux-ci étant strictement personnels. En divulguant les informations consultées via la gestion des délibérations, les conseillers communaux agissent sous leur propre responsabilité tant civile que pénale ; il leur incombe de ne pas violer le secret professionnel.,"*
- Vu qu'il y a lieu de transmettre la présente délibérations à la tutelle conformément à l'article 3122-2 du CDLD:

Décide :

A l'unanimité

Article 1er: de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal par l'ajout de l'article 20.bis :

" La commune met à disposition des conseillers communaux un espace web sécurisé leur permettant de consulter les dossiers

Dans le cadre de cette mise à disposition les conseillers communaux s'engagent :

1. *A assurer la sécurité et l'intégrité des informations consultées via leur accès à l'application de gestion des délibérations ;*
2. *A ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à la gestion des délibérations, ceux-ci étant strictement personnels*

En divulguant les informations consultées via la gestion des délibérations, les conseillers communaux agissent sous leur propre responsabilité tant civile que pénale ; il leur incombe de ne pas violer le secret professionnel."

Art 2: de transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article 3122-2 du CDLD

Art 3: de procéder aux mesures publicités suivant l'article 1133-1 du CDLD

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,
(s) L. DEPLANQUE

Le Président,
(s) Y. DELFORGE

Pour extrait conforme,
Mettet, le 5 décembre 2017

La Directrice Générale,

Pour le Bourgmestre
L'Échevin délégué

DEPLANQUE L.



JOLY R.

Y. Delforge

- NAMUR :

- Règlement Général de Police (RGP) - Modification de l'article 40 bis (Conseil communal du 14/12/2017).

TITRE 1 : Des infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1 : De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique

[.....]

Section 14 bis : De la mendicité

Art. 40 bis

§1

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2

Est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de :

mendier avec une agressivité physique ou verbale,
mendier accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 30 du présent règlement,
mendier en entravant la progression des passants,
mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès,
mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers,
mendier en réseau organisé au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code pénal,

§3

La mendicité est également interdite à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : les Fêtes de Wallonie, le marché de Noël, les marchés hebdomadaires ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

§4

La mendicité est interdite sur les terrasses des établissements Horeca.

§5

La mendicité est interdite sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des accès aux établissements d'enseignement.

§6

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des distributeurs automatiques situés sur la voie publique.

§7

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des accès aux établissements bancaires.

§8

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des §2 à 7 sont punies de peines de police.

§9

Sans préjudice des peines prévues au §8 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le service de Cohésion sociale et ses partenaires au sein du relais social urbain namurois qui fournissent à ceux-ci, sur base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

[.....]

Ce règlement a été publié le 15/12/2017 et peut être consulté sur le site web de la Ville www.namur.be/rqp.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 décembre 2017

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs 1100L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, adopté au Conseil communal du 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux, adopté au Conseil communal du 06 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016 et publié le 30 juin 2016 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 10 octobre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal qui sera adopté au Conseil communal du 15 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash et les panneaux de signalisation leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;

Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E par 13 OUI et 8 NON (Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, V.Gaux, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet, H.Maquet) :

Art. I. Arrête le texte suivant :

Règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal

1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs

type de matériel	utilisateurs
• barrières HERAS	• associations reconnues niveau I
• barrières NADAR	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues • privés
• panneaux de fête locale • spots halogènes	• associations reconnues (niveaux 1 et 2)
• lampes flash • panneaux de signalisation	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • privés (!!! uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée)

Remarque : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau I.
Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

2. Attribution du matériel

utilisateur	destination de l'utilisation
• associations reconnues niveau 1	mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation
• associations reconnues niveau 2 • associations non reconnues • privés	uniquement mise à disposition de matériel liée : - à la protection du domaine/bien public et/ou - à la sécurité publique

Remarque : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.

Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.

Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 250,00 €	forfait de : 50,00 €, de 1 à 10 barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et +
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	

	panneaux fête locale spots halogènes	lampes flash panneaux de signalisation
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 50,00 €	forfait de 50,00 €
associations reconnues niveau 2		
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>	
privés		

Remarque : les taux des cautions de mise à disposition des containers 1100L et des chapiteaux et pagodes sont repris dans les règlements spécifiques à ce matériel.

Les cautions sont cumulables.

En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux des indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- les barrières HERAS
- les barrières NADAR
- les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation
- les containers 1100L
- les chapiteaux et pagodes

sont fixés à :

type de matériel	type de problème	suite donnée	taux de l'indemnisation
barrière HERAS (avec plots)	perte	remplacement total	70,00 €
	casse importante	remplacement total	70,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	70,00 €
	perte d'un plot	remplacement	15,00 €
barrière NADAR	perte	remplacement total	50,00 €
	casse importante	remplacement total	50,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	50,00 €
panneau fête locale (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €
spot halogène	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
lampe flash	perte	remplacement total	10,00 €
	casse	remplacement total	10,00 €
panneau de signalisation (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €

container I100L	perte	remplacement total	255,00 €
	casse	remplacement total	255,00 €
chapiteau, pagode	dégâts divers sur la toile	réparation sur devis chez le fournisseur	suivant devis du fournisseur
	dégâts variés sur accessoires : sangles, structures internes	en fonction des cas : réparation sur devis chez le fournisseur ou réparation suivant estimation du service travaux	suivant devis du fournisseur ou estimation du service travaux

Les indemnisations sont cumulables.

Les indemnisations éventuelles sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

5. Dispositions pratiques

Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur.

Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.

Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

6. Dispositions générales

❖ La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèques bancaires, dès l'obtention de l'autorisation.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

❖ Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt.

Dans le cas contraire, les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil Communal du 15 décembre 2017 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

Art. 2. Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art. 3. Le présent règlement sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L.DELIRE



PROVINCE DE NAMUR

Séance publique

Séance du 24 octobre 2017.

Présents : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ; BELLOT François, Bourgmestre empêché ; DERMAGNE Pierre-Yves, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert, LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy, Conseillers communaux ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : *Mmes et MM. BECHET Carine, DELCOMMINETTE René et LIBOTTE Laurent, Conseillers communaux. BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S.*

Délibération n° 188A/2017.

REGLEMENTSS COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

A. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE DE L'EGLISE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite à divers services publics (école, église, salle paroissiale)

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement rue de l'Eglise (parking face à l'école du Centre) à 5580 ROCHEFORT sera réservé aux personnes à mobilité réduite.

Cette mesure sera matérialisée par :

- Le placement sur l'avant de cet emplacement, du signal E9a et additionnel type VIII

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 24 octobre 2017.

Délibération n° 188A/2017 (suite 2).

- Le marquage au sol de la délimitation de cet emplacement (avec teinte bleue)
Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Réglementation et du Droit des Usagers, Centre administratif du MET, Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

La Présidente,
(s) C. MULLENS.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 25 octobre 2017.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



La Bourgmestre f.f.,

C. MULLENS.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 30 octobre 2017

Présents :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente

MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V, Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;

MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Filbiche M., Geubel M., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. - Conseillers ;

Mme S. Rouge – Directrice Générale faisant fonction

Objet : Règlement de police : Berzée, rue Bois Mignon – Passage pour piétons

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Revu sa décision du 31.08.2015 d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°14 de la rue Bois Mignon à Berzée ;

Vu la demande de M. Goffin, Echevin de la Mobilité, souhaitant déplacer le passage pour piétons susvisé sous le poteau d'éclairage quelques mètres au-delà de ce dernier afin d'y accroître la visibilité ;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage du 04.10.2017 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Berzée, rue Bois Mignon, à hauteur du poteau d'éclairage n°353/00458 en y établissant un passage pour piétons entre la gare et l'arrêt de bus;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

D'annuler le règlement complémentaire de roulage du 31.08.2015 établissant un passage pour piétons à hauteur du n°14 de la rue Bois Mignon à Berzée.

Article 2 :

A Berzée, dans la rue Bois Mignon, un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage portant le n°353/00458.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F49 et les marques au sol appropriées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice Générale faisant fonction,
(s)
S. ROUGE

La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 07.11.2017

Pour le Directeur Général, absent,
La Directrice Générale faisant fonction,



S. ROUGE



La Bourgmestre,



C. POULIN

Département de la Sécurité, du
Trafic et de la Télématique
routière

Direction de la Règlementation
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00
Mail : rc@spw.wallonie.be

**Au Collège Communale
de et à**

B-5650 WALCOURT

Vos réf. : /
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1756/20/11/2017
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage
Délais dépassés – Rue Bois Mignon**

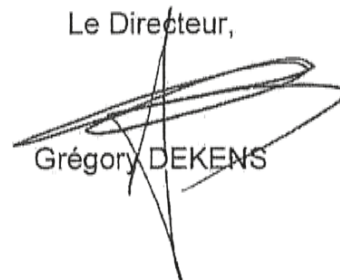
Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 30/10/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur,


Grégory DEKENS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 30 octobre 2017

Présents :

Mme Poulín Ch., Bourgmestre-Présidente

MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V, Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;

MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Filbiche M., Geubel M., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. - Conseillers ;

Mme S. Rouge – Directrice Générale faisant fonction

Objet : Règlement de police : Chastrès, rues du Four, du Vertia, St Roch et St Donat – Zones d'évitement et îlots

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage du 04.10.2017 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Chastrès, rue du Four en établissant des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m afin de réduire la vitesse à l'entrée de l'agglomération ainsi que l'établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » rue du Vertia, rue Saint-Roch et rue St Donat afin de canaliser la circulation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, section de Chastrès, dans la rue du Four, des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur sont établies réduisant la largeur de la chaussée progressivement à 3,5 m. Elles sont disposées comme suit :

- En vis-à-vis à l'entrée de l'agglomération avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération
- Côté impair, à l'opposé du n°48 ;
- Côté pair, le long du n°44 (interrompue au droit du garage).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

A Walcourt, section de Chastrès, dans la rue du Vertia, à son débouché sur la rue du Four, la circulation est canalisée par un îlot de type « goutte d'eau ».

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 :

A Walcourt, section de Chastrès, dans la rue St Roch, à son débouché sur la rue du Four, la circulation est canalisée par un îlot de type « goutte d'eau ».

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4 :

A Walcourt, section de Chastrès, dans la rue St Donat, à son débouché sur la rue du Four, la circulation est canalisée par un îlot de type « goutte d'eau ».

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice Générale faisant fonction,
(s)
S. ROUGE


La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 07.11.2017

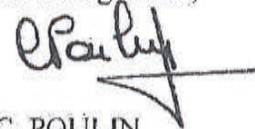
Pour le Directeur Général, absent,
La Directrice Générale faisant fonction,

S. ROUGE



La Bourgmestre,

C. POULIN



Département de la Sécurité, du
Trafic et de la Télématique
routière

Direction de la Réglementation
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00
Mail : rc@spw.wallonie.be

Au Collège Communale
de et à

B-5650 WALCOURT

Vos réf. : /
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1757/20/11/2017
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage
Délais dépassés – Rues du Four, du Vertia, St.
Roch, St. Donat**

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 30/10/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur,



Grégory DEKENS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 30 octobre 2017

Présents :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V, Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Filbiche M., Geubel M., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. - Conseillers ;
Mme S. Rouge – Directrice Générale faisant fonction

Objet : Règlement de police : Mertenne, rue de Rognée – Division axiale

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu le projet de règlement complémentaire de roulage du 04.10.2017 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Mertenne, rue de Rognée, en y établissant une division axiale entre les numéros 8 et 18 étant donné le manque de visibilité à cet endroit;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A Mertenne, dans la rue de Rognée, une division axiale est établie entre les numéros 8 et 18.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice Générale faisant fonction,
(s)
S. ROUGE

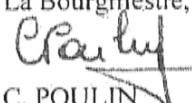
La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 07.11.2017

Pour le Directeur Général, absent,
La Directrice Générale faisant fonction,


S. ROUGE

La Bourgmestre,

C. POULIN

Département de la Sécurité, du
Trafic et de la Télématique
routière

Direction de la Réglementation
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00
Mail : rc@spw.wallonie.be

Au Collège Communale
de et à

B - 5650 WALCOURT

Vos réf. : 1.811.122.53
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1758/20/11/2017
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage
Délais dépassés – Rue de Rognée**

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 12/12/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur,



Grégory DEKENS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 30 octobre 2017

Présents :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V, Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Filbiche M., Geubel M., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. - Conseillers ;
Mme S. Rouge – Directrice Générale faisant fonction

Objet : Règlement de police : Mertenne, rue de Rognée – Passage pour piétons

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu le courriel du 04.10.2017 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Mertenne, rue de Rognée, à hauteur du n°18 en y établissant un passage pour piétons;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A Mertenne, dans la rue de Rognée, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°18.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F49 et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice Générale faisant fonction,
(s)
S. ROUGE

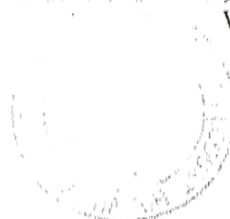
La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 07.11.2017

Pour le Directeur Général, absent,
La Directrice Générale faisant fonction,

S. ROUGE



La Bourgmestre,

C. POULIN

Département de la Sécurité, du
Trafic et de la Télématique
routière

Direction de la Réglementation
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00
Mail : rc@spw.wallonie.be

Au Collège Communale
de et à

B-5650 WALCOURT

Vos réf. : /
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1755/20/11/2017
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage
Délais dépassés – Rue de Rognée**

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 30/10/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur



Grégory DEKENS

N° 11 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif au «programme provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud» - Approbation (Abrogation de la résolution du Conseil provincial du 27.03.2015)
 - (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)
 - (Conseil provincial - Rapport de la 1ère commission - Réunion du 04.12.2017)
 - (Règlement)

- Règlement établissant le «programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale» - Approbation
 - (Résolution du Conseil provincial du 08.12.2017)
 - (Règlement)

Réf. : CP/EL/36233/02

Votre correspondant :

Eric LOIST,

Employé d'administration.

Tél. : +32(0)81/77.53.33

Affaire n° 225/17 : Service des Relations Extérieures et Internationales :

Modification du règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L2212-32 et L3331-1 à L3331-8 ;

VU sa résolution du 27 mars 2015 approuvant le règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur de continuer à soutenir les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud ;

CONSIDERANT, par ailleurs, la volonté de la Province de Namur d'exercer son rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en cette matière ;

VU l'Article 160098/64000/004 « Subsidés pour projets spécifiques en matière de relations internationales » du budget provincial ;

ATTENDU qu'il convient d'apporter quelques aménagements aux modalités technico-administratives reprises dans le règlement d'intervention susvisé, à savoir :

- parler dorénavant, de "programme provincial d'intervention" ;

- ne plus soumettre les dossiers de demande de subsides aux 4 séances habituelles mais de pouvoir les présenter dès qu'ils ont été instruits par le Service traitant ;
- apporter des précisions au sein de l'article intitulé "Restitution des aides et règlement des litiges" pour éviter tout problème en cas de demande de restitution partielle de la subvention liée à la non-atteinte des objectifs fixés ou à une justification comptable insuffisante du budget global du projet ;
- compléter le règlement par un article supplémentaire devant permettre annuellement l'attribution du "Prix provincial des étudiants namurois solidaires" ayant pour but de récompenser un jeune et son professeur responsable, représentant leur établissement scolaire et s'étant remarquablement impliqués dans cette thématique au travers du présent programme provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le règlement, ci-annexé, relatif au « *programme provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud* » est approuvé.

Article 2.- La présente résolution abroge et remplace la résolution du 27 mars 2015 susvisée.

Article 3.- L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée à la date de sa publication au Bulletin provincial.

NAMUR, le 8 décembre 2017.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Luc DELIRE.

ROICOM - Art 17 - Un rapport doit faire état au moins :

- de la date de la réunion de la Commission ;
- du nom des membres de la Commission qui sont présents afin d'assurer le quorum requis ;
- de l'avis clairement exprimé remis par la Commission au Conseil provincial ainsi que de la motivation de cet avis au cas où cette motivation ne ressort pas clairement du contenu du dossier de l'affaire traitée.

Lorsque le rapport concerne une proposition qui doit être soumise au scrutin du Conseil provincial, le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; Il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Membres de la 1ère Commission présents :

Mesdames, V. Lecomte; F. Sarto-Piette, MM. G. Balon-Perin, Cl. Bultot, F. Cabaraux, J-L. Close, L. Delire, J-C. Nihoul, Y. Petit, J-M Van Espen.

Biffer le nom des absents

Suppléant(s) :

Affaire n° 225/17 APS - Modification du règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud

Depuis 2014, les autorités provinciales ont décidé, via le SREI, de soutenir financièrement des initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud. Un règlement a été établi. Au cours de cette année, quelques dossiers ont ouvert la voie à des différences d'interprétation. Il est donc proposé d'apporter quelques aménagements aux modalités technico-administratives.

Proposition de décision

Les membres de la 1^{ère} commission proposent aux membres du Conseil :

- D'approuver le règlement relatif au programme provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud.
- La présente résolution abroge et remplace la résolution du 27 mars 2015.
- L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée à la date de sa publication au bulletin provincial.

Cette proposition vous est faite

- à l'unanimité
- avec l'avis favorable des groupes *MR* et *CDH* et abstention des groupes *Ecolo* et *PS*
- les groupes et réservent leur avis jusqu'à la séance du Conseil

Secrétaire

J-L DEFRECHEUX

Rapporteur



Président

Y PETIT



Programme provincial d'intervention en faveur des projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays/régions en voie de développement du Sud.

Règlement.

Préambule

La Province de Namur entend assumer un rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en appui des opérateurs namurois actifs ou souhaitant être actifs en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud.

On entend par pays et régions en développement du Sud, ceux définis comme tels par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Ladite liste du CAD reprend quelque 148 pays bénéficiaires de l'aide au développement classifiés en pays les moins avancés (49), pays à faible revenu (5), pays et territoires à revenus intermédiaires inférieurs (40) et pays et territoires à revenus intermédiaires supérieurs (54), le critère de distinction étant le RNB/habitant.

La Province entend ainsi :

- *inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;*
- *faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, ... mobilisables à ces différents niveaux ;*
- *concentrer l'essentiel de ses ressources en faveur et en soutien d'initiatives développées à l'étranger ou sur le territoire même de la province de Namur, les zones géographiques concernées étant ici prioritairement celles avec lesquelles les acteurs namurois peuvent faire valoir un historique de relations privilégiées, un potentiel de valeur ajoutée durable, des perspectives de partenariat équilibré, ...*

Les interventions provinciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent mécanisme visent en particulier à :

- *renforcer l'expertise et l'efficacité des acteurs mentionnés ci-dessous de façon à améliorer l'impact et les retombées en termes de valeur ajoutée durable de leurs initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ;*
- *susciter un maximum de convergence, de cohérence et d'efficacité parmi non seulement les acteurs namurois eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres instances locales, régionales, fédérales voire internationales de façon à ce qu'ensemble ils puissent ainsi participer à la politique de coopération et de solidarité internationale (Out & In) que la Province de Namur entend développer ;*
- *améliorer le rayonnement et la visibilité des initiatives en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud en démontrant la bonne adéquation entre les efforts consentis et les résultats enregistrés tant en province de Namur qu'à l'étranger.*

Article 1^{er} : Projets concernés

On entend par initiatives développées en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud celles portées par ces acteurs de terrain pouvant se concrétiser :

- à l'étranger (actions « Out » de types missions, projets de coopération au développement, participation à des événements, congrès, séminaires, ...)
- ou sur le territoire provincial (actions « In » de types organisation de congrès ou d'événements internationaux, actions sensibilisation à la solidarité internationale, ...).

La thématique devant être la coopération au développement et la solidarité internationale vis-à-vis des pays du sud.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Des conditions sont liées non seulement au(x) porteur(s) de projet en lui-même mais aussi aux tenants et aboutissants du projet.

- *Conditions liées aux porteurs de projet :*

Les acteurs susceptibles de bénéficier de l'aide sont ceux :

- ayant statut d'ASBL ou d'ONG voire agissant sous forme d'association citoyenne de fait, ... et/ou relevant d'instances communales ou académiques (en ce compris les étudiants eux-mêmes) ;
- les communes et/ou les acteurs en dépendant directement ;
- les établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire, supérieur et universitaire, en ce compris leurs étudiants.

Et, par ailleurs :

- *ayant leur siège social, leur résidence ou siège principal d'activité en province de Namur ;*
- *ne poursuivant pas de but commercial mais étant à vocation d'intérêt général ;*
- *présentant une expérience probante en matière de gestion de projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud.*

- *Conditions liées aux tenants et aboutissants du projet :*

Les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud éligibles sont celles :

- *ne présentant pas de caractère commercial ;*
- *développées à l'étranger ou sur le territoire provincial ;*
- *susceptibles de générer de la valeur ajoutée et des perspectives de développement durable pour les partenaires (étrangers) impliqués ;*
- *offrant une bonne visibilité, un rayonnement et des retombées pour la province de Namur, ses acteurs et partenaires, leur ouvrant un réel potentiel de valorisation, de contacts, ... voire d'intervention durables.*

Sont exclues du bénéfice éventuel du présent programme les initiatives/actions à caractère purement économique et/ou commercial ainsi que celles de consultance pour compte de tiers.

Article 3 : Mode d'intervention provinciale

L'intervention provinciale prévue par le présent programme sera limitée à un maximum de 50% du coût total du projet concerné et plafonnées à 5.000 €.

Cette intervention sera liquidée à raison de :

- 70 % avant l'opération, permettant ainsi d'alimenter le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet ;
- 30 % au terme de l'opération et sur base des pièces justificatives telles qu'évoquées à l'article 6 infra.

Un même porteur de projet (tel que défini à l'article 2) ne pourra bénéficier annuellement que de deux interventions dans le cadre du présent règlement.

Toutefois, une intervention pour un troisième projet pourra lui être octroyée par le Collège provincial seulement dans des cas exceptionnels dûment motivés et si le disponible budgétaire restant permet la poursuite du programme.

Lors de l'examen des dossiers de candidature, une attention toute particulière sera portée aux notions de :

- convergence (*projets associant deux voire davantage de partenaires, publics comme privés tels que définis à l'article 2 et/ou s'inscrivant dans les orientations stratégiques, mécanismes d'aide, appels à projets et autres réseaux des instances régionales, fédérales, européennes voire internationales*) ;
- cohérence (*projets s'inscrivant dans la démarche promue par la Province de Namur en cette matière de coopération et de solidarité internationale*) ;
- efficacité (*projets visant une valeur ajoutée concrète et durable*).

Les projets rencontrant au mieux ces 3 critères bénéficieront d'une majoration pouvant atteindre 30 % de l'aide allouée.

Article 4 : Information et visibilité de la Province

En réciprocité de son intervention dans le projet, la Province sera associée à toute action de promotion et bénéficiera d'une visibilité de l'Institution provinciale en dues proportions de son intervention, notamment au travers des supports de présentation, de promotion, de communication, de presse, ... qui seraient élaborés et diffusés par les porteurs et partenaires du dit projet.

Le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur de façon à prouver/démontrer que ladite visibilité provinciale a bien été respectée.

Article 5 : Modalités d'introduction, d'instruction et de suivi des demandes

Les dossiers de candidature sont à introduire auprès du Service Provincial des Relations Extérieures et Internationales de la Province de Namur dont les coordonnées figurent ci-après. Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet dans les quinze jours ouvrables.

Les porteurs de projet devront, dans toute la mesure du possible, exploiter les mécanismes, contacts et réseaux existants pour maximiser l'efficacité et les retombées attendues. Dans une telle éventualité, ils s'efforceront d'obtenir l'implication de chacun des partenaires dans le projet selon une approche mutuellement profitable, en dues proportions de ses moyens et en veillant à ce que les retombées soient équitablement réparties.

Les porteurs de projet s'efforceront aussi d'inscrire leur projet dans le cadre de la philosophie et de la démarche promues par la Province de Namur en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud.

Les dossiers de demande présenteront en particulier les éléments d'appréciation suivants :

- nature, contours, finalités, impacts et originalité du projet et/ou de l'approche ;
- qualité, profil, capacités, degré d'engagement, ressources humaine, technique et financière mis en œuvre par le demandeur pour mener à bien le projet ;
- profil, capacités et degré d'engagement du/des partenaire(s) étranger(s) éventuellement impliqué(s) dans le projet ;

- *adéquation, collaborations, partenariats et liens (actuels ou potentiels) avec d'autres initiatives et/ou organismes, en particulier namurois et/ou wallons ;*
- *intervention éventuelle d'autres pouvoirs (régional, fédéral, européen voire international) ;*
- *valeur ajoutée et retombées (quantitatives et/ou qualitatives) en province de Namur et/ou dans le(s) pays partenaire(s) ;*
- *stratégie et perspectives de suivi ;*
- *capacités d'autonomie et « d'auto-portance » du projet à moyen et long terme, ... ;*
- *visibilité et rayonnement pour la Province de Namur, ses acteurs et partenaires en particulier en cette matière de coopération et de solidarité internationale ;*
- *ainsi obligatoirement qu'un résumé en 15 lignes maximum des 7 principaux éléments du projet, à savoir : nature du projet, identité et qualité du demandeur, expertise et partenariat, stratégie et suivi, auto-portance du projet, budget et visibilité de la Province.*

Article 6 : Suivi des demandes

La décision quant aux suites réservées par le Collège aux dossiers de candidature sera communiquée aux porteurs de projet dans les deux semaines suivant la séance du Collège y relative.

En vertu des articles L.3331-4 à L.3331-8 du CDLD traitant de l'octroi, de l'utilisation et du contrôle des subventions et en complément des dispositions reprises à l'article 3 supra, le bénéficiaire de l'intervention provinciale est tenu de respecter les conditions particulières d'utilisation, les justifications et les modalités de liquidation de la subvention.

Ainsi, au plus tard 4 semaines après la fin de l'action concernée, il transmettra à la Province toutes informations et justifications utiles et nécessaires à l'appréciation a posteriori de la bonne fin du projet tel que budgété, de l'utilisation appropriée de l'aide reçue et de l'impact obtenu.

Ainsi, le porteur de projet bénéficiaire devra dans ce délai imposé de 4 semaines, déposer auprès du Service provincial des Relations extérieures et internationales dont coordonnées ci-dessous :

- *un compte-rendu reprenant le déroulement et la situation du projet avec/dans le(s) pays/région(s) concerné(s) ou en terres namuroises, l'impact et les retombées enregistrés et/ou attendus ainsi que les perspectives de suivi ;*
- *les pièces (factures, déclarations de créances, relevé de dépenses et recettes faisant notamment apparaître clairement l'intervention provinciale ainsi que tout autre document éclairant sur le plan financier) justifiant l'entièreté des dépenses reprises budget global du projet concerné et sur base duquel a été calculé le montant de la subvention ;*
- *copies de toutes pièces (invitations, affiches, brochures, articles et communiqués de presse, photos, ...) témoignant du bon déroulement de l'opération ainsi que de la visibilité et autres retombées notamment pour la Province ;*
- *une déclaration sur l'honneur du porteur de projet bénéficiaire attestant que les documents justificatifs ainsi présentés ne serviront pas à justifier d'éventuelles autres subventions ;*
- *accepter de participer/témoigner le cas échéant lors d'une présentation faisant annuellement l'état d'avancement du présent programme, établissant le « bilan/perspectives » des projets développés dans ce cadre, cette information pouvant se faire au travers de la presse de façon à (dé)montrer aux concitoyens de la Province de Namur l'ampleur des efforts consentis collectivement et les résultats engrangés dans le cadre de ce règlement relatif au programme provincial d'intervention en matière de coopération et de solidarité internationale.*

Article 7 : *Entrée en vigueur et durée*

Le présent règlement tel que modifié entre en vigueur à la date de publication au Bulletin provincial de la résolution du Conseil provincial l'adoptant.

Le présent programme fonctionne sur base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel jusqu'à concurrence du crédit disponible.

Article 8 : *Restitution des aides et règlement des litiges*

Les demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par le fait de l'introduction d'une candidature. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province restant seule maître de sa décision.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions générales et particulières du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier du présent programme d'intervention, la Province sera en vertu de l'article L.3331-8. §1er du CDLD, en droit de demander la restitution partielle ou totale du montant de la subvention octroyée, et ce sur simple notification lui adressée.

Au cas où le bénéficiaire ne parvient pas à justifier suffisamment les dépenses liées au budget initial, il sera tenu de rembourser à la Province la partie de subvention non-utilisée calculée proportionnellement sur base des montants réellement dépensés, cela en vertu de l'article 3 supra.

Dans ce cadre, tous les frais occasionnés par un retard dans le remboursement des montants perçus et des frais résultant d'une action judiciaire en recouvrement sont à la charge du bénéficiaire.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Article 9 : *Attribution du « Prix provincial des étudiants namurois solidaires »*

Chaque année en fin de programme et sur proposition du Service des Relations Extérieures et Internationales, le Collège provincial pourra sélectionner un établissement scolaire de la province de Namur bénéficiaire du présent programme d'intervention, qu'il ait été porteur de projet ou partenaire associé.

Le « Prix provincial des étudiants namurois solidaires » pourra être annuellement attribué au professeur responsable et à un (des) jeune(s) concerné(s) représentant ledit établissement scolaire.

Ce Prix provincial d'une valeur symbolique vise à mettre en lumière et à encourager l'ouverture internationale et l'implication responsable des jeunes namurois, en particulier dans l'importante problématique Nord-Sud.

Il récompensera ainsi leurs efforts, leur implication et leur engagement particulièrement remarquables et continus en faveur de la coopération et du développement durable dans un esprit de convergence, de cohérence et d'efficacité telles que définies à l'article 3 supra.



PROVINCE
de **NAMUR**

Information & contact :

Province de Namur – Palais provincial

Service des Relations Extérieures et Internationales

Place Saint-Aubain, 2

*5000 **NAMUR***

sri@province.namur.be

Namur, le 29 novembre 2017

Réf. : CP/34314/01

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI,

Chef de bureau administratif

Tél. : +32(0)81/77.56.88

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 226/17 :

Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale :
Evaluation du projet pilote 2017 - Adoption du règlement
provincial

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Dans le climat ambiant de remise en question des principes fondamentaux de notre vie en société, en 2017 la Province de Namur a décidé, via une action menée au sein de son Service des Relations Extérieures et Internationales (SREI), de lancer un projet pilote en matière d'éducation citoyenne à dimension internationale.

Votre Collège provincial a décidé de démarrer cette première opération pilote, lors du 1^{er} semestre 2017, avec quatre établissements d'enseignement namurois et un italien très demandeurs d'une telle démarche et reconnaissants du soutien et de l'accompagnement provinciaux.

Outre une école italienne de Sienne, les établissements namurois concernés en 2017 étaient les suivants :

L'Ecole provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EAPSC)

L'Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)

L'Institut Notre-Dame de Namur

L'Institut Notre-Dame du Sacré Cœur de Beauraing

L'Institut de la Providence de Champion

En séance du 16 mars 2017, le Collège a chargé le SREI de l'encadrement technique de ce programme en Belgique pour assurer les phases de préparation et de guidance en amont, puis de coordination des visites et de rencontres d'échange des établissements namurois et de leurs homologues étrangers.

Par la suite, en séance du 20 avril 2017, votre Conseil provincial a également décidé d'octroyer une petite subvention aux établissements namurois susmentionnés destinée à couvrir partiellement les frais occasionnés lors de leur voyage scolaire à l'étranger en vue de participer à la phase pilote du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale.

Suite à une évaluation positive de la phase pilote faisant ressortir le sentiment de satisfaction générale des participants, ainsi que certaines suggestions et remarques constructives visant à améliorer le déroulement du programme à l'avenir, il est proposé de pérenniser le programme d'éducation citoyenne à dimension internationale par l'adoption d'un règlement provincial en précisant les conditions et autres modalités techniques de mise en œuvre.

Un budget spécifique sera alloué à ce programme à charge de l'article 160098/64000/005 « Règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale » du budget provincial. Pour 2018, un budget de 20.000 € sera alloué à ce programme.

Nous rappelons que ce programme entend par son approche à la fois nationale et internationale, contribuer à apporter aux jeunes namurois une réponse en phase avec ces préoccupations de fond. Il vise également à améliorer la connaissance, la perception et donc la confiance des jeunes quant aux instances et mécanismes d'organisation de la vie en société et du système institutionnel, à développer leur esprit critique et à encourager leur implication consciente et responsable dans la vie citoyenne.

Les Membres du Conseil provincial trouveront ci-joint le projet de résolution concrétisant la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège provincial :

**Le Directeur général,
(s) Valery ZUINEN**

**Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN**

Réf. : CP/CB/34314/02

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI,

Chef de bureau administratif.

Tél. : +32(0)81/77.56.88

Affaire n° 226/17 : Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale :
: Evaluation de la phase pilote 2017 et Projet de règlement provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 à L2212-38 ;

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations internationales et particulièrement sa volonté d'inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir concernés en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;

VU la décision de son Collège provincial du 16 mars 2017 de mettre en œuvre un projet pilote en matière d'éducation citoyenne à dimension internationale à destination des jeunes de la Province de Namur ;

ATTENDU que ce programme vise notamment à améliorer la connaissance, la perception et donc la confiance de ce public cible quant aux instances et mécanismes d'organisation de la vie en société et du système institutionnel, à développer leur esprit critique et à encourager leur implication consciente et responsable dans la vie citoyenne ;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive du projet pilote 2017 qui a mis en lumière le sentiment de satisfaction générale des participants et la demande des certains établissements bénéficiaires à s'engager à nouveau dans une telle démarche ;

VU l'article 160098/64000/005 « Règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale » du budget provincial ;

VU les avis des services juridiques et financiers ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le Conseil provincial marque son accord sur l'adoption du règlement établissant le *Programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale*.

Article 2.- Un budget spécifique révisable sera alloué à ce programme à charge de l'article 160098/64000/005 « Règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale » du budget provincial. Pour 2018, le budget alloué à ce programme sera de 20.000 €.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Service Juridique ;
- à Madame le Directeur financier ffons ;
- au Service du Budget ;
- au Service de la Comptabilité ;
- au Service des Engagements ;
- au Service Relations extérieures et internationales.

NAMUR, le 08 décembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale

Règlement

Préambule

16/11/17

L'actualité démontre l'importance de promouvoir l'approche citoyenne des jeunes en les rendant davantage acteurs et défenseurs de nos valeurs démocratiques. Une meilleure compréhension et l'intégration de ces valeurs doivent permettre de repousser les limites du repli sur soi, de l'euroscepticisme, du radicalisme, d'un scepticisme généralisé, des populismes divers et d'autres formes de dérives dont l'Histoire est malheureusement riche d'exemples.

Considérant l'internationalisation et la globalisation croissantes de nos sociétés et sur base de l'évaluation positive de l'édition pilote menée en 2017, la Province de Namur entend renouveler et consolider une telle initiative citoyenne en incitant ses propres écoles et celles de son entité territoriale à une plus grande ouverture sur le monde, dans le respect des valeurs d'humanisme, de solidarité et de la différence, ... toutes valeurs fondamentales de la vie en société et garantes de cohésion sociale.

La tendance étant de rejeter dangereusement ce qu'on connaît ou comprend mal, ce programme provincial d'éducation citoyenne vise donc par son approche à la fois locale, provinciale, nationale, européenne et internationale à :

- aider les jeunes namurois à mieux connaître et comprendre non seulement les instances publiques d'organisation de la vie en société, mais aussi les mécanismes d'interaction qui les relient en impactant directement leur vie quotidienne ;
- leur apporter des éléments de réponse en phase avec leurs préoccupations profondes en favorisant un meilleur dialogue et en restaurant un climat de confiance plus que jamais nécessaire entre ces jeunes et les acteurs institutionnels ;
- et enfin aiguïser leur sens critique, les encourager à s'impliquer dans leur vie de citoyen responsable et les inciter à s'intéresser de façon proactive à la « Res publica » en s'ouvrant davantage sur l'Europe et le monde.

Le présent appel à participations entend aussi s'inscrire dans le cadre de la réforme menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui rend le cours de Philosophie et Citoyenneté (CPC) désormais obligatoire pour tout l'enseignement secondaire officiel.

Article 1^{er} : Objet du programme

§1. Le programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale s'adresse aux élèves et professeurs de l'enseignement secondaire supérieur de la province de Namur. A travers cet appel à participations la Province de Namur souhaite renforcer la dimension internationale des projets scolaires d'éducation citoyenne (qui sont déjà en cours ou programmés) en offrant aux classes bénéficiaires un accompagnement et encadrement logistique visant à fédérer, actualiser et amplifier leur démarches d'éducation citoyenne et d'ouverture à l'international.

§2. Par le présent programme, la Province de Namur entend plus précisément atteindre les objectifs suivants :

- encourager, soutenir et coordonner cette démarche citoyenne des jeunes dans sa dimension internationale ;
- organiser, coordonner les échanges entre les différentes classes et animer une réflexion citoyenne commune ;
- aider les écoles à accéder à des lieux de pouvoir qui leur sont mal connus et/ou compris à la lumière de ce qu'ils ont visité et/ou expérimenté à l'étranger ;
- accueillir des élèves d'autres écoles de régions européennes ayant ou pouvant développer des relations avec la Province de Namur ;

§3. Le Service des Relations extérieures et internationales (SREI) assure l'organisation et la coordination de ces rencontres en étroite concertation avec les professeurs et/ou directions directement impliqués.

Article 2 : Bénéficiaires

§1. Est éligible tout établissement scolaire pour autant :

- qu'il soit localisé en province de Namur
- qu'il appartienne à un réseau d'enseignement provincial, libre ou officiel
- qu'il soit de niveau secondaire supérieur (général, technique ou professionnel)
- qu'il désigne un groupe d'élèves et de professeurs d'enseignement secondaire supérieur

§2. Sont admissibles également un ou deux groupes d'étudiants et d'enseignants d'établissements d'enseignement secondaire supérieur étrangers qui, au moment du dépôt de candidature, peuvent se prévaloir de relations privilégiées et suivies avec l'un ou l'autre établissement scolaire namurois participant au programme, cela au travers d'un accord d'échange et de partenariat formel ou informel.

§3. Un même établissement scolaire, qu'il soit namurois ou étranger, ne pourra bénéficier du dit programme d'éducation citoyenne à dimension internationale plus de trois années consécutives.

Article 3 : Projets éligibles

Pour que sa demande soit éligible, l'établissement scolaire demandeur doit :

- organiser un voyage scolaire à l'étranger à **portée éducative** en veillant à y inscrire un volet « éducation citoyenne à dimension internationale » de façon claire et distincte. Ce voyage scolaire entend ainsi sensibiliser les élèves aux questions de l'éducation citoyenne, les aider à développer leur conscience critique et à construire et/ou consolider les bases de leur participation responsable à la société démocratique.
- s'engager à partager l'expérience du voyage scolaire et les réflexions qui en ressortent avec les autres écoles participantes afin de nourrir le débat démocratique à dimension inter-régionale et internationale entre jeunes.
- démontrer son intérêt durable pour les échanges et le dialogue international, par exemple par ses projets de voyages scolaires précédents et/ou l'inclusion de l'éducation citoyenne à dimension internationale dans les choix pédagogiques du Projet d'établissement.

Article 4 : Intervention et soutien financier de la Province de Namur

§1. Suite à sa demande de participation au programme, le bénéficiaire veillera à prendre une part active et participative aux activités d'échange et de réflexion organisées en amont et en aval de leurs déplacements scolaires à l'étranger. La Province de Namur alloue un montant forfaitaire de maximum 1.000 € à chaque établissement scolaire namurois retenu. Cette somme destinée à contribuer aux frais du déplacement collectif à l'étranger organisé et financé par l'établissement scolaire dans le cadre du Projet d'établissement, sera liquidée au terme du programme complet.

§2. Dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée au programme et jusqu'à concurrence des crédits disponibles, la Province ne peut intervenir qu'en faveur de cinq établissements namurois par an.

§3. En étroite collaboration avec les établissements scolaires concernés, le SREI assure l'encadrement technique des différentes activités développées en Belgique (Namur, Bruxelles, ...) pour les phases de préparation et de guidance en amont, puis de coordination des visites et rencontres d'échange des établissements namurois et de leurs homologues étrangers.

§4. La Province de Namur intervient en outre financièrement à hauteur de 1.000 € par établissement étranger participant. Cette somme destinée à contribuer aux frais de l'établissement scolaire partenaire étranger lors de son déplacement en Belgique, sera liquidée au terme du programme.

§5. La liquidation de la subvention à l'établissement bénéficiaire est conditionnée par sa participation à toutes les phases amont et aval utiles et nécessaires à la réalisation complète du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale.

§6. Endéans les 30 jours ouvrables suivant réception et après examen des rapports et pièces justificatives telles que décrits à l'article 7 infra, le montant de la subvention sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera en même temps que la remise des justificatifs.

Article 5 : Déroulement du programme

§1. Par le fait d'introduire la demande dans le cadre de l'appel à participations au programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale, les établissements bénéficiaires s'engagent à participer au programme dans son entièreté. Le déroulement du programme est explicité en Annexe I dudit règlement.

§2. Toutes informations utiles à la participation au programme d'éducation citoyenne à dimension internationale et les détails concernant l'organisation des journées de rencontres en Belgique seront communiqués par le SREI aux établissements participants au début du deuxième trimestre.

Article 6 : Modalités d'introduction, d'instruction et de suivi des demandes

Le formulaire de candidature doit être dûment complété et renvoyé dans le délai requis au Service Provincial des Relations extérieures et internationales - SREI par e-mail ou par la poste à l'adresse suivante :

Province de Namur - Palais provincial
Service des Relations extérieures et internationales - SREI
Place Saint-Aubain 2
5000 NAMUR
srei@province.namur.be

Un accusé de réception sera envoyé aux établissements scolaires candidats dans les 15 jours ouvrables.

La décision quant aux suites réservées par le Collège provincial aux dossiers de candidature sera communiquée aux établissements scolaires porteurs de projet au plus tard 2 semaines suivant la séance du Collège y relative.

Article 7 : Suivi et évaluation du programme

§1. L'établissement scolaire retenu s'engage à prendre aussi contact avec le Service provincial Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR (081/77.67.45 - info@province.namur.be) afin de convenir des contreparties en termes de visibilité de la Province assurée par l'établissement scolaire bénéficiaire en due proportion du subside provincial lui octroyé.

§2. En vertu de l'article L.3331-6 du CDLD et au plus tard 4 semaines suivant leur retour de voyage scolaire à l'étranger, les établissements scolaires bénéficiaires de l'intervention financière de la Province sont tenus de transmettre au SREI toutes informations utiles, pièces justificatives, ... attestant que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et permettant l'évaluation a posteriori du volet citoyen de leur voyage scolaire et de son premier impact.

§3. En outre, au terme des journées de rencontres et d'échanges en Belgique et **pour le 15 juin au plus tard**, le(s) professeur(s) et les élèves des établissements bénéficiaires s'engagent à :

- remettre au SREI un rapport final couvrant l'ensemble des activités reprises au programme en vue de contribuer à son évolution et amélioration continues en termes de pertinence et d'efficacité. Ce rapport sera accompagné des pièces justificatives telles que déclarations de créances, justificatifs de frais de visites, factures ou titres de sociétés de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petits matériels utiles au projet.
- transmettre enfin une déclaration sur l'honneur (voir Annexe II) attestant que les justificatifs de dépenses transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication au Bulletin provincial de la résolution d'adoption par le Conseil provincial.

Le présent programme fonctionne sur une base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel.

Article 9 : Règlement des litiges

§1. Les établissements demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par simple introduction d'un dossier de candidature. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province de Namur restant seule maître de sa décision.

§2. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Liste des annexes :

Annexe I : Déroulement du programme d'Education citoyenne à dimension internationale

Annexe II : Modèle de déclaration sur l'honneur de l'établissement bénéficiaire



<p>Phase préparatoire -première partie du 2^{ème} trimestre-</p>	<p>Les élèves et professeurs travaillent en classe afin de paramétrer le contenu d'éducation citoyenne à l'international, cadrer celui-ci dans une stratégie pédagogique d'établissement et préparer les jeunes à cette démarche de visites, de rencontres, d'observation et de réflexion citoyennes.</p>
<p>Voyage scolaire -entre mars et avril-</p>	<p>Chaque établissement scolaire retenu effectue un voyage scolaire à l'étranger qui a été organisé en pleine autonomie et à ses frais et qui inclut un volet « éducation citoyenne à dimension internationale » de façon claire et distincte.</p>
<p>Synthèse du voyage scolaire -avril-</p>	<p>De retour en classe, les élèves encadrés de leur(s) professeur(s) respectifs recueillent et analysent les informations pertinentes en mettant les observations et expériences vécues à l'étranger en relation avec l'analyse de leur contexte local, provincial, national et européen. Les données et réflexions sont collectées dans une synthèse finale devant servir de point de départ pour les rencontres, visites et échanges réunissant toutes les écoles partenaires du programme.</p>
<p>Journées de rencontres en Belgique -fin avril-début mai-</p>	<p>Au cours de deux journées de rencontres, d'échanges et de visites organisées au printemps et coordonnées en Belgique (Namur, Bruxelles, ...) par le Service des Relations extérieures et internationales, les élèves échangent leur expériences en concertation avec les établissements concernés et d'autres instances / services provinciaux. Ces échanges et visites sont l'occasion pour les jeunes de débattre et d'entamer une réflexion critique sur une ou plusieurs questions d'éducation citoyenne à l'international.</p>
<p>Compte-rendu et évaluation de la participation au programme -1^{ère} quinzaine de mai-</p>	<p>Suite aux journées de rencontres, en classes et sous la conduite de leur(s) professeur(s) les élèves rédigent un compte-rendu critique mettant en évidence l'apport du projet en termes de connaissance et d'éveil à la citoyenneté responsable.</p>

Information & contact :

Province de Namur - Palais provincial
 Service des Relations extérieures et internationales
 Place Saint-Aubain 2
 5000 NAMUR
sri@province.namur.be

ANNEXE II à ajouter

Modèle de déclaration sur l'honneur